pays de l'or
AGGLOMÉRATION

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Cahier 3 : Un SCoT intégrateur et facilitateur

Document approuvé
25 juin 2019

SCoT du Pays de l'Or

I. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR 3

A. La notion de SCoT intégrateur 3

B. La pyramide des normes : notion de subsidiarité, de prise en compte et de compatibilité 4

a. Articulation avec les documents de rang supérieur 6

C. Documents avec lesquels le SCoT est compatible 7

a. Les dispositions particulières au littoral 9

L'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal (Articles L121-8 à L121-12 du CU) 9

L'extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage (EPR) (Articles L121-13 à L121-15 du CU) 17

L'urbanisation interdite dans la bande littorale (Articles L121-16 à L121-20 du CU) 25

La détermination des capacités d'accueil (Article L121-21 du CU) 26

La préservation des coupures d'urbanisation (Article L121-22) 28

La préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (Articles L121-23 à L121-26) 32

Le classement des parcs et ensembles boisés (Article L121-27) 36

b. Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, le SAGE Lez-Mosson et le PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021 37

Les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhône Méditerranée 38

Les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson et étangs Palavasiens 46

Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI Rhône Méditerranée pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 : 49

Présentation des dispositions définies par le SCoT le rendant compatible avec ces schémas et plans 54

c. Les plans d'exposition au bruit de l'aéroport de Fréjorgues et de l'aérodrome de Candillargues 73

D. Documents pris en compte par le SCoT 76

a. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) 77

b. Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine 93

c. Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics 95

d. Le schéma régional des carrières 97

e. Le cas particulier du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Pays de l'Or Agglomération 98

f. Le cas particulier du Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) 100

g. Articulation du SCoT avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ... 102

h. Articulation avec les SCoT voisins 105

I. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR

A.La notion de SCoT intégrateur

On parle donc aujourd'hui de **SCoT « intégrateur ».** En effet, le rôle du SCoT est désormais renforcé et joue véritablement la fonction de « courroie de distribution » entre les politiques nationales, régionales et départementales et l'échelle communale ou intercommunale.

Le SCoT est devenu depuis les lois Grenelle et ALUR, un outil prospectif qui doit permettre la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. Pour ce faire, le SCoT devient le document référent et intégrateur pour tous les projets supra communaux.

Les documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale, PLH et PDU) se doivent d'être seulement compatibles avec le SCoT qui intègre les normes supérieures. L'objectif est d'offrir aux documents locaux d'urbanisme une meilleure stabilité juridique en limitant les rapports directs avec les normes et document supra intercommunaux.

Il n'y a pas d'opposabilité directe des normes de rang supérieur au PLU ou au document en tenant lieu et à la carte communale en présence de SCoT.
La mise en compatibilité doit se faire dans un délai de 1 an après approbation du SCoT pour les documents d'urbanisme locaux et de 3 ans pour les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), les schémas de développement commercial, les plans de sauvegarde et de mise en valeur.

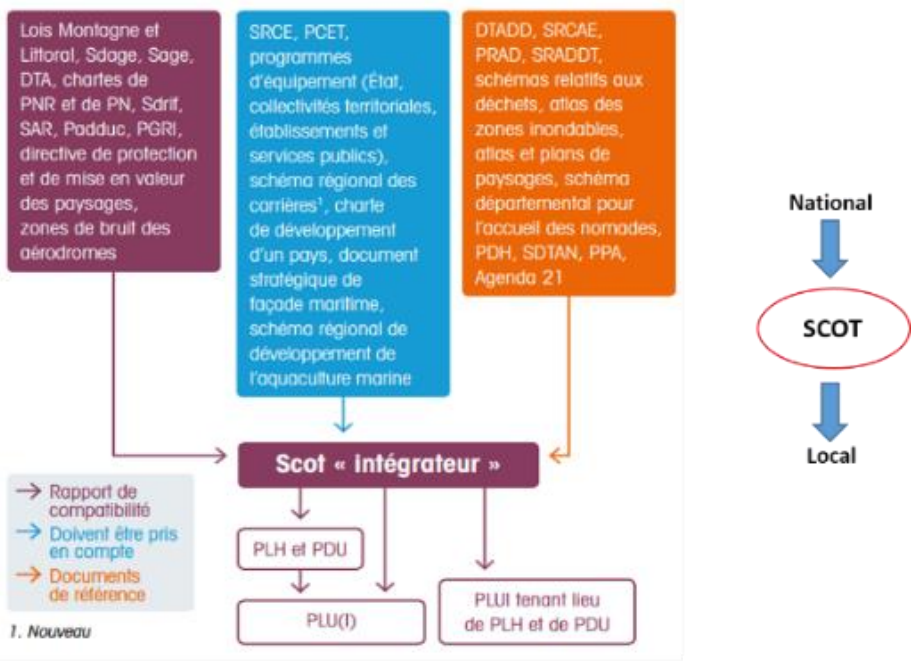

Source : Ministère du Logement et de L'égalité des territoires

B. La pyramide des normes : notion de subsidiarité, de prise en compte et de compatibilité

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a une place clef dans l'architecture globale des documents de planification.

Parmi les documents de compétence communale ou intercommunale, le SCoT a pour objectif de rendre cohérent entre eux les documents généralistes et détaillés que sont les documents d'Urbanisme (PLU et cartes communales) et les documents sectoriels et intercommunaux que sont les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les Schémas de Développement Commercial.

Article L.142-1 du Code de l'Urbanisme

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du Code de Commerce et l'article L.212-7 du Code du Cinéma et de l'image animée.

Article L.142-2 du Code de l'Urbanisme

« Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat [PLH] ou d'un plan de déplacements urbains [PDU], ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans ».

Par conséquent, le PLHi approuvé le 15 avril 2016 bénéficiera de trois ans pour se mettre en compatibilité avec le SCoT révisé dont l'applicabilité opérationelle sera à évaluer à compter du 1er janvier 2019 soit près de 3 ans après l'approbation de l'actuel PLHi.

Notons par conséquent l'intégration au sein du SCoT révisé du programme d'actions de l'actuel PLHi sur la base du report de l'effort de production solidaire à l'échelle du territoire (Valergues compris).
Toutefois, il convient de mettre en exergue le différentiel non négligeable de logements annuel moyen programmés (260 contre 466) associé à la maîtrise de la croissance démographique du territoire.

Au-delà rappelonsles principes de compatibilité et de subsidiarité entre les documents d'urbanisme :

- Les documents d'ordre inférieur au SCoT (PLU, cartes communales, PLH, PDU...) ne doivent pas remettre en cause son économie générale, et donc, par leurs options, empêcher la réalisation de ses objectifs,
- Par ailleurs, ces documents ne doivent pas être en contradiction avec les orientations écrites ou représentées graphiquement, dans le DOO,
- De son côté, le SCoT respecte le principe de subsidiarité, c'est-à-dire qu'il définit de grandes orientations tout en laissant une marge de manœuvre aux communes dans la retranscription des orientations du SCoT pour l'élaboration de leur PLU. Le SCoT n'a pas vocation à devenir un « Super PLU » intercommunal. Il est garant des évolutions d'un territoire.

Il ne fixe pas d'orientations à la parcelle : il exprime des principes, des grandes orientations et ne se substitue donc nullement aux PLU / PLUi[1] et Carte Communale. A cet effet, son expression graphique est schématique et ne se veut pas précise. Il n'établira pas de carte précise de destination des sols comme dans le cadre d'un zonage de PLU. Il peut en revanche identifier des éléments et des sites à protéger, les grands équipements à réaliser etc. En revanche, se fixer des objectifs partagés suppose que chacun, au niveau local, puisse concourir à leur mise en œuvre, ou à minima, ne pas les contrarier.

[1] Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

a. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le SCoT doit être compatible ou prendre en compte les orientations et objectifs inscrits dans certains documents, schémas, plans et programmes, dont la liste est définie réglementairement. Cette analyse a été réalisée pour les documents avec obligation de compatibilité, et plus globalement pour les documents avec obligation de prise en compte. Il a aussi été fait le choix d'élargir cette démarche d'intégration à d'autres documents non soumis à cette obligation, mais qui pouvaient néanmoins comporter des orientations intéressant le SCoT.

L'obligation de conformité :

L'obligation de conformité est une obligation de stricte identité de la décision ou de la règle inférieure à la règle supérieure.

L'obligation de compatibilité

L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure.

Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas se conformer scrupuleusement à la règle supérieure mais ne pas empêcher sa mise en œuvre.

L'obligation de prise en compte

Comme son nom l'indique, l'exigence de prise en compte implique de construire la règle inférieure en ayant connaissance du plan ou schéma supérieur. En cas de contrariété, la chose devra en tout état de cause être particulièrement argumentée.

Les documents normatifs de référence :

Certains documents normatifs supra-locaux peuvent être pris en compte comme documents de référence. Il est possible d'en tenir compte mais ce n'est pas une obligation. Ces documents ne s'imposent en aucune manière au SCoT. Ainsi, d'autres documents ont également guidé la révision du SCoT :

- le Plan d'Action pour le Milieu Marin ;
- le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- le PCET de Pays de l'Or Agglomération et du Département ;
- le Contrat du bassin versant de l'étang de l'Or (SYMBO) ;
- le Contrat de rivière du bassin du Vidourle (SIAV) ;
- les documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;
- le PAPI d'Intention sur le bassin versant de l'étang de l'Or ;
- l'Agenda 21 de Pays de l'Or Agglomération (PDOA) ;
- le Projet agro-environnemental et climatique du Bassin de l'Or ;
- le Programme Eau et Agriculture du Pays de l'Or ;
- l'Atelier des territoires Languedoc Roussillon - construire une vision partagée pour le territoire entre Montpellier et Nîmes (DREAL) ;
- l'Atlas régional des Paysages (DREAL) ;
- les SCoT voisins.

C. Documents avec lesquels le SCoT est compatible

L'article L131-1 du Code de l'urbanisme prévoit que « les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ».

Parmi ces documents normatifs, le territoire du Pays de l'Or est donc concerné par une compatibilité avec les documents suivants :

- La loi littoral ;
- Le SRADDET de la région Occitanie (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). Le SCoT devra être compatible avec Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. La région Occitanie n'est pas encore pourvue d'un SRADDET.

Aucune notion de compatibilité n'est dès lors intégrée au présent document.

- Le SDAGE Rhône Méditerranée ;
- Le SAGE Lez-Mosson-étangs Palavasiens ;
- Le PGRI Rhône Méditerranée ;
- Le Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Montpellier Fréjorgues ;
- Le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Candillargues.

a. Les dispositions particulières au littoral

Conformément à l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale, comprenant 5 communes littorales (La Grande Motte, Palavas les Flots, Mauguio-Carnon, Candillargues et Lansargues) doit être compatibles avec les dispositions particulières au littoral prévues aux chapitres I et II du titre II à savoir :

L'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal (Articles L121-8 à L121-12 du CU)

Sur l'ensemble du territoire des communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (Articles L. 121-8 et suivants du Code de l'urbanisme).

Ce principe s'applique à l'ensemble du territoire communal, à proximité du rivage ou non. Il ne permet qu'une urbanisation à partir de zones déjà urbanisées comportant une densité significative de constructions : constructions en nombre suffisant et constitué à travers un tissu aggloméré compact.

Ce principe vaut pour les extensions de l'urbanisation, mais aussi pour les constructions nouvelles au sein d'espaces d'urbanisation trop diffuse.

Sur la base de la carte littorale intégrée au SCoT approuvé en 2011, l'actuelle révision redéfinit les contours d'agglomération et villages existants, en continuité desquels l'extension de l'urbanisation peut s'opérer et les justifie selon un faisceau de critères rappelés ci-après.

L'ensemble de ces entités bâties est cartographié au sein des documents graphiques du SCoT annexés au DOO.
Pour toute autre forme d'urbanisation, la densification est proscrite (zones d'habitat diffus, dont hameaux anciens existants).

a. Les agglomérations et les villages existants

Sur le territoire, la notion d'agglomérations et de villages existants pouvant être support de l'extension de l'urbanisation se structure autour de :

- La présence d'une densité significative des constructions ;

- avec en principe aussi, le fait que ces constructions aient différents usages et notamment d'activités et d'habitation et intègrent des éléments de vie collective structurants (espace public central, équipement public…).

Toutes les entitées bâties répondant aux critères précités correspondent aux centralités urbaines du territoire, qui, de par leur « compacité » sont identifiées en agglomérations (Cf. documents graphiques du SCoT annexés au DOO).

Complémentairement, à la définition typologique de l'entité bâtie support d'extension, la notion de continuité au sens de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme se structure autour des critères géographiques cumulatifs suivants :

- La distance du terrain par rapport au village ou à l'agglomération. Considérant que lorsqu'un projet se situe à moins de 20 mètres environ de la dernière construction d'un village ou d'une agglomération existante, la construction projetée se situe en continuité ;

- la présence d'une séparation physique susceptible de créer une rupture dans le tissu urbain avec un compartiment distinct de

l'agglomération ou du village existant : route, cours d'eau, vallon, boisement...

Notons que l'identification des contours de ces entités bâties intègre toute opération qui, avant le 1er janvier 2019, fait l'objet de la délivrance d'autorisations de construire et dont les premiers travaux de viabilisation sont réalisés.

S'en suit les évolutions suivantes :

A. Integration des operations réalisées depuis 2011 en continuité des limites d'agglomeration identifées au SCoT approuvé en 2011. Il s'agit notamment du comblement de dents creuses et/ou potentiel extensif en zone U des PLU approuvés à savoir:

- <u>Sur la commune de Lansargues :</u>

✓ Comblement de la zone U3 jouxtant le secteur des Conques;
✓ Comblement de la zone UE du Mas de Saint Jean.

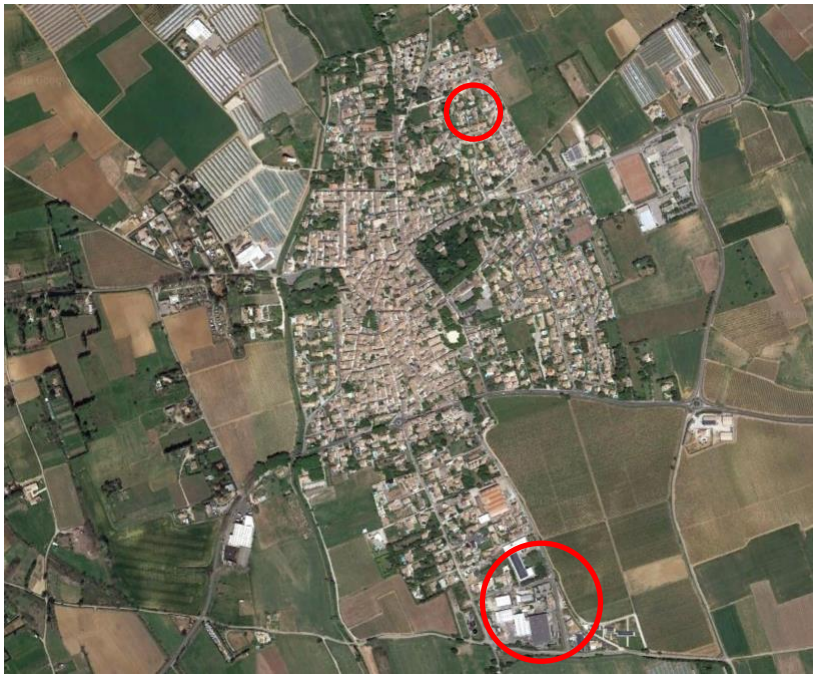

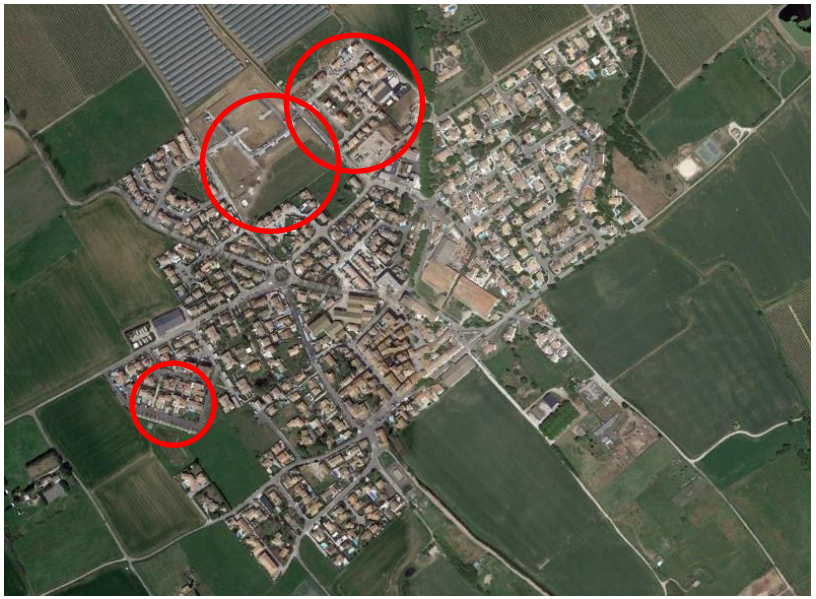

- <u>Sur la commune de Candillargues :</u>

✓ Comblement des zones AU1 du Grand Plantier et de l'Hospitaler;
✓ Comblement de la zone Ub du Plan de l'Ormeau.

- <u>Sur la commune de Mauguio :</u>

✓ Comblement des zones 1AUA d'entrée Sud Est de ville et 1AUL de Fontgarine le Haut et du secteur d'équipements sportif jouxtant le ruisseau de la Balaurie en entrée de ville Nord Ouest.

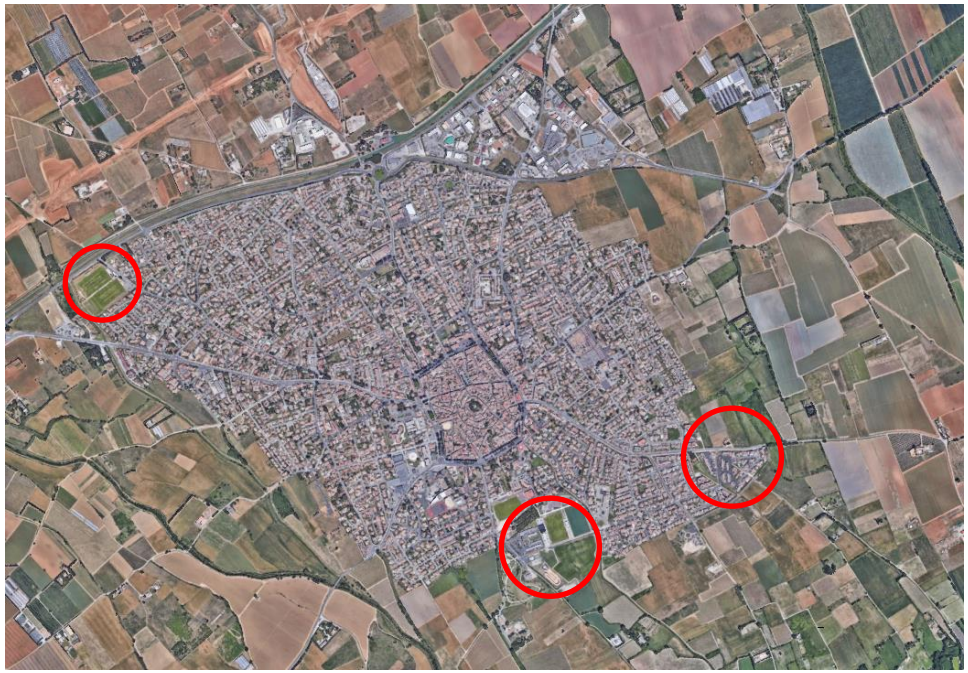

- <u>Sur la commune de La Grande Motte :</u>

✓ Comblement de la zone 1UDa1 sur le secteur de Haute Plage;

✓ Intégration du secteur équipementiel zoné en 2UE à l'actuel PLU (lycée La Merci Littoral, pompiers, centre hippique) auquel se rajoute la partie Ouest du secteur d'équipements sportifs zoné en 4Nb1 à l'actuel PLU.

✓ Intégration des secteurs équipementiels de l'Ile du Ponant zonés en 4Nb1 à l'actuel PLU, ainsi que l'extension zonée en 4Nb1 de la zone 1UDb correspondant à l'extension des tennis et à l'artificialisation du site de Ponant Aventure.

B. Integration des opérations qui, avant le 1er janvier 2019, font l'objet de la délivrance d'autorisations de construire et dont les premiers travaux de viabilisation sont réalisés (T0 du SCoT). Cela concerne exclusivement la commune de Mauguio sur les secteurs suivants:

- ✓ Comblement du secteur Nord de la zone AU situé à l'Est de la commune et correspondant à la tranche 1 de la ZAC de la Font de Mauguio;
- ✓ Comblement de la zone 1AUE2 de la zone économique de Fréjorgues Est.

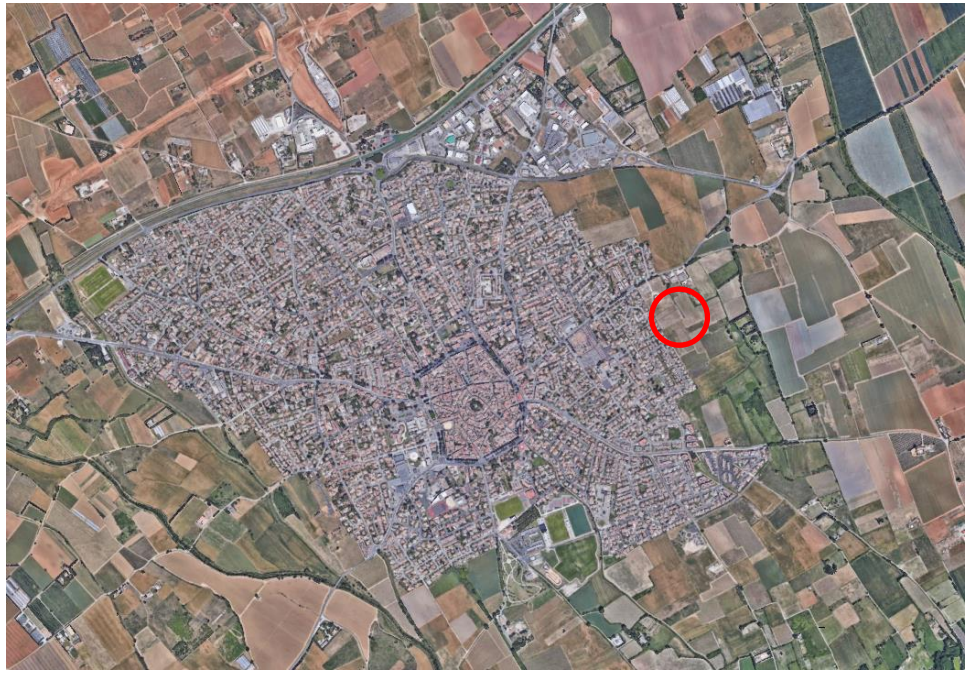

C. **Reconnaisance d'importants secteurs artificialisés et habités hors secteurs cabanisés.** Cela concerne exclusivement la commune de Lansargues sur le secteurs Est jouxtant le chemin de Saint Brès et l'Esplanade de la Viredonne en rive droite de la Viredonne.

D. Réduction de l'emprise des agglomérations. Cela concerne les communes de:

- La Grande Motte sur les secteurs d'entrée de ville zonés en 3N, notamment l'espace boisé jouxtant l'allée des Ecureuils et l'exclusion du petit bois du golf zone en 3N et en EBC à l'actuel PLU.

- Palavas les Flots, "l'excroissance" du secteur des 4 canaux intégralement compris au sein des espaces remarquables du littoral.

b. Les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement

Tout projet de hameau nouveau intégré à l'environnement (HNIE) devra répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Sa création doit rester exceptionnelle ;

- Son implantation n'est pas possible :

  - en espace remarquable, dans les coupures d'urbanisation, et dans la bande littorale des 100m au sens de l'article L.121-16 du code de l'urbanisme ;
  - en zone inondable ou submersible (comprenant les secteurs impactés par la crue centennale) ;
  - dans les secteurs concernés par un périmètre de protection immédiat ou rapproché des captages d'eau potable repéré sur la carte des espaces agricoles ;
  - dans les secteurs d'intervention foncière ;
  - dans les parcelles d'appellation AOC.

- Sa création n'est possible que dans les communes littorales dotées d'un PLU dont la destination de la zone délimitée en conséquence, devra prévoir l'unique possibilité d'une extension de l'urbanisation de faible ampleur :

  - Intégrée à l'environnement par la réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres ;
  - Formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions « locales » ;

- Il pourra être construit soit dans un site vierge, soit à partir de quelques bâtiments existants ;

- Le caractère exceptionnel d'un projet prévaut. Ainsi, tout projet devra justifier les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de réaliser l'opération en continuité ;

a. - La vocation précise du projet doit être définie et justifiée. Ainsi, le projet de hameau ne peut pas être destiné à recevoir uniquement du logement saisonnier agricole, toutefois il devra prioriser, dans la mesure du possible, l'accueil de logements saisonniers agricoles ;

- Le projet de hameau ne peut dépasser une quinzaine de constructions et doit faire l'objet d'un projet global. En aucun cas, il ne pourra être considéré comme un village et donner lieu dans le futur à des perspectives d'extension de l'urbanisation ;

- Le projet de hameau devra assurer une bonne intégration environnementale et dans le site, et une qualité architecturale et paysagère ;

- Enfin, le projet de hameau prendra en compte la capacité d'accueil du site (au regard des conditions de desserte par les voiries et réseaux divers et des enjeux de préservation des espaces et milieux naturels et des activités agricoles) en intégrant, le cas échéant, la réalisation des équipements et aménagements nécessaires.

De manière complémentaire aux prescriptions ci-avant, le DOO prescrit :

a. L'interdiction de construire dans les zones d'habitat diffus et en extension des « petits » ensembles regroupant quelques constructions, souvent appelés « hameaux » (notion qui n'existe pas en tant que telle dans la loi « Littoral »), et qui ne peuvent être qualifiés d'agglomération ou de village au sens de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme.

Pour ce faire, tout secteur cabanisé est considéré comme une zone d'habitat diffus spécifique pour laquelle il convient d'agir pour assurer sa

résorption et le « non durcissement » du phénomène (cf. prescriptions dans l'orientation sur les espaces remarquables et en réservoir de biodiversité).

De manière plus spécifique, il convient de valoriser le caractère patrimonial et fonctionnel des cabanes de pécheur pour lesquelles le changement de destination est interdit.

b. L'interdiction d'étendre les ensembles bâtis qui ne constituent ni une agglomération, ni un village existant.

L'extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage (EPR) (Articles L121-13 à L121-15 du CU)

➢ La détermination de la limite des EPR :

L'actuelle révision redétermine la limite des espaces proches du rivage identifié par le SCoT approuvé en 2011.

Cette redétermination des espaces proches du rivage est opérée au regard d'un faisceau de critères cumulatifs suivants :

- La distance des terrains par rapport au rivage ;
- La covisiblité entre ces terrains et la mer et l'étang ;
- La nature des espaces intermédiaires, urbanisés ou non, en prenant en compte en particulier les espaces urbains à « économie littorale », les écosystèmes lagunaires et zones humides associées, les activités littorales spécifiques et/ou ponctuelles et la présence ou non d'une coupure physique entre la mer et/ou l'étang et l'espace considéré.

La délimitation n'étant pas effectuée à l'échelle parcellaire, il appartient aux PLU de préciser cette dernière sur la base d'un argumentaire précisant les critères précités.

Il procède sur cette base méthodologique à leur délimitation cartographique (documents graphiques du SCoT annexés au DOO). Ces espaces proches du rivage comprennent des espaces naturels et agricoles mais aussi des portions significatives des tissus urbains des communes concernées.

Les modifications concernant la redétermination de ces espaces sont les suivantes :

- Concernant la commune de Mauguio-Carnon :

1. En limite sud-est de l'agglomération de Mauguio, la limite des EPR telle qu'elle est définie dans le ScoT applicable a été légèrement retravaillée, afin d'être concordante à la fois avec le contour d'agglométation et le PAC littoral de l'Etat (le secteur sortant des EPR étant déjà totalement urbanisé, et déjà particulièrement dense, aucun enjeu n'est ici à relever).

2. En limite sud puis sud-ouest de l'agglomération la limite des EPR a été recalée sur la limite de la zone d'équipements sportifs et de loisirs, limite à partir de laquelle on se retrouve concrètement dans une ambiance littorale évidente : covisibilité prégnante avec le littoral, présence d'un espace à dominante agri-naturelle en grande partie inondable et submersible, proximité d'écosystèmes lagunaires et de zones humides associées. Cette limite s'appuie ensuite sur le chemin rural faisant la jonction avec la confluence du ruisseau de la Balaurie et du Salaison.

3. A l'ouest de l'agglomération de Mauguio, la limite des EPR est reculée et maximisée au nord, et ainsi posée sur une limite franche, à savoir la D172, depuis le pont des Aiguerelles, en direction de la zone de frêt aéroportuaire de Fréjorgues. Au lieu-dit "Marot", la limite des EPR est fixée sur la petite route qui dessert le Mas de St Marcel de Brandou, jusqu'aux limites de la zone aéroportuaire.

4. Au niveau de la zone de frêt, la limite des EPR actuellement applicable dans le ScoT opposable est légèrement reculée, et recalée sur les routes de desserte du secteur (exclusion du secteur du Mas Coulazou au Mazet des Ouvriers, dit Mougère de Vauguières). Elle exclut ainsi des EPR la zone de frêt qui ne révèle

pas à ce jour, de critères objectifs permettant d'affirmer son classement en EPR.

5. Ensuite, la limite des EPR jusqu'à Lattes et Pérols (Métropole 3M) reste fixée sur les mêmes limites que celles inscrites dans le ScoT actuel,hormis sur le secteur de Vauguières-le-bas, à la jonction entre la D 172 et la D 66, où le SCoT actuellement en vigueur identifiait une limite des EPR « en incursion » au nord de la D172, sans raison objective au regard des critères de délimitation des EPR. La limite a donc été reposée sur l'axe routier (D 172), comme d'ailleurs préconisé par le PAC littoral de l'Etat, d'autant plus qu'à cet endroit, aucune covisibilité n'est à faire valoir avec les espaces littoraux et que la concession aérportuaire constitue un espace intermédiaire que l'on peut considérer comme n'étant pas à économie littorale.

Cartographie du SCoT actuellement applicable (secteurs 1 et 2)

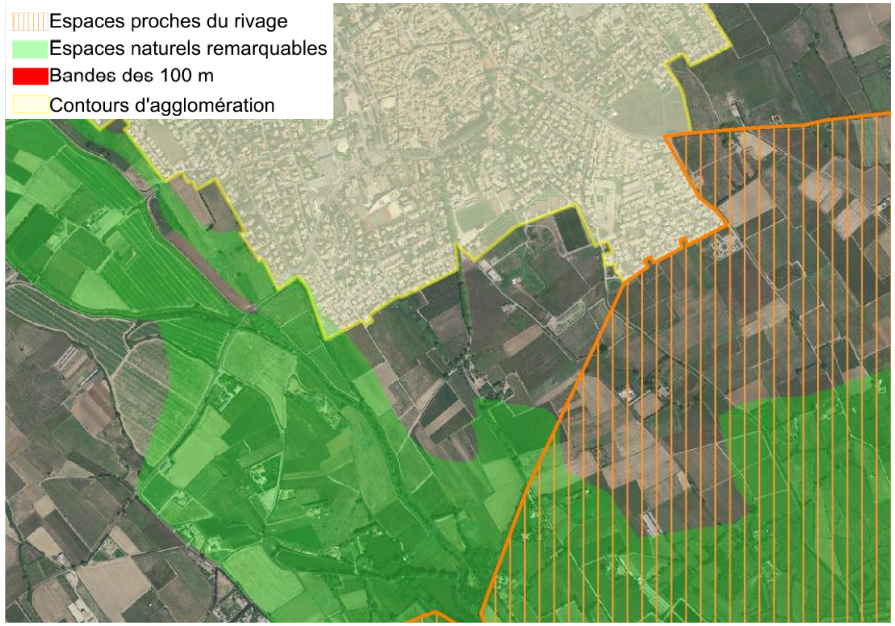

Cartographie du SCoT révisé (secteurs 1 et 2)

Cartographie du SCoT actuellement applicable (secteurs 3, 4 et 5)

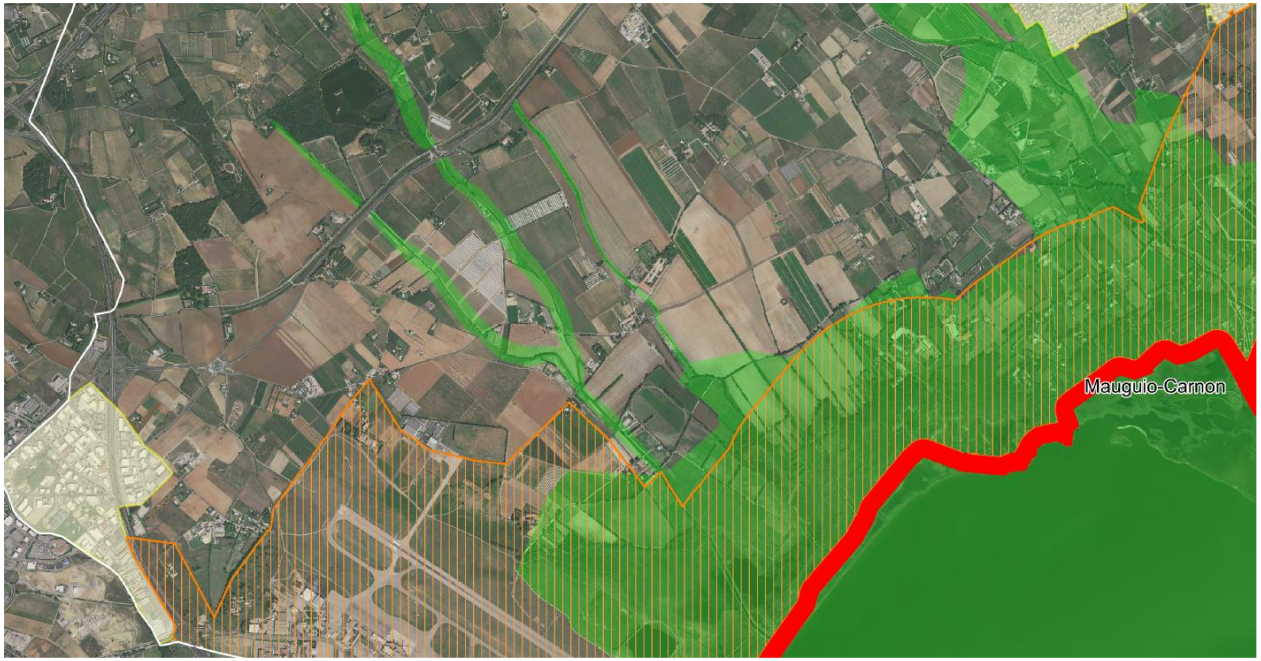

Espaces proches du rivage
Espaces naturels remarquables
Bandes des 100 m
Contours d'agglomération

Cartographie du SCoT révisé (secteurs 3, 4 et 5)

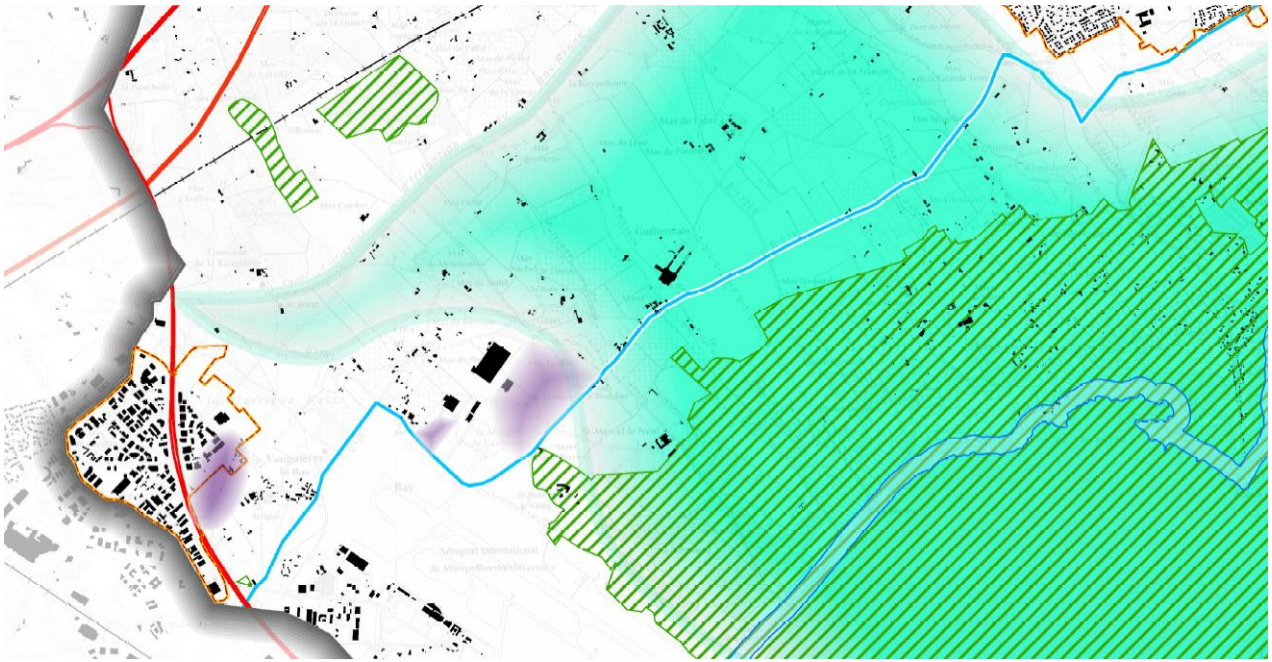

Espaces remarquables
Coupures d'urbanisation
Espaces Proches du Rivage
Bande des 100 m
Spatialisation des extensions à vocation économique
Spatialisation des extensions à vocation habitat
Spatialisation des secteurs d'extension limitée reconnus par le SCoT au sein des espaces proches du rivage
Contour des agglomérations au sens de la loi littoral

- Concernant la commune de Candillargues :

Le village de Candillargues dans sa globalité ne peut cumuler l'ensemble des critères de détermination et d'intégration en espaces proches du rivage, aussi la proposition établie par le PAC littoral de l'Etat d'intégrer la totalité de la zone agglomérée en EPR n'a pas été retenue par le SCoT révisé. La limite des EPR a été maintenue au sud de la zone agglomérée, précisément en limite d'urbanisation. Par contre, à l'est et à l'ouest de l'enveloppe agglomérée, des ajustements ont été opérés :

A l'est :

La limite des EPR a été légèrement revue au niveau de la STEP, d'une part afin de respecter la logique des lieux et prendre appui à l'est sur les limites de la coupure d'urbanisation et des espaces remarquables, d'autre part car cette STEP ne peut être considérée comme un espace intermédiaire formant une coupure physique avec l'étang.

A l'ouest :

La limite des EPR a été retravaillée afin de retrouver une cohérence avec les critères de détermination (distance des terrains par rapport au rivage ; covisiblité avec l'étang ; nature des espaces intermédiaires). La limite ouest/sud-ouest de l'agglomération et le secteur de la Providence se trouvent en effet positionnés en recul par rapport à l'étang, du fait qu'ils se trouvent implantés derrière l'aérodrome. L'emprise de l'aérodrome (et son Plan d'Exposition au Bruit associé) constituent aujourd'hui clairement une forme d'urbanisation et d'économie que l'on ne peut pas qualifier de littorale. Cet équipement peut donc être considéré comme un espace intermédiaire formant une coupure physique avec l'étang.

La nouvelle limite des EPR sur ce secteur a donc été fixée au niveau du chemin agricole situé dans le prolongement des dernières maisons de la zone agglomérée, donc au nord de l'aérodrome et en limite du PEB[2].

L'aérodrome et son emprise règlementaire associée au PEB, reste toutefois dans les EPR, au regard cumulatif de plusieurs critères (proximité immédiate avec l'étang, covisibilité affirmée, et positionnement particulier "en incursion" au sein des écosystèmes lagunaires et zones humides associées et entouré par des espaces remarquables).

Au-delà, le secteur agricole situé à l'ouest du village, au-delà des zones de développement projetées au SCoT, s'avèrait être un espace agricole pouvant être qualifié d'espace remarquable puisque partie intégrante du périmètre RAMSAR (cf. paragraphe suivant consacré à l'identification des espaces remarquables littoraux). Il intègre donc les espaces remarquables dans le SCoT révisé, et sert également d'appui aux limites des EPR à l'ouest de la zone agglomérée. En effet, à partir de là les espaces agri-naturels remarquables forment une continuité (pas de coupure physique) jusqu'aux limites de l'étang (donc des écosystèmes lagunaires et zones humides associées), et constituent des espaces intermédiaires faisant partie intégrante d'une économie littorale, celle de l'agriculture et notamment des exploitations labellisées AOP taureau de Camargue, utilisant les zones en herbe et prairies salées du pourtour de l'étang.

[2] *Enquête publique du PEB révisé en cours au moment de l'arrêt du SCoT.*

Espaces proches du rivage
Espaces naturels remarquables
Bandes des 100 m
Contours d'agglomération

Cartographie du SCoT actuellement applicable

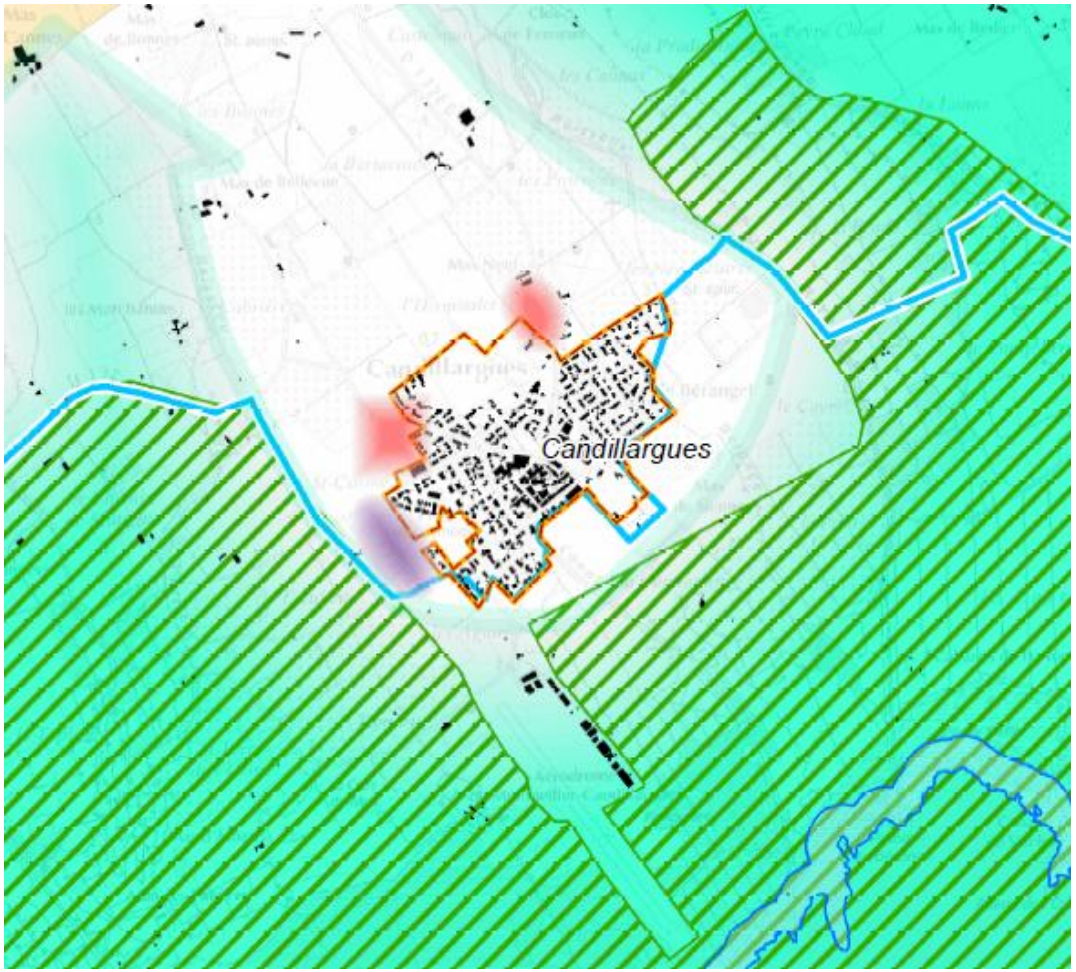

Espaces remarquables
Coupures d'urbanisation
Espaces Proches du Rivage
Bande des 100 m
Spatialisation des extensions à vocation économique
Spatialisation des extensions à vocation habitat
Spatialisation des secteurs d'extension limitée reconnus par le SCoT au sein des espaces proches du rivage
Contour des agglomérations au sens de la loi littoral

Cartographie du SCoT révisé

- L'extension limitée de l'urbanisation au sein des EPR

En vertu de l'article L121-13 du code de l'urbanisme, les extensions de l'urbanisation au sein de ces espaces proches du rivage doivent être limitées.

La notion d'extension limitée doit distinguer deux catégories de projets à l'intérieur des espaces proches du rivage déjà urbanisés[3] :

a. Les projets qui constituent de simples opérations ponctuelles de construction et non des extensions de l'urbanisation.
Il n'est pas nécessaire dans ce cas de vérifier le caractère limité de ces projets, qui peuvent être autorisés dans les parties des EPR déjà urbanisées ;

b. Les projets qui modifient de manière importante les caractéristiques d'un quartier ou qui étendent ou renforcent de manière significative l'urbanisation de quartiers périphériques.
Seuls ces projets constituent des extensions de l'urbanisation dont il convient de justifier leur caractère limité.

Les espaces proches du rivage intègrent deux secteurs/opérations dont le DOO reconnait leur caractère « d'extension limitée » :

- Palavas les Flots : mutation des secteurs ludico-sportifs et des espaces urbanisés jouxtant l'avenue des Jockeys ;
- La Grande Motte (entité bâtie communale intégralement comprise au sein des EPR) : projet Ville Port d'intérêt général répondant aux besoins de la Ville Littorale permanente et aux enjeux de développement économique à travers la relocalisation des entreprises de l'actuelle zone technique.

La limite indicative de ces projets est cartographiée au sein des documents graphiques du SCoT annexés au DOO.

De manière générale :

L'urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage doit être en outre conduite, lorsqu'il s'agit d'un rapport à la trame urbaine existante, de manière à éviter la fragmentation des espaces naturels et en économisant leur consommation, garantissant ainsi la maîtrise de l'étalement urbain.
L'implantation s'avère dès lors de l'extension limitée de l'urbanisation.

En ce sens, la globalité du projet Grand Mottois se faisant sous forme de renouvellement / réinvestissement urbain, notamment à travers une mutation / relocalisation partielle de l'actuelle zone technique portuaire et de la zone économique thématique adjacente, est reconnue comme une extension limitée de l'urbanisation.
Il en est de même pour le projet Palavasien visant à optimiser le potentiel mutable des secteurs ludico-sportifs et des espaces urbanisés jouxtant l'avenue des Jockeys, dans la limite des conditions fixées par le PPRi.

Plus spécifiquement, les projets précités devront répondre aux trois critères cumultaifs complémentaires suivants :

a. L'importance du projet :

L'appréciation du critère relatif à l'importance des constructions envisagées, engage les deux projets sur une surface de plancher programmée cumulée maximale de 50.000 m² (hors démolition / reconstruction et mutation du bâti existant) en prenant en considération les parkings et les éléments de voirie projetés.

[3] Précision du Conseil d'Etat dans l'arrêt « Société Soleil d'Or » (2005).

Ces derniers ne génèreront pas plus de 15% de la globalité des logements programmés sur lensemble du territoire dans la limite de :

- 500 logements pour le projet Grand Mottois (2% du parc résidentiel actuel) ;
- 50 logements pour le projet Palavasien.

b. La densité de logements :

Exprimée par le rapport entre le nombre de logements et la surface d'assiette hors voirie publique ramenée à l'hectare, cette densité correspondra au contexte paysager et typo-morphologique des îlots de proximité dans une logique de création de quartier comprenant la greffe et/ou l'intégration de secteurs actuellement urbanisés. Il s'agit, prioritairement, du respect des échelles, rythmes et volumétries du bâti existant.

c. La destination :

Les deux extensions cibles se caractérisent par des projets ayant la même destination que les constructions déjà présentes aux alentours à savoir, par référence aux critères de l'article R151-27 du code de l'urbanisme :

- Habitation ;
- Commerce et activités de service ;
- Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Ces opérations devront être le support d'une mise en évidence du rôle moteur de la mixité sociale dans le cadre :

- De l'affirmation des objectifs de mixité des fonctions ;
- De la programmation d'une offre résidentielle diversifiée.

Les extensions économiques se réaliseront, selon les mêmes conditions que celles fixées préalablement (continuité avec les agglomérations existantes et critères cumulatifs géographiques).
Les zones d'activités qui ne réunissent pas ces critères ne peuvent dès lors être considérées comme des agglomérations et ne peuvent être étendues.

La seule exception concerne la concession aéroportuaire (zone de fret comprise) dans le cadre des conditions fixées par l'article L121-4 du code de l'urbanisme, à savoir pour l'accueil « d'installations, de constructions, d'aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ». Sur ce secteur stratégique, la vision moyen/long terme portée par l'Etat au travers de la Direction Générale de l'Aviation Civile se structure autour d'une première étape de planification visant à définir les Grandes Orientations Stratégiques. Cette démarche s'accompagnera de phases de concertation avec l'ensemble des collectivités et administrations concernées.

Ces zones d'activités sont cartographiées au sein des documents graphiques du SCoT annexés au DOO.

Concernant de façon spécifique l'économie touristique, le DOO précise qu'à l'intérieur des campings existants, les nouvelles constructions et les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) doivent être implantées, comme pour l'ensemble des cas pré-cités, en continuité avec une agglomération ou un village existant. Lorsqu'un camping est isolé, les nouvelles constructions et l'implantation d'HLL sont, de ce fait, interdites.

Par ailleurs, bien qu'aucun projet ne soit identifié, l'extension de l'urbanisation des campings situés dans les espaces proches du rivage doit être limitée, au même titre que l'ensemble des cas précités. Au sein des campings, cela concerne la création ou l'extension des bâtiments (accueil, commerces, piscines couvertes, sanitaires, salle de spectacle…) et l'implantation des habitations légères de loisirs.

Cependant, l'installation de résidences mobiles de loisirs n'est pas constitutive d'urbanisation et n'a donc pas à être limitée.

L'absence de projet identifié par le SCoT impose à de potentielles extensions futures limitées des bâtiments et des habitations légères de loisirs (HLL) d'être :

1. Appréciées à l'échelle du quartier où le camping se situe ;

2. Justifiées et motivées, dans les PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Enfin, complémentairement aux prescriptions du chapitre I., l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes demeurent interdits dans la bande littorale en application de l'article L121-18 du code de l'urbanisme. Ils sont également à exclure dans les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation.

L'urbanisation interdite dans la bande littorale (Articles L121-16 à L121-20 du CU)

Conformément à l'article L121-16 du code de l'urbanisme le SCoT (re)délimite et cartographie la bande des 100 mètres.

Au cours de la révision du SCoT, l'Etat (services de la DREAL) a fourni à l'Agglomération du Pays de l'Or les données SIG les plus récentes permettant d'identifier les limites du Domaine Public Maritime (DPM) et donc la limite haute du rivage[4].

Cette donnée a donc été intégrée et a permis de repréciser la projection de la bande littorale sur ces nouvelles bases (limite fixée par le SCoT à 100m à partir de cette limite), au sein de la cartographie d'application spatiale de la loi littoral du SCoT révisé.

L'intégration de cette nouvelle limite n'emmène pas d'impact significatif au regard de l'ancienne limite en vigueur sur le territoire du Pays de l'Or et repérée dans la cartographie de localisation des espaces au titre de la loi littoral du SCoT en vigueur. En effet, les espaces concernées par cette bande littorale se trouvent soit en espace remarquable, soit en coupure d'urbanisation, soit les deux. De surcroît, ils sont situés en zone inondable classée rouge dans les PPRi en vigueur.

Chaque commune pourra le cas échéant, dans son plan local d'urbanisme, porter la largeur de la bande littorale à plus de 100 mètres lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

Les conditions d'utilisation des sols permises au sein de la bande littorale des 100 mètres en dehors des espaces urbanisés telles que régies par les articles L121-16 à L121-19 du code de l'urbanisme sont les suivantes :

- Les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- L'interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
- L'atterrage des canalisations et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie, est possible.
- L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits.

Le changement de destination est conditionné dans cette bande des 100 mètres. Il n'est possible que dans le cadre de l'exception relative aux constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant dans les deux cas la proximité immédiate de l'eau.
L'ensemble de ces autorisations devra respecter la procédure règlementaire définie aux articles L121-16 à L121-19 du code de l'urbanisme.

4

La limite haute du rivage permet de délimiter le domaine public maritime naturel et est définie comme la limite des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles3 (CE, 12 octobre 1973, Kreitmann , n° 86682). Le domaine public maritime, et donc la limite haute du rivage, est délimité dans les conditions prévues aux articles R. 2111-5 à R. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques. La délimitation est constatée par arrêté préfectoral ou par décret en Conseil d'Etat si l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable.

La détermination des capacités d'accueil (Article L121-21 du CU)

Compte tenu de l'objectif cadre d'organisation par le SCoT d'une armature urbaine multipolaire et solidaire notamment en termes de répartition de la croissance urbaine, du contrôle de la tache urbaine et de répartition équilibrée de la construction, la révision du SCoT se structure autour de la notion cadre de capacité d'accueil, au-delà des impératifs règlementaires édictés, sur le littoral, par l'article L121-21 du CU précisant que :

« Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23;

1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;

2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes ».

Cette dernière constitue une référence précise, spécifique et justifiée pour dimensionner le développement propre à l'ensemble des communes du territoire bien que seulement cinq présentent une spécificité littorale. Cette notion fonde le seuil d'acceptabilité du territoire dans une volonté d'équilibre harmonieux entre enjeux de développement urbain, de fréquentation par le public, de protection / préservation et valorisation des espaces et de prise en compte des risques.

Dans l'optique de définir une armature territoriale multipolaire et solidaire, la révision du SCoT du Pays de l'Or:
- révèle le socle de l'organisation territoriale ;
- organise le développement et l'accueil des populations ;
- cadre les objectifs d'accueil.

Pour ce faire, il encadre la capacité d'accueil de l'ensemble du territoire autour du renseignement de 16 indicateurs susceptibles:
- de préciser le rôle et le potentiel de chaque commune au sein du territoire;
- de conditionner les orientations du SCoT pour une applicabilité optimale à l'échelle locale.

Trop souvent la notion de capacité d'accueil est réduite à la seule analyse des réserves foncières. Si ces dernières sont bien entendu importantes à prendre en compte, il convient de les croiser avec d'autres critères qui nous renseignent non sur le potentiel de croissance mais sur le potentiel de développement urbain.
En se basant sur ce principe, le SCoT permet de conditionner la capacité d'accueil des communes du territoire à l'identification d'un potentiel de développement.
Les indicateurs présentés ci-dessous, permettent de déterminer ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, fonctionnelle et écologique :

- *La capacité à maîtriser la croissance démographique ;*
- *La capacité à préserver et/ou améliorer la qualité de l'eau ;*
- *La capacité à garantir l'accès suffisant à l'eau potable et un système d'assainissement performant ;*
- *La sensibilité écologique, paysagère et littorale ;*
- *L'impact des risques majeurs sur les opportunités foncières de développement ;*

- *Le dynamisme de l'économie agricole ;*
- *La capacité à garantir une offre d'emplois structurante ;*
- *La capacité à garantir une offre commerciale adaptée ;*
- *La capacité à diversifier et structurer l'offre touristique ;*

- *La capacité à limiter la dispersion du bâti ;*
- *La capacité à proposer une typologie de logements diversifiée ;*
- *La capacité à intégrer le réinvestissement / renouvellement urbain dans ses perspectives de développement ;*

- *La capacité à garantir une offre en services et équipements de proximité adaptée (services médico-sociaux / scolaires / ludico-sportifs) ;*

- *La capacité à organiser la mobilité des populations autour de services multimodaux et à limiter les temps et les besoins en déplacements ;*

- *La capacité à développer les communications numériques ;*

- *La capacité à developper les énergies renouvelables.*

L'objectif de cette méthode n'est pas d'aboutir à une approche « quantitative » mais de déterminer, au-delà des secteurs littoraux, les tendances souhaitées pour assurer une dynamique territoriale intégrée.
Ces indicateurs, renseignant notamment « l'état actuel » des thématiques cadres de l'aménagement, structurent ainsi la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) en :

- guidant les « actions » susceptibles de garantir une capacité d'accueil optimale sur le territoire de l'agglomération du Pays de l'Or.
- permettant à toute déclinaison locale des orientations du SCoT d'argumenter de la « soutenabilité » globale de leur projet de développement".

L'ensemble de cet encadrement du développement du Pays de l'Or permet notamment de mettre en exergue les deux pricnipes suivants :

- **<u>Maîtriser la croissance démographique d'un espace littoral sensible :</u>**

Entre 2006 et 2018, le taux de croissance démographique des communes littorales a été en moyenne annuelle de près de 1,1%. La révision du SCoT opère un véritable virage en terme d'accueil de population sur cette frange sensible en limitant à horizon 2033 cette croissance démographique à une moyenne annuelle de 0.57% (contre 1.6% dans le SCoT approuvé en 2011).

- **<u>Favoriser un développement urbain littoral organisé quasi exclusivement autour du réinvestissement / renouvellement urbain :</u>**

De manière complémentaire, le SCoT confère au secteur Littoral la possibilité de contribuer à hauteur de moins de 2 900 logements soit 74% de la production globale projetée (contre 5 570 logements et 75.3% dans le SCoT approuvé en 2011).

Le SCoT prévoyant 45 hectares de zones d'extension dédiée à l'habitat, seulement 50% sont localisés sur les 5 communes littorales (contre 62.5% dans le SCoT approuvé en 2011 et 100 hectares). Au-delà, des 22.5 hectares dédiés à l'urbanisation extensives du littoral du Pays de l'Or, 21.6 ha, soit 96% sont localisés hors EPR.

Sur la base factuelle de l'emprise des EPR, comprenant l'ensemble des secteurs batis des communes de Palavas les Flots et de La Grande Motte, mais aussi de Carnon, cela met en exergue la part importante des logements projetés sur la façade littorale sous forme de renouvellement / réinvestissement urbain (2110 logements sur 2 900 projetés soit près de 73%) (contre 2 535 soit 45.5% dans le SCoT approuvé en 2011).

La préservation des coupures d'urbanisation (Article L121-22)

Le SCoT a déterminé des espaces présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation en application de l'article L121-22 du code de l'urbanisme.

Les coupures d'urbanisation au titre de la loi littoral définies dans le SCoT actuellement applicable ont été maximisées pour plus de cohérence dans le cadre de la révision, notamment par rapport à l'approche multifonctionnelle donnée à la trame verte et bleue. Le SCoT révisé propose ainsi :

- qu'elles accompagnent de manière plus ambitieuse les continuités écologiques nord-sud (corridors écologiques continus et discontinus) ;
- qu'elles prennent appui sur les zones inondables et submersibles au-delà des périmètres classés en rouge dans les PPRi et intégrent autant que possible en secteurs agri-naturels les zones bleues et blanches de précaution des PPRi ainsi que les zones complémentaires concernées par la projection de la crue centennale ;
- qu'elles intègrent les derniers espaces non urbanisés interstitiels du lido et entre les étangs de l'Or et de Pérols ;
- qu'elles permettent de renforcer plus globalement la protection des espaces agricoles, dans l'objectif de protéger ces espaces pour leur fonction nourricière et leur économie liée,
- enfin, qu'elles aient pour objectif final de préserver la qualité paysagère des ces espaces, tant le paysage littoral (lido) que rétro-littoral (riche plaine agricole et son réseau hydraulique et bocager).

Les utilisations du sol permises en leur sein sont à confronter le cas échéant avec les autres éléments cadres pouvant se superposer : risque inondation/submersion, espace proche du rivage, espace remarquable, bande littorale des 100 mètres.

Le maintien de ces coupures exclut à ce titre toute forme d'urbanisation, aménagement ou construction nouvelle. Ainsi, la création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (HNIE) n'est pas possible, ni l'extension de l'urbanisation, même en continuité.

Par exception, sont admis :

- A condition de ne pas remettre en cause leur caractère de coupure d'urbanisation :

  a. les aménagements légers qui sont autorisés dans les espaces remarquables en cohérence avec le R121-5 du Code de l'urbanisme ;

  b. à titre exceptionnel l'adaptation, la réfection, la remise aux normes des équipements légers de loisirs et de sport et autres équipements nécessaires à un service public compatibles avec leur vocation et leur protection, à condition d'exclure toute imperméabilisation des sols ;

  c. L'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes à la date d'approbation du SCoT directement liées à la vocation définie de ces espaces, en veillant à ce que le cumul de ces extensions ne remette pas en cause le caractère de naturel de lacoupure ;

  d. Le changement de destination des constructions existantes s'il reste lié à la vocation de ces espaces, sous réserve que le projet, par ses impacts et effets, ne remette pas en cause le caractère naturel de la coupure;

- Les équipements nécessaires à un service public dont la localisation répond à un impératif technique, et qui ne remettent pas en cause le caractère de coupure d'urbanisation du secteur concerné ; Pour les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants, seuls les travaux d'entretien et de réfection sont autorisés. Il n'est pas autorisé

de créations ni d'extensions.

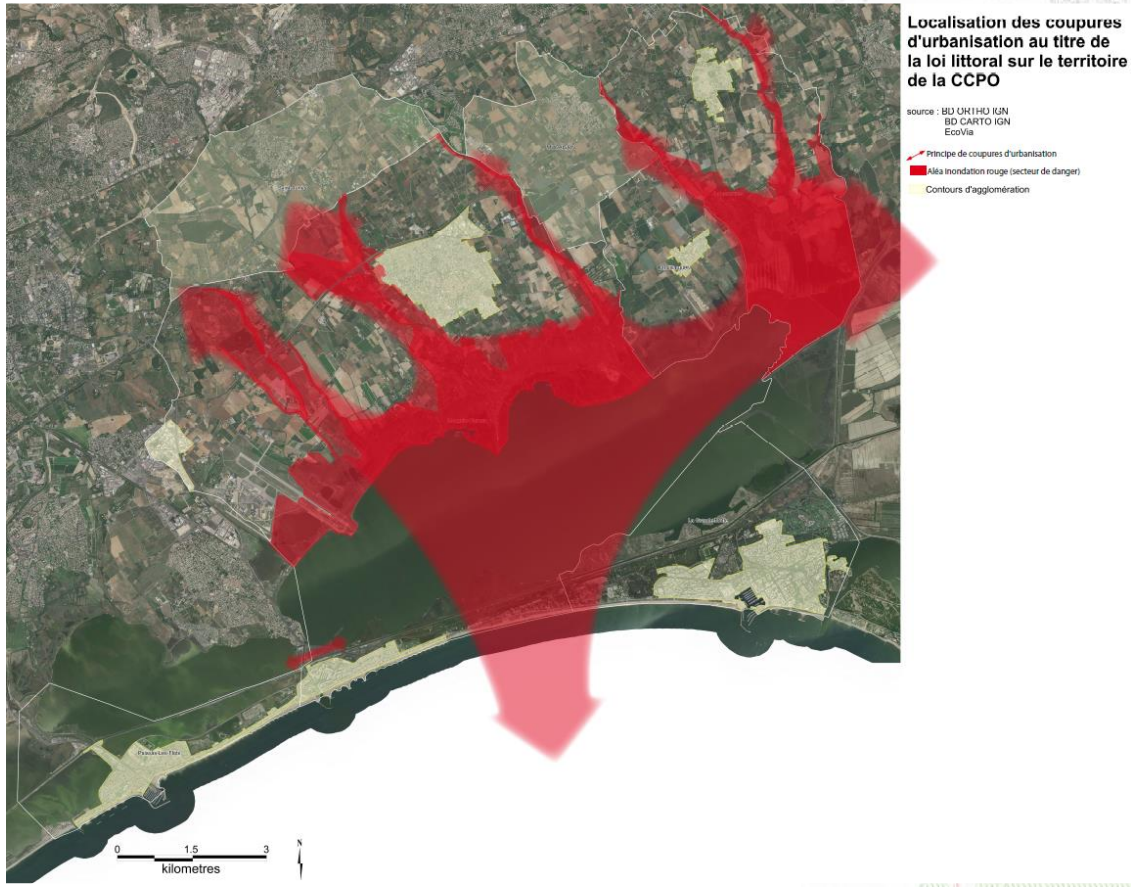

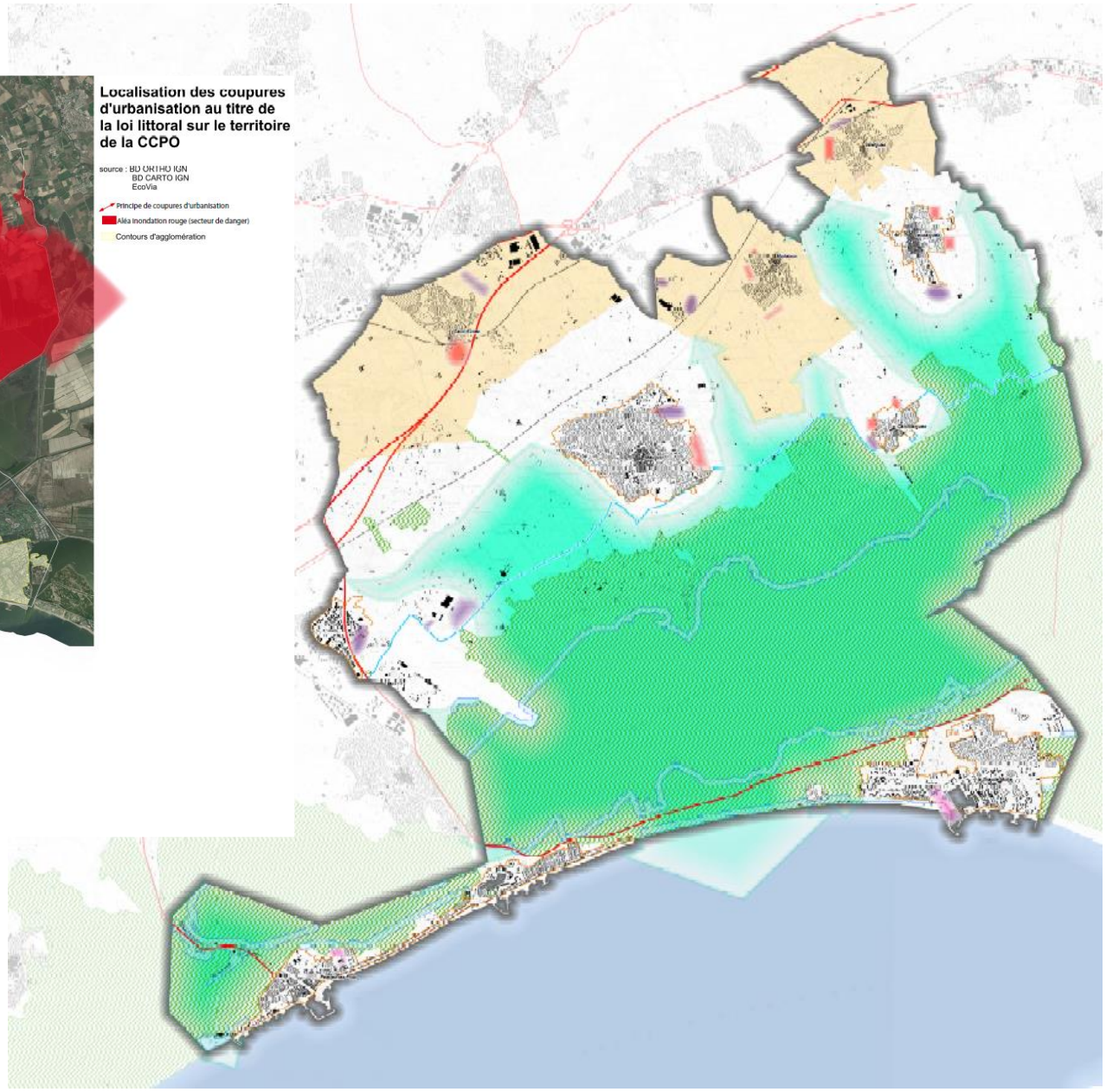

<u>Les principales évolutions opérées par commune sont les suivantes :</u>

- Commune de Lansargues :

Le SCoT révisé propose de poser les limites des coupures d'urbanisation :

- À l'est, sur les limites de la zone inondable du Berbian et jusqu'à la limite communale avec Saint Just.
- Au sud, sur le chemin rural situé sur les limites sud du Mas Saint Jean (domaine agricole doté d'un ensemble de bâtiments et serres agricoles de dimension et de superficie particulièrement importante) formant une continuité avec le tissu urbain de la Commune séparée uniquement par la route nommée "chemin de Mudaison À Saint-N.de Pézan".
- A l'ouest, sur les limites de la zone urbanisée diffuse, dans laquelle on retrouve le camping, des maisons d'habitation isolées, et une petite zone d'activités le long de la D24. Cette coupure se poursuit au nord jusqu'au canal BRL, et à l'ouest jusqu'aux limites communales avec Mudaison.

Cette proposition réduit certes la coupure d'urbanisation au sud et à l'est du tissu aggloméré de la Commune (afin de ne pas gréver à long terme le résiduel de développement des espaces en marge de la zone agglomérée), mais elle maximise les limites de ces coupures en les portant aux limites communales, à l'est comme à l'ouest. Ainsi, elle donne une visibilité à long terme à la Commune sur ces potentiels de développement, tout en préservant également à long terme, à travers ces larges coupures d'urbanisation, des éléments essentiels de structuration territoriale que sont les espaces agricoles, les zones inondables, les continuités écologiques et les respirations paysagères.

- Commune de Candillargues :

La proposition du SCoT révisé est de poser les limites des coupures d'urbanisation :

- À l'est, sur les limites du Bérange.
- Au sud, entre la zone agglomérée du village et le secteur de l'aérodrome.
- A l'ouest, sur les limites des espaces remarquables, permettant ainsi à la Commune de préserver ces secteurs de développement, notamment économique, en dehors de cette coupure. Cette coupure se poursuit au nord et à l'ouest jusqu'aux limites communales avec Mudaison et Mauguio.

- Commune de Mauguio-Carnon :

La proposition du SCoT révisé est de poser les limites des coupures d'urbanisation :

- À l'est de Mauguio, sur les limites de la crue centennale, et jusqu'aux limites communales situées par ailleurs en zone inondable.
- Au sud de Mauguio, la coupure a été posée aux limites de la zone agglomérée, des équipements sportifs et de loisirs formant la frange urbaine, et au delà du cimetière (et de sa potentielle extension).
- A l'ouest de Mauguio, sur les limites du ruisseau de la Balaurie. Cette coupure se poursuit à l'ouest jusqu'aux limites de la zone de frêt et de ses développements projetés, et remonte au nord vers le canal BRL sur lequel elle vient prendre appui.
- A Carnon, le triangle de l'Avranche est maintenu en coupure d'urbanisation car il s'agit d'un secteur stratégique à valoriser, car

permettant de préserver la continuité d'un système géographique littoral (continuité hydraulique, sédimentaire et biologique de la trame bleue), de restaurer une liaison écologique en pas japonais de la trame verte (prairies salées) . Il s'agit également de l'unique respiration paysagère existant encore entre les deux étangs.

- En limite est de Carnon (lido), la coupure est précisée et s'appuie désormais sur les mêmes limites que l'espace remarquable littoral.
- Au nord du lido, la coupure d'urbanisation englobe davantage les parties terrestres naturelles du lido ainsi que les rives sud de l'étang de l'Or.

- Commune de Palavas les Flots :

Le SCoT révisé propose de poser les limites des coupures d'urbanisation :

- en concordance avec les espaces remarquables littoraux, englobant ainsi toutes les zones en eau des étangs du Grec, du Méjean, du Prévost et de l'Arnel, englobant notamment le Lez et le secteur des 4 canaux.
- Egalement, une coupure d'urbanisation sur le front littoral a été inscrite à l'ouest, entre le grau du Prévost et la limite communale.

- Commune de la Grande Motte :

La proposition du SCoT révisé est de poser les limites des coupures d'urbanisation :

- A l'ouest, au niveau de la Motte du Couchant en direction du Grand Travers, sur les mêmes limites que l'espace remarquable littoral.
- entre la Motte du Couchant et la partie agglomérée de la Grande Motte.
- Au nord, la coupure d'urbanisation englobe davantage les parties terrestres naturelles du lido ainsi que les rives sud de l'étang de l'Or.

La préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (Articles L121-23 à L121-26)

Les espaces remarquables retenus par le SCoT révisé

Les espaces remarquables tels qu'ils sont aujourd'hui retenus et délimités dans le SCoT en application ne répondaient pas à la définition des espaces remarquables tels qu'ils sont définis par la Loi Littoral. Il a donc été proposé de redéfinir les espaces remarquables en conformité avec les articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme.

Zoom sur la définition des espaces remarquables de la loi Littoral - Article R121-4 du code de l'urbanisme :

En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

1° Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;

2° Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

3° Les îlots inhabités ;

4° Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;

5° Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;

6° Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants, ainsi que les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/ CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

7° Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement et des réserves naturelles instituées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement ;

8° Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables.

9° Les récifs coralliens, les lagons et les mangroves en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique.

Ainsi, les zones rouges des PPRi n'ont pas vocation à être qualifiées d'espaces remarquables sur la base de ce seul critère, c'est pourquoi il est proposé dans le SCoT révisé de ne pas retenir en espace remarquable ces secteurs. Ces zones inondables continuent toutefois dans le SCoT révisé de jouer un rôle essentiel pour la TVB multifonctionnelle, en tant que continuités écologiques naturelles et donc supports des corridors écologiques de la trame bleue, et corridors écologiques continus de la trame verte. Au-delà, ces secteurs sont le squelette des coupures d'urbanisation terrestres remontant vers le nord sur la plaine agricole.

Dans le SCoT révisé, les espaces remarquables sont constitués des périmètres officiels de protection, d'inventaire et de gestion du patrimoine naturel : Arrêtés de protection du biotope ; Sites Natura 2000 - Directive Habitats (dont milieux dunaires et plages) ; Sites Natura 2000 - Directive

Oiseau ; Sites en propriété/gestion du Conservatoire du Littoral ; Propriétés espaces naturels sensibles du département de l'Hérault ; Zones humides institutionnellement reconnues (RAMSAR, inventaires des zones humides de l'Hérault, inventaire du BV Lez-Mosson et des étangs Palavasiens) ; Parties naturelles des sites inscrits (aucune) et des sites classés (en tant qu'espaces remarquables au titre de la loi littoral).

Il s'agit d'autre part, des autres espaces importants pour les espèces menacées : périmètres du PNA Butor Etoilé, périmètres du PNA Outarde Canepetière (hors emprise de l'aéroport de Fréjorgues), principaux habitats favorables à la Cistude d'Europe autour de l'étang de l'Or.

Il s'agit enfin du triangle de l'Avranche, en tant que secteur appartenant en propre à deux périmètres d'inventaire scientifique (ZNIEFF et ZICO), se situant entre deux réservoirs de biodiversité majeurs (l'étang de l'Or et l'étang du Méjean) et constituant ainsi un espace de transition important pour les espèces vivant sur ces milieux. Aussi en application de l'article L121-23 du code de l'urbanisme, le SCoT intègre en espace remarquable ce secteur qui forme un tout cohérent avec les milieux des étangs dont il assure les échanges et participe au maintien des équilibres biologiques, tout en contribuant aussi au maintien d'espaces et paysages caractéristiques du littoral, même s'il ne constitue pas en lui-même un réservoir de biodiversité.

Les périmètres respectifs de trois équipements publics majeurs situés en incursion ou au cœur des espaces remarquables ont toutefois été exclus des espaces remarquables : la concession aéroportuaire de l'aéroport de Fréjorgues, l'aérodrome de Candillargues, et la STEU de Mauguio.

Par contre, le SCoT révisé a intégré comme espace remarquable (et comme réservoir de biodiversité) le périmètre RAMSAR « Petite Camargue gardoise », permettant d'intégrer des espaces agricoles rétro-littoraux complémentaires au nord de l'étang de l'Or.

<u>Précisions concernant le triangle de l'Avranche</u>

- La remarquabilité actuelle de ce secteur sur le plan paysager et écologique ne peut-être invoquée. Situé à l'intersection de plusieurs voies de communication aquatiques ou terrestres (canal du Rhône à Sète, passes entre les étangs de l'Or et de Pérols, D62, D21, D62E2 …), et accueillant sur sa partie terrestre des résidus de dragage, le secteur ne présente pas aujourd'hui les caractéristiques d'un réservoir de biodiversité. D'ailleurs, le SRCE ne retient pas ce secteur comme un réservoir de biodiversité, mais bien comme un corridor écologique de la trame verte et de la trame bleue (grau).

Toutefois, le SCoT a inscrit ce secteur en espace remarquable, mais aussi en coupure d'urbanisation et en liaison écologique à restaurer de la trame verte et bleue au regard des enjeux qu'il porte :

- **Le classement en espace remarquable** se justifie par le fait que ce secteur appartient en propre à deux périmètres d'inventaire scientifique (ZNIEFF et ZICO), se situant entre deux réservoirs de biodiversité majeurs (l'étang de l'Or et l'étang du Méjean) et constitue ainsi un espace de transition important pour les espèces vivant sur ces milieux. Aussi en application de l'article L121-23 du code de l'urbanisme, le SCoT intègre en espace remarquable ce secteur qui forme un tout cohérent avec les milieux des étangs dont il assure les échanges et participe au maintien des équilibres biologiques, tout en contribuant aussi au maintien d'espaces et paysages caractéristiques du littoral, même s'il ne constitue pas en lui-même un réservoir de biodiversité.
-

- **Concernant la « liaison en pas japonais à restaurer »,** cette référence vaut de façon privilégiée sur un site sans doute pas essentiel du point de vue d'un habitat faunistique non avéré mais caractérisé par un fort rôle d'échange de biodiversité, de corridor écologique. Elle tend effectivement en l'espèce à permettre et favoriser une renaturation partielle du site de Pérols favorisant ces échanges, notamment vers les prairies salées de Carnon, qui développent une superficie supérieure. Les parties du site beaucoup plus artificialisées, souvent dénaturées par des remblais puis par des aménagements n'ont sans doute pas effectivement vocation à bénéficier d'une renaturation écologique continue.

  Le DOO précise que « l'objectif est de permettre la mise en oeuvre de travaux, installations ou d'aménagements visant à restaurer les continuités écologiques. Cet objectif peut impliquer la création d'éléments naturels nécessaires au renforcement ou à la remise en bon état des fonctionnalités écologiques. »

- **La coupure d'urbanisation** transcende quant à elle les deux territoires du Pays de l'Or et de 3M à travers cet espace et plus spécifiquement la notion « d'équipements publics d'infrastructure d'intérêt général répondant à un impératif technique » tel que mentionné dans le DOO. Cette notion se réfère donc quasi explicitement à des procédures de DUP permettant de consacrer la faisabilité d'opérations d'intérêt général telles qu'un TCSP, une voie cyclable …

- Le SCoT insiste également sur le **caractère stratégique du secteur du triangle de l'Avranche en tant que secteur à enjeux notamment touristique et en matière de transport de marchandises**, en lien avec la mise en valeur du canal du Rhône à Sète comme axe touristique (liaison fluviale « Etang de l'Or/La Grande Motte ») et de valorisation du transport de marchandises (le triangle de l'Avranche étant un des deux sites stratégiques de diversification et d'intensification de ce type de transport par le Canal du Rhône à Sète, avec le port des quatre canaux à Palavas).

<u>Des espaces qui seront préservés par le SCoT pour leur caractère remarquable, conformément aux articles L121-23 à L121-26 du code de l'urbanisme</u>

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de délimiter à leur échelle et protéger les espaces remarquables identifiés par le SCoT en application des articles L121-23 et R121-4 du code de l'urbanisme.

Les destinations des sols permises en leur sein sont les suivantes :

a. Des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans

ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

- La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

- A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
  - ✓ Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
  - ✓ Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.

- Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

Les aménagements mentionnés aux tirets 1°, 2° et 4° doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

b. L'atterrage des canalisations et leurs jonctions peuvent être autorisés, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie.

c. La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux

L'ensemble de ces autorisations devra respecter la procédure règlementaire définie aux articles L121-24, L121-25, L121-26, R121-5 et R121-6 du code de l'urbanisme.

Afin d'enrayer et résorber le phénomène de cabanisation, toute reconstruction de « cabanes » après sinistre est proscrite en espace remarquable (en dehors des cabanes de pêcheurs pour lesquelles le changement de destination est strictement interdit). Le retour du site à l'état naturel est à rechercher.

Le classement des parcs et ensembles boisés (Article L121-27)

Conformément à l'article L121.27 du code de l'urbanisme, le SCoT considière que les parcs et ensembles boisés existants sont considérés comme les plus significatifs dès lors qu'ils répondent au moins à l'un des critères suivants :

a. L'intérêt paysager : notamment au regard de la configuration des lieux, de sa participation à l'identité littorale ;

b. L'équilibre biologique : en fonction du caractère du boisement (type d'arbre, essence, hauteur de tige, forme et taille du boisement…) ;

c. L'intérêt écologique de par son appartenance à un corridor écologique ou de son interaction avec un milieu écologique remarquable.

A l'échelle du SCOT, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs ont été repérés (listés) dans le DOO.

Ce sont :

- Les ripisylves du Salaison depuis le domaine de Saint-Esprit jusqu'au Lanternier ;

- Les boisements suivants : bois de la Mourre, bois du Limousin, boisements du domaine de la Banquière, du Mas du Ministre et du Mas de la Mourre, boisements de la Madone, boisement de la Couarche (mas de Bru), boisement situé à la confluence entre le ruisseau l'Aigue-vive et le ruisseau de l'arrière jusqu'au Mas des Pauvres, boisement entre le Bérange et le Berbian (canal de Lansargues) au niveau de "la Prade" ;

- Les alignements d'arbres suivants : le long de la D24 entre Mauguio et Candillargues, le long de la D172E4 entre Mauguio et les cabanes du Salaison, le long de la D172E6 à l'entrée de Candillargues, le long de la D105 au nord de Lansargues, le long de la D24 entre Mauguio et Lansargues, entre "Guilhermain" et "domaine de Guilhermain" ;

- Les zones végétalisées (pins, arbres et haies) qui caractérisent les 120 ha de la trame paysagère de la Grande Motte (''la ville parc'').

Le SCoT précise que cette liste de ces parcs et boisements n'est toutefois pas exhaustive et pourra être complétée à l'échelle communale.

Il est rappelé qu'en application de l'article L121-27 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs doivent être classés par les PLU en espaces boisés classés, au titre de l'article L. 113-1. Le caractère significatif de chacun de ces parcs et boisements reste donc à préciser à l'échelle communale au regard notamment des critères évoqués précédemment.

Dans ces EBC identifiés sur le document graphique des PLU, les dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme seront applicables. Ainsi, toute construction nouvelle sera interdite et les coupes et abattages d'arbres y seront soumis à autorisation.

b. Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, le SAGE Lez-Mosson et le PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021

Préalable méthodologique

Dans la hiérarchie des normes, les SAGE doivent être eux-même compatibles avec les SDAGE.

De même, le PGRI décline à l'échelle du même bassin hydrographique que le SDAGE (Loire Bretagne) les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, eux-mêmes déclinés de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Ainsi, le PGRI identifie des mesures relatives aux orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

C'est pourquoi, pour éviter les redondances et les redites dans l'analyse des rapports de compatibilités, il est proposé de rassembler dans ce chapitre :

D'une part :

- les attentes du SDAGE, fondées sur les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhône Méditerranée ;

- les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson ;

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;

- De plus, un focus est ici fait sur les autres actions de gestion aujourd'hui mises en œuvre sur le territoire à l'échelle des bassins versants, en convergence avec les attentes du SDAGE, du PGRI et du SAGE, à savoir le contrat du bassin de l'étang de l'Or 2015-2019, le contrat de rivière Vidourle 2013-2018 et la SLGRI (stratégie locale de gestion du risque inondation).

D'autre part :

- La présentation des orientations prises par le SCoT, dans son DOO, pour répondre à ces attentes convergentes, dans un objectif de compatibilité et de déclinaison territoriale adaptée.

Les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhône Méditerranée

« Les documents d'urbanisme (les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur - et en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (articles L.111-1-1 du code de l'urbanisme). »

Le SCOT (ou le PLU quand il n'y a pas de SCOT) doit donc être compatible avec les orientations fondamentales.

1B = orientation fondamentale / Une orientation fondamentale est un principe d'action en réponse à une question importante. Plusieurs orientations fondamentales peuvent répondre à une question importante.

1B-2 = disposition / Une disposition est une déclinaison concrète d'une orientation fondamentale. Une disposition doit être précise car elle est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (décisions de police de l'eau, par exemple) et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme (SCOT, PLU…). Plusieurs dispositions peuvent décliner une orientation fondamentale.

Au-delà du rapport de compatibilité avec le SDAGE, il est donc important de reprendre quand cela est pertinent (levier d'action direct), les dispositions du SDAGE, car ce sont sur elles que s'appuient également les SAGE.

- **Contexte**

Le Pays de l'Or appartient au bassin Rhône Méditerranée. Dans ce bassin, le premier Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été approuvé en 1996. Sa révision a été engagée pour aboutir au SDAGE approuvé le 17 décembre 2009 : le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et concertée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée pour une période de 6 ans. Il intègre les objectifs d'un texte essentiel pour la politique de l'eau : la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) qui fixait notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015. Ce SDAGE a été révisé, afin de faire aboutir un nouveau SDAGE pour la période 2016-2021.Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée est entré en vigueur par arrêté le 3 décembre 2015.

- **Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 développe neuf orientations fondamentales avec lesquelles le SCoT doit être compatible :**

OF 0 - S'adapter aux effets du changement climatique

- Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique.
- Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme.
- Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation.
- Agir de façon solidaire et concertée.
- Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces.

OF 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

- Afficher la prévention comme un objectif fondamental.
- Mieux anticiper.
- Rendre opérationnels les outils de la prévention.

OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

- Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser.
- Evaluer et suivre les impacts des projets.
- Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu.

OF 3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

- Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux.
- Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur.
- Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement.

OF 4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

- Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau.
- Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants.
- Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau.

OF 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
- Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.

OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides.
- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.

OF 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

- Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire.
- Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau.
- Renforcer les outils de pilotage et de suivi.

OF 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

- Agir sur les capacités d'écoulement.
- Prendre en compte les risques torrentiels.
- Prendre en compte l'érosion côtière du littoral.

➢ **Les objectifs du SDAGE et les mesures territorialisées en lien avec les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 :**

Pour l'essentiel, le périmètre du SCoT du Pays de l'Or appartient au sous-bassin versant CO_17_11_OR identifié dans le SDAGE Rhône Méditerranée comme un bassin versant concerné par les problématiques prioritaires suivantes :

1. Mise en place d'une gestion concertée,
2. Pollutions aux substances dangereuses,
3. Eutrophisation,
4. Restauration de diversité morphologique,
5. Ressources d'intérêt départemental et régional pour l'approvisionnement en eau potable.

Toutes les masses d'eau concernant le territoire du SCoT ainsi que les objectifs de bon état et les principaux arguments d'un éventuel déclassement issu du SDAGE sont indiqués dans les tableaux présentés ci-dessous.

CONCERNANT LES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

Bassin versant Lez Mosson Etangs Palavasiens - CO_17_09

Masses d'eau concernées et objectifs de bon état

FRDR142 Le Lez à l'aval de Castelnau

Objectif d'état écologique :	bon potentiel	Echéance :	2027	Objectif d'état chimique sans ubiquiste -	Echéance :	2015
				Objectif d'état chimique avec ubiquiste -	Echéance :	2015

FRDT11b Etangs Palavasiens Est

Objectif d'état écologique :	Bon état	Echéance :	2027	Objectif d'état chimique sans ubiquiste -	Echéance :	2027
				Objectif d'état chimique avec ubiquiste -	Echéance :	2027

FRDT11c Etangs Palavasiens Ouest

Objectif d'état écologique :	Bon état	Echéance :	2027	Objectif d'état chimique sans ubiquiste -	Echéance :	2027
				Objectif d'état chimique avec ubiquiste -	Echéance :	2027

Mesures envisagées pour atteindre ces objectifs

Pression à traiter : Altération de la morphologie

- MIA0203 Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
- MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Pression à traiter : Altération de l'hydrologie

- RES0601 Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation

Pression à traiter : autres pressions

- MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel

Pression à traiter : Pollution diffuse par les nutriments

- AGR0201 Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
- AGR0301 Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates

Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides

- AGR0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole
- AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
- AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
- COL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

Pression à traiter : Pollution diffuse par les substances

- AGR0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole
- AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
- AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
- COL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
- Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les nutriments
- ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
- ASS0801 Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif

Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances

- ASS0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
- ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
- ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Pression à traiter : Prélèvements

- RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
- RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
- RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

Littoral cordon lagunaire - CO_17_93

Masses d'eau concernées et objectifs de bon état

FRDC02f - Frontignan - Pointe de l'Espiguette

Objectif d'état écologique :	Bon état	Echéance :	2021	Objectif d'état chimique sans ubiquiste -	Echéance : 2015
				Objectif d'état chimique avec ubiquiste -	Echéance : 2015

Mesures envisagées pour atteindre ces objectifs

Pression à traiter : Pollution diffuse par les substances

- IND0501 Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques

Mesures pour atteindre l'objectif de bon état du milieu marin (DCSMM)

Pression à traiter : Autres pressions

- GOU0202 Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)

Mesures spécifiques du registre des zones protégées

Directive concernée Qualité des eaux de baignade

- ASS0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
- ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

Bassin versant Or - CO_17_11

Masses d'eau concernées et objectifs de bon état

Le Bérange (FRDR138)

- bon état écologique atteint en 2021 / Bon état chimique atteint en 2015
- Bon état global atteint en 2021 (Justification de l'échéance 2021 : **Cause :** faisabilité technique ; **Paramètre :** pesticides ; morphologie ; continuité)

La Viredonne (FRDR139)

- bon état écologique atteint en 2021/ Bon état chimique atteint en 2015
  - Bon état global atteint en 2021(justification de l'échéance 2021 : **Cause :** faisabilité technique ; **Paramètre :** pesticides ; morphologie ; continuité).

La Cadoule (FRDR140)

- bon état écologique atteint en 2021 / Bon état chimique atteint en 2015
  - Bon état global atteint en 2021 (Justification de l'échéance 2021 : **Cause :** faisabilité technique ; **Paramètre :** pesticides ; morphologie ; continuité).

Le Salaison (FRDR141)

- bon état écologique atteint en 2021/ Bon état chimique atteint en 2015
  - Bon état global atteint en 2021 (Justification de l'échéance 2021 : **Cause :** faisabilité technique ; **Paramètre :** matières organiques et oxydables ; nutriments ; continuité ; morphologie ; pesticides).

Etang de mauguio, Etang de l'Or (FRDT11a)

- bon état écologique atteint en 2021/ Bon état chimique atteint en 2021
  - Bon état global atteint en 2021 (Justification de l'échéance 2021 : **Cause :** réponse du milieu ; **Paramètre :** pesticides ; métaux ; micropolluants organiques ; nutriments ; morphologie ; substances prioritaires)

L'aigues Vives (FRDR12121)

- bon état écologique atteint en 2015 / Bon état chimique atteint en 2015
- Bon état global atteint en 2015

Le berbian (FRDR12122)

- bon état écologique atteint en 2015 / Bon état chimique atteint en 2015
- Bon état global atteint en 2015

Mesures envisagées pour atteindre ces objectifs

Pression à traiter : Altération de la morphologie

- MIA0203 Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
- MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
- MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Pression à traiter : Altération de l'hydrologie

- MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques

Pression à traiter : Pollution diffuse par les nutriments

- AGR0201 Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
- AGR0301 Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
- MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides

- AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
- AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
- AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
- COL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

Pression à traiter : Pollution diffuse par les substances

- AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
- AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
- COL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les nutriments

- ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
- ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- ASS0502 Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)
- ASS0801 Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif

Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances

- ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
- ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- ASS0502 Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)
- IND0501 Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques

Bassin versant Vidourle - CO_17_20

Masses d'eau concernées et objectifs de bon état

FRDT12 Etang du Ponant

Objectif d'état écologique :	Bon état	**Echéance :**	2027	**Objectif d'état chimique sans ubiquiste -**		**Echéance :**	2015
				Objectif d'état chimique avec ubiquiste -		**Echéance :**	2015

Mesures envisagées pour atteindre ces objectifs

Pression à traiter : Altération de la continuité

- MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Pression à traiter : Altération de la morphologie

- MIA0502 Mettre en oeuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)
- MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Pression à traiter : Altération de l'hydrologie

- RES0601 Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation

Pression à traiter : Pollution diffuse par les nutriments

- AGR0202 Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
- MIA0502 Mettre en Oeuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)
- MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Pression à traiter : Pollution diffuse par les substances

- AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
- AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
- COL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
- MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les nutriments

- ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
- ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

Mesures spécifiques du registre des zones protégées

Directive concernée :Qualité des eaux de baignade

- IND0202 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
- MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques

Canal du Rhône à Sète à Mauguio

Masses d'eau concernées et objectifs de bon état

FRDR3108b - Canal du Rhône à Sète à Mauguio

- bon état écologique atteint en 2027 / Bon état chimique atteint en 2027
- Bon état global atteint en 2021 (Justification de l'échéance 2021 : Cause : faisabilité technique ; Paramètre : param. génér. qual. phys-chim., flore aquatique, autres polluants.

Le périmètre du SCoT est également concerné par les petits cours d'eau suivants :

Code hydrographique	Nom
Y3300540	Ruisseau de la Jasse
Y3301000	Ruisseau le Mourre
Y3300560	Ruisseau le vieux Salaison
Y3310540	Ruisseau de la Balaurie
Y3311060	Ruisseau la Roubine
Y3320500	Ruisseau de la Capoulière
Y3321000	Ruisseau de la font de Mauguio
Y3321020	Ruisseau la vieille Cadoule
----1502	Canal d'irrigation du Bas-Rhône Languedoc
Y3321080	Ruisseau de l'Arrière
	Ruisseau des Courrens

➢ CONCERNANT LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

FRDG102 Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète

Objectifs de bon état

FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète				
Objectif d'état quantitatif :	Bon état	Echéance : 2015	Objectif d'état chimique :	Bon état	Echéance : 2027
Motivations en cas de recours aux dérogations :			Motivations en cas de recours aux dérogations :	Faisabilité technique	
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :			Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :	Nitrates, pesticides	
Objectif plus strict au titre des zones protégées :	Eaux destinées à l'alimentation humaine				

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état

Pression à traiter : Pollution diffuse par les nutriments

- AGR0201 Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
- AGR0301 Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive
- AGR0503 Elaborer un plan d'action sur une seule AAC

Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides

- AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
- AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

Captages prioritaires à traiter

Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage
CE3401	VAUGUIERES LE BAS F1 - F2 - LES ECOLES
CE3402	BENOUIDES
gr300	LES PILES (F1, F2, F3)
gr301	LES 13 CAIRES
gr307	GASTADE 1 OUEST-BOURGIDOU

FRDG158 - Calcaires jurassiques pli W de Montpellier, unité Mosson + sud Montpellier affleurant + ss couverture

Objectifs de bon état

FRDG158	Calcaires jurassiques pli W de Montpellier, unité Mosson + sud Montpellier affleurant + ss couverture				
Objectif d'état quantitatif :	Bon état	Echéance : 2015	Objectif d'état chimique :	Bon état	Echéance : 2015
Motivations en cas de recours aux dérogations :			Motivations en cas de recours aux dérogations :		
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :			Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :		
Objectif plus strict au titre des zones protégées :					

Mesures spécifiques du registre des zones protégées

Directive concernée Qualité des eaux destinées à la consommation humaine

- AGR0503 Elaborer un plan d'action sur une seule AAC

Captages prioritaires à traiter

- **Code de l'ouvrage Nom de l'ouvrage :** CE3406 FLES SUD ET NORD

FRDG223 - Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières

Objectifs de bon état

FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières				
Objectif d'état quantitatif :	Bon état	Echéance : 2021	Objectif d'état chimique :	Bon état	Echéance : 2027
Motivations en cas de recours aux dérogations :	Faisbilité technique		Motivations en cas de recours aux dérogations :	Faisabilité technique	
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :	Déséquilibre quantitatif		Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :	Pesticides	
Objectif plus strict au titre des zones protégées :	Eaux destinées à l'alimentation humaine				

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état

Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides

- AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
- AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

- AGR0503 Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
  Pression à traiter : Prélèvements
- RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
- RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

Les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson et étangs Palavasiens

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

➢ **Contexte**

Alors que toutes les communes du Pays de l'Or sont couvertes par le SDAGE Rhône Méditerranée, seule la commune de Palavas-les-Flots est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens. Ce dernier a été révisé et approuvé par le Préfet de l'Hérault le 15/01/2015. Il définit une stratégie et des objectifs à moyen terme (10/15 ans) et propose des mesures et actions correspondantes pour le bassin superficiel des étangs palavasiens.

➢ **Orientations du SAGE et dispositions de mise en compatibilité**

Les 4 orientations stratégiques du SAGE sont déclinées en plusieurs objectifs généraux répondant aux grands enjeux identifies :

- Orientation stratégique A – Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes pour garantir la biodiversité.
- Orientation stratégique B – Concilier la gestion des risques d'inondation avec le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et les autres objectifs du SAGE.
- Orientation stratégique C – Assurer la préservation quantitative et le partage de la ressource naturelle entre les usages pour éviter les déséquilibres quantitatifs et garantir les débits minimums biologiques.
- Orientation stratégique D – Restaurer et maintenir la qualité des eaux en prévenant la dégradation des milieux aquatiques.
- Orientation stratégique E – Développer la gouvernance de l'eau sur le bassin versant du SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens.

Dans le PAGD, il existe 5 dispositions de mise en compatibilité :

1- Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques (cours d'eau et lagunes), de l'espace minimum de bon fonctionnement des cours d'eau, des zones humides et de leurs écosystèmes pour garantir le maintien de la biodiversité et la qualité de l'eau ;

2- Préserver les zones d'expansion de crue / concilier la gestion des risques d'inondation avec le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et humides;

Recommandations pour la mise en œuvre des 1 et 2 :
- Prévoir leur acquisition foncière pour une préservation durable
- Etendre ces objectifs de protection et de gestion à la ripisylve
- Définir des statuts particuliers comme zones de protection, espaces remarquables…
- Définir un zonage cartographique spécifique, par exemple en zones N, accompagné de règles d'occupation du sol compatibles avec la préservation de ces zones
- Limiter, voir proscrire, l'implantation d'installation ou d'aménagement pouvant constituer des enjeux susceptibles de remettre en cause le bon fonctionnement de ces milieux

3 - la compensation des remblais réalisés dans les zones d'expansion de crue et dans les zones rouges des PPRi ;

4 - la préservation des ressources en eau sur le plan quantitatif ;

Recommandations pour la mise en œuvre :
- Intégrer des analyses prospectives de la demande en eau au regard de l'évolution de la population
- S'assurer de l'adéquation entre les choix d'aménagement et la disponibilité des ressources au regard des besoins actuels et futurs en eau et des impacts potentiels du changement climatique
- Définir un objectif de gestion économe des ressources en eau

5- la préservation de la qualité des ressources en eau.

Recommandations pour la mise en œuvre
- S'assurer de l'adéquation entre la capacité des ouvrages d'assainissement et les projets d'aménagement
- Adapter les zonages la destination des sols à la vulnérabilité des ressources en eau souterraine
- Intégrer l'objectif de limitation des ruissellements et d'amélioration de la gestion des eaux pluviales

Autres dispositions de programmation <u>sans valeur juridique</u>

- Préservation de l'espace de fonctionnalité des zones humides
  - Intégrer des objectifs de protection et de gestion adaptés aux objectifs du SAGE pour ces espaces ;
  - Définir un zonage cartographique spécifique, par exemple en zones N, accompagné de règles d'occupation du sol compatibles avec la préservation de ces zones.

- Restaurer le fonctionnement des cours d'eau et des zones humides : restauration et entretien des cours d'eau ; gestion des zones humides par la mise en place de plans et d'actions adaptées ; restauration de la continuité écologique.

- Gestion de la cabanisation et de la fréquentation : Cartographier les cabanes existantes et les secteurs sensibles devant faire l'objet de mesures de préservation ; définir un objectif de maîtrise de la cabanisation, notamment par la maîtrise foncière des zones soumises à une forte pression foncière ; définir un objectif d'encadrement de la fréquentation notamment par l'adoption d'arrêtés municipaux limitant les pratiques dans les milieux les plus sensibles.

- Préservation et reconquête des zones inondables (zones rouges et bleues du PPRi lorsque la commune est couverte par un PPRi ; zones inondables identifiées dans l'atlas des zones inondables* (AZI) sur les communes non couvertes par un PPRi et sur les cours d'eau non pris en compte dans les PPRi) : Intégrer des objectifs d'aménagement de ces espaces adaptés aux objectifs du SAGE. Par exemple, lorsque les autres politiques d'aménagement du territoire le permettent, limiter les espaces urbanisés pour réduire les risques d'inondation et prévoir leur acquisition foncière pour une préservation durable ; effacement des ouvrages de protection dans les secteurs présentant peu d'enjeu et la mise en place de techniques de protection rapprochée.

- Amélioration de la gestion des eaux pluviales : identifier l'objectif de gestion des eaux pluviales dans les secteurs urbains et agricoles ; cartographier les éléments du paysage qui limitent le ruissellement et définir un zonage cartographique adapté ; inciter à la mise en œuvre de techniques favorisant la rétention et l'infiltration de l'eau sur les parcelles bâties.

- Améliorer l'utilisation de la ressource en tenant compte des besoins des milieux et favoriser les usages durables : amélioration des rendements des réseaux AEP (adduction et distribution) ; identifier les économies d'eau dans

les projets sous maîtrise d'ouvrage publique comme un objectif (équipements techniques, recyclage des eaux de pluie et des eaux usées traitées dans le respect des prescriptions réglementaires, aménagement des espaces verts).

- Renforcer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de la ressource en eau : Intégrer les servitudes et les périmètres de protection des captages dans la cartographie du SCOT ; prendre en compte les orientations des schémas directeurs AEP ; Cartographier les ressources stratégiques pour l'AEP ; préserver les ressources stratégiques pour l'AEP en adaptant dans les zonages cartographiques la destination des sols à la vulnérabilité des ressources en eau souterraine.

- Lutter contre les pollutions domestiques et poursuivre les efforts en assainissement pour limiter l'eutrophisation, les pollutions organiques et bactériologiques : Amélioration de l'assainissement domestique ; amélioration de l'assainissement autonome.

- Lutter contre les pollutions diffuses et toxiques et favoriser les usages durables : Pour rappel, d'ici le 1er janvier 2016, il est interdit aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts et des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé, sauf pour la lutte contre la propagation des organismes nuisibles.

Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI Rhône Méditerranée pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 :

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ». Le cadre de travail que cette dernière définit permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités pour enfin élaborer le PGRI.

Le SCoT se doit d'être compatible avec les objectifs de gestion de risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.

Le PGRI prévoit 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée et 52 dispositions faisant l'objet d'une classification afin d'identifier plus clairement leur portée :

- Dispositions générales : qui s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée,
- Dispositions communes PGRI-SDAGE : concernent des champs communes au PGRI et au SDAGE (ex : GO2 et GO4 du PGRI sont communes au SDAGE et sont reprises dans OF4 et OF8). Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée,
- Dispositions communes aux TRI : ces dispositions concernent tous les TRI du bassin et s'appliquent prioritairement aux TRI – les zones hors TRI peuvent également les mettre en œuvre.

➢ **Contexte**

Le territoire est concerné par le TRI Montpellier – Lunel - Mauguio – Palavas, qui s'étend sur 49 communes et recoupe 4 bassins versants (bassin versant Lez-Mosson et étangs palavasiens, bassin versant de l'Or, bassin versant du Vidourle, bassin versant du Rhôny).

➢ **Dispositions du PGRI et leur transposition par la SLGRI du basin versant de l'Or (cf. en page suivante)**

Transposition des dispositions du PGRI sur le territoire du bassin versant de l'Or

Grand objectif du PGRI	Objectif du PGRI	Libellé de la disposition du PGRI		Objectif de la SLGRI du Bassin de l'Or		Disposition SLGRI	Libellé de la disposition de la SLGRI	Outil de mise en œuvre de la disposition Libellé de l'opération inscrite au PAPI *ou Contrat du Bassin de l'Or*	Dates de réalisation	Montant prévisionnel MOA Symbo
GO1: Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	Réduire la vulnérabilité des territoires	D1-10	Sensibiliser les acteurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des tratégies locales	1.1	Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations	D1.1.1	Intégrer la problématique des risques naturels dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme	1.1 **Définition d'une stratégie, animation et mobilisation des acteurs**	2014-2016	168 000 €
						D1.1.2	Réviser les PPRi des communes littorales en vue d'intégrer les risques de submersion marine et d'érosion du trait de côte (PPRL) et engager une convergence des règlements des PPRi de l'ensemble du territoire.	4.1 **Définition d'une stratégie, animation et mobilisation des acteurs**	2014-2016	168 000 €
						D1.1.3	Faire émerger une culture commune sur le territoire dans le domaine de la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	*A1-21 Contrat* **Caractérisation des sous-bassins pour la gestion des eaux pluviales par des méthodes alternatives** 4.2 **Améliorer la gestion des eaux pluviales et maîtriser le ruissellement**	2016-2017	40 000 €
				1.2	Connaître et réduire la vulnérabilité du territoire	D1.2.1	Poursuivre le développement de la connaissance de la vulnérabilité	1.2 **Etude hydraulique globale du bassin versant de l'étang de l'or** 5.1 **Recensement des enjeux en zone inondable** 5.2 **Elaboration d'une stratégie de réduction de la vulnérabilité**	2014-2017	300 000 €
						D1.2.2	Mettre en œuvre des opérations programmées de réduction de la vulnérabilité	5.2 **Elaboration d'une stratégie de réduction de la vulnérabilité** **Mise en œuvre opérationnelle à programmer dans PAPI complet**	2017-2021	50 000 €
						D1.2.3	Engager une réflexion sur l'adaptation du territoire aux risques littoraux	5.2 **Elaboration d'une stratégie de réduction de la vulnérabilité** **Mise en œuvre opérationnelle à programmer dans PAPI complet**	2017-2021	50 000 €
GO2: Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Agir sur les capacités d'écoulement	D2-2	Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	2.1	Préserver les capacités d'écoulement	D2.1.1	Évaluer les nouvelles capacités d'expansion de crues éventuellement mobilisables	1.2 **Etude hydraulique globale du bassin versant de l'étang de l'or**	2014-2016	250 000 €
		D2-6	Restaurer les fonctionalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			D2.1.2	Favoriser des actions de restauration du fonctionnement morphologique des cours d'eau	*D1-11 et D1-12 Contrat* **Elaborer les plans de gestion des cours d'eau (et animer leur mise en œuvre sur le territoire)**	2014-2018	- €
						D2.1.3	Veiller au développement des approches intégrées associant la gestion et la préservation des milieux aquatiques à la prévention du risque	**Elaborer les plans de gestion des cours d'eau (et animer leur mise en œuvre sur le territoire)**	2014-2018	- €
	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	D2-11	Intégrer un volet "érosion littorale" dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	2.2	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	D2.2.1	Poursuivre la réduction de la vulnérabilité du littoral tout en assurant une meilleure fréquentation du site et le recul d'enjeux littoraux qui impactent le bon développement du dispositif de protection dunaire	**Actions à programmer dans PAPI complet**	2018-2022	
						D2.2.2	Favoriser l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage globale pour la gestion du trait de côte qui s'accompagnera d'une réflexion sur l'échelle pertinente d'intervention en matière de risques littoraux.	1.1 **Définition d'une stratégie, animation et mobilisation des acteurs** **Elaboration de la SLGRI en concertation avec les Parties Prenantes**	2014-2016 2016-2021	168 000 €
		D5.4 socle commun	Améliorer la connaissance des dispositifs de protection existants et de leur état	2.3	Assurer la pérennité des ouvrages de protection	D2.3.1	Achever le recensement des ouvrages de protection hydrauliques actuel et envisager des scénarios d'évolution	1.2 **Etude hydraulique globale du bassin versant de l'étang de l'or** 7.2 **Etude de faisabilité sur l'évolution du système de protection hydraulique**	2015-2017 2018	
						D2.3.2	Poursuivre la démarche de sécurisation du système de protection hydraulique actuel	7.1 **Contrôle des ouvrages classés** **Réflexion lancée dans le cadre de la GEMAPI**	2014-2016 2016-2018	
GO3: Améliorer la résilience des territoires exposés	Agir sur la surveillance et l'alerte	D3-2	Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations	3.1	Agir sur la surveillance et l'alerte	D3.1.1	Améliorer la surveillance et la prévision afin d'aider les communes du territoire dans la mise en œuvre opérationnelle de leur PCS	2.1 **Amélioration de la prévision des crues** 2.2 **Etude et mise en place d'un réseau de mesures**	2016-2018	65 000 €
	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	D3-6	Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales	3.2	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	D3.2.1	Veiller à ce que les documents d'information des populations et d'organisation de la période de crise (DICRIM, Plans Communaux de Sauvegarde) soient mis à jour, diffusés et maintenus actifs	3.1 **Généraliser, faire vivre et coordonner les PCS à l'échelle du BV**	2014-2017	50 000 €
		D3-10	Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales			D3.2.2	Faire émerger les réflexions et démarches de mutualisation intercommunale	3.1 **Généraliser, faire vivre et coordonner les PCS à l'échelle du BV**	2014-2017	50 000 €
		D3-11	Evaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales					1.2 **Etude hydraulique globale du bassin versant**	2014-2016	250 000 €
	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	D3-13	Intégrer un volet relatif à la conscience du risque dans les stratégies locales	3.3	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	D3.3.1	Poursuivre sur l'ensemble du territoire la sensibilisation des scolaires, des élus, et du grand public et développer la culture du risque	1.4 à 1.7 **Sensibilisation des scolaires, des acteurs et du grand public à poursuivre sur PAPI complet**	2014-2017 2018-2021	92 000 €

Grand objectif du PGRI	Objectif du PGRI	Libellé de la disposition du PGRI		Objectif de la SLGRI du Bassin de l'Or		Disposition SLGRI	Libellé de la disposition de la SLGRI	Outil de mise en œuvre de la disposition Libellé de l'opération inscrite au PAPI *ou Contrat du Bassin de l'Or*	Dates de réalisation	Montant prévisionnel Mouv Symbo
GO4: Organiser les acteurs et les compétences	Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	D4-1	Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI	4.1 socle commun	Favoriser l'émergence d'une gouvernance simplifiée des acteurs à l'échelle du TRI avec pour objectif une SLGRI unique à horizon 2021	D4.1.1	Faire émerger une gouvernance à l'échelle du TRI de Montpellier pour la prévention intégrée des inondations et des submersions marines	1.1 **Définition d'une stratégie, animation et mobilisation des acteurs**	2014-2016	168 000 €
						D4.1.2	Préparer l'émergence d'une SLGRI unique pour le TRI de Montpellier pour 2021	1.1 **Définition d'une stratégie, animation et mobilisation des acteurs**	2014-2016	168 000 €
							Favoriser l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage globale pour la gestion du trait de côte sur le littoral	1.1 **Définition d'une stratégie, animation et mobilisation des acteurs**	2014-2016	168 000 €
		D4-2	Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur articulation avec les SAGE et contrats de milieux	4.1	Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	D4.1.1	Assurer, au travers de la SLGRI, une bonne articulation entre le PAPI complet et les enjeux du contrat de milieu	1.1 **Définition d'une stratégie, animation et mobilisation des acteurs** 6.1 **Elaboration et coordination des plans de gestion** 6.2 **Améliorer le fonctionnement morphoécologique des cours d'eau**	2014-2016	168 000 €
		D4-4	Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB					**Dossier de candidature dépose en janvier 2014**		
	Accompagner la mise en place de la compétence GEMAPI	D4-7	Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté	4.2	Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection dans le cadre de la mise en place de la GEMAPI	D4.2.1	Viser à conforter la répartition des compétences sur le territoire tout en veillant à assurer leur mise en œuvre et leur cohérence à la bonne échelle hydrographique	1.1 **Définition d'une stratégie, animation et mobilisation des acteurs** **Etude GEMAPI (50 000 €)**	2014-2018	168 000 €
				4.3	Sensibiliser les acteurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation	D4.3.1	Poursuivre et renforcer la sensibilisation des élus, des services techniques et des aménageurs du territoire	1.5 **Former les acteurs à la gestion du risque d'inondation et submersion** **à poursuivre sur PAPI complet**	2014-2017 2018-2021	12 000 €
GO5: Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	Développer la connaissance du risque	D5-2	Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	5.1	Développer la connaissance sur les risques d'inondation	D5.1.1	Améliorer la connaissance des zones inondables des cours d'eau non cartographiées dans le cadre du 1er exercice de déclinaison de la DI	1.2 **Etude hydraulique globale du bassin versant**	2014-2016	250 000 €
	Améliorer le partage de la connaissance sur la vulnérabilité du terrioire actuelle et future	D5-4	Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance	5.2 socle commun	Améliorer la connaissance au droit des secteurs à enjeux concernant les phénomènes de : • ruissellement urbain, débordement pluvial et du réseau hydrographique secondaire • submersion marine/érosion du littoral	D5.1.2	Poursuivre le diagnostic de la vulnérabilité du territoire et l'amélioration de la connaissance des impacts des inondations	1.2 **Etude hydraulique globale du bassin versant**	2014-2016	250 000 €
				5.3 socle commun	Améliorer la connaissance des concomitances d'inondation dans les zones de confluence entre cours d'eau et entre cours d'eau et la mer	D5.1.3	Améliorer la connaissance des concomitances des phénomènes d'inondations (débordement cours d'eau, ruissellement, débordement étang, submersion marine) sur le territoire	1.2 **Etude hydraulique globale du bassin versant**	2014-2016	250 000 €
				5.2	Améliorer le partage de la connaissance sur la vulnérabilité du territoire actuelle et future	D5.2.1	Réaliser, rechercher et mettre en place des lieux de partage de l'information sur les phénomènes d'inondations, les enjeux en zone inondable et leur vulnérabilité	1.7 **Etude préalable à la pose des repères de crues** **Actions à programmer dans PAPI complet: développement plate-forme d'échanges avec le territoire** **Démarche engagée dans le cadre de la concertation sur le TRI avec les EPTB voisins**	2016 2017-2021	25 000 €
						D5.2.2	Veiller à ce que la connaissance des risques d'inondation soit construite et partagée entre les différentes parties prenantes	1.1 **Définition d'une stratégie, animation et mobilisation des acteurs** **Elaboration de la SLGRI en concertation avec les Parties Prenantes**	2014-2021	168 000 €

Les autres actions de gestion aujourd'hui mises en œuvre sur le territoire à l'échelle des bassins versants, en convergence avec les attentes du SDAGE et du SAGE

- **Le contrat du bassin de l'étang de l'Or 2015-2019**

Le contrat du bassin de l'étang de l'Or vise à améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique de la lagune étang de l'Or. Dans cet objectif, de multiples acteurs du territoire sont porteurs d'actions programmées sur une durée de 5 ans (2015-2019) et bénéficieront d'aides publiques liées cet effort environnemental. Le Contrat a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée en juin 2015 et vient d'être signé le 1er juillet 2015.

Le contrat du Bassin de l'Or rassemble 120 actions qui se déclinent actuellement en plus de 350 opérations à mettre en œuvre par une soixantaine de porteurs de projets. Elles sont organisées en **5 grands volets thématiques autour de la gestion de l'eau et de la biodiversité.**

Le volet A concerne l'amélioration de la qualité de l'eau.

L'objectif sur les zones non agricoles est d'aborder les questions de pollutions diffuses en plus des derniers travaux d'assainissement domestique collectif. Ainsi, les projets sur les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration sont accompagnés de projets de réduction de pesticides (« PAPPH » des collectivités, jardiniers amateurs, services d'entretien…) et de projets sur la qualité des eaux rejetées aux milieux naturels telles que les eaux de pluie, bien souvent non traitée et chargée de contaminants. Ce volet comporte une ambition agro-environnementale importante. Le Symbo est le chef de file du Projet Agro-Environnemental et Climatique du Bassin de l'Or dont la vocation est de favoriser les changements de pratiques agricoles en faveur de la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. L'enjeu eau potable est considéré comme prioritaire sur ce territoire.

Le volet B concerne la gestion quantitative de la ressource en eau.

La population, en constante augmentation sur le bassin et les conditions climatiques représentent des sources de pression sur la ressource en eau. Bénéficiant de l'apport abondant en eaux brutes via le canal Bas-Rhône Languedoc (BRL), le bassin versant n'est pas considéré déficitaire sur la majeure partie de sa superficie. Cependant, cette dépendance met en évidence la fragilité de nos ressources souterraines, qui plus est menacées en termes de qualité de l'eau. Au nord, la nappe de Castries-Sommières est quant à elle identifiée comme déficitaire : c'est pourquoi il a été prévu d'établir un plan de gestion de cette ressource souterraine.

Afin de pérenniser et gérer équitablement cette ressource. il est prévu la mise en œuvre d'économie dans les zones déficitaires en priorité et de pouvoir aussi engager des actions de réhabilitation des réseaux avec gain environnemental escompté.

Le volet C concerne le risque inondation.

Le bassin versant a un fort caractère inondable, avec une possible combinaison d'événements : débordement des cours d'eau, ruissellement urbain, montée des eaux de l'étang et submersion marine. Les communes amont sont soumises à des vitesses d'écoulement importantes et des hauteurs d'eau conséquentes, mais sur de faibles durées, avec peu d'écrêtement des crues. Les communes de l'aval (et notamment le littoral) sont soumises à de faibles hauteurs d'eau et de faibles vitesses, mais sur des durées très longues avec écrêtement des crues.

La première phase du contrat, consiste à réaliser une série d'actions en vue de pouvoir améliorer les connaissances et la compréhension du fonctionnement hydraulique du bassin versant dans le but de définir une stratégie de gestion du risque d'inondation et de submersion marine. Ce programme appelé **PAPI d'intention** devrait permettre de déboucher sur des propositions de travaux et de mesures à prendre qui se dérouleront en phase 2 du contrat.

Le volet D concerne les milieux aquatiques et humides et leur fonction de biodiversité.

Les mesures et diagnostics menés ces dernières années confirment le statut d'eutrophisation extrême de l'étang de l'Or, le classant ainsi parmi les lagunes les plus dégradées du Languedoc-Roussillon. La lagune est un milieu intégrateur qui concentre les nutriments et les contaminants issus du bassin versant. L'urgence de l'action est d'autant plus forte que l'étang de l'Or présente un grand intérêt écologique attesté par les nombreux inventaires, classements et protections (Site classé, Inscription à l'inventaire RAMSAR, Site Natura 2000…). La mise en place du programme Natura 2000 aux abords de l'étang montre une avancée notable des mesures engagées mais des efforts sont à poursuivre. Les milieux aquatiques et humides, actuellement fortement impactés, doivent en effet retrouver à terme une bonne qualité qui passe par une restauration puis par la préservation de certains espaces sensibles.

Le volet E concerne le mode de gouvernance pour une gestion durable de l'eau et la biodiversité.

La gestion globale doit être cohérente à l'échelle du bassin versant, c'est pourquoi le projet de territoire doit être compris et adopté par tous les acteurs. Il doit valoriser l'évolution positive du territoire.

➢ **<u>Le contrat de rivière Vidourle 2013-2018</u>**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vidourle (SIAV) est l'établissement public territorial de bassin. Ses objectifs sont de fédérer autour du Vidourle, améliorer la qualité de la rivière et préserver le caractère naturel du Vidourle, prévenir les inondations, assurer la cohérence et l'efficacité de l'action des collectivités territoriales et groupements.
Le contrat de rivière Vidourle court sur la période 2013-2018. Le contrat de rivière est un accord technique et financier entre les maîtres d'ouvrages locaux et des partenaires financiers sur la réalisation de programmes d'actions pour la réhabilitation durable et la valorisation des milieux aquatiques dans l'objectif d'une gestion globale et concertée.
Concernant la **seule masse d'eau du territoire de SCoT concernée par le contrat**, à savoir **l'étang du Ponant**, plusieurs enjeux ressortent :

- **Enjeu 1 : L'étang du Ponant est un des débouchés du Vidourle en mer.** Cette lagune artificielle a été creusée lors de la création de la ville de la Grande Motte ; il s'étend sur les communes du Grau du Roi et de la Grande Motte. Les berges et rives de l'étang constituent un milieu fragile composé de nombreux habitats caractéristiques des zones d'eau saumâtre. Par ailleurs l'étang du Ponant, point d'activités ludiques, touristiques et artisanales (pêche professionnelle) est à la croisée de nombreuses menaces (pollutions, comblement, dégradations, fréquentations). Ce territoire « orphelin » (pas de structure de gestion) se trouve à l'aval du Vidourle et constitue un enjeu de ce territoire, notamment pour les communes de la basse vallée. Il est donc proposé d'engager une étude qui améliorera les connaissances sur l'étang et sur son bassin d'alimentation. Une meilleure connaissance des problématiques de fonctionnement de l'étang et de sa périphérie permettra d'établir un cahier des charges des actions à conduire dans le futur soit sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.
  Objectif : évaluer le processus d'évolution de l'étang du Ponant, identifier les menaces pour ce milieu lagunaire et proposer un programme d'action à l'échelle intercommunale. Opération de priorité 1 inscrite au contrat : Etude diagnostic du fonctionnement de l'étang du Ponant : définition d'un plan de gestion description technique : Etude diagnostic sur le territoire de l'étang du Ponant, historique et bilan de l'existant et évaluation des sources de dégradations des écosystèmes (évaluation des flux entrants et des processus d'évolution de cet espace lagunaire) + Définition d'un programme d'action pour l'amélioration de la qualité de l'espace lagunaire de l'étang du Ponant.

- **Enjeu 2 : la répartition des eaux entr le Vidourle et l'étang du Ponant**. La zone deltaïque au niveau de l'exutoire du Vidourle a subi de profondes mutations au fil du temps : dans les années 60, le creusement de l'étang du Ponant dans le cadre de la mission Racine était accompagné d'un ouvrage

transversal en enrochements (déversoir de Montago) calé à +0,5 m qui contrôlait les débits entrants dans la passe de Montago, ainsi par conception, l'étang n'était alimenté que pour des débits importants. Dans les années 70, l'ouvrage a été partiellement détruit par des interventions humaines et sa ruine s'est amplifiée depuis au fil des crues successives du fleuve : les débits qui entrent dans le Ponant sont donc plus importants, d'autant qu'un atterrissement en rive gauche amplifie aussi cette alimentation. Il en résulte une augmentation des phénomènes de dépôt dans l'étang entraînant une élévation des fonds (40 cm en moyenne dans la partie médiane, entre 1997 et 2007), et des érosions localisées dans les zones de concentration des écoulements, certaines imposant un suivi ou un confortement des berges. L'étude de transport solide préconise donc de modifier les conditions d'alimentation de la passe de Montago afin qu'elles retrouvent un fonctionnement similaire au fonctionnement initial lors de sa réalisation : il est proposé de réaliser une étude hydraulique et un APD, pour définir les travaux à mener sur l'ouvrage.

Objectif : Etude de définition et de projet pour l'aménagement et la répartition des eaux entre le Vidourle et l'étang du Ponant (déversoir de Montago). Etude hydraulique et projet de travaux et levés topographiques et bathymétriques.

Présentation des dispositions définies par le SCoT le rendant compatible avec ces schémas et plans

➢ **Présentation synthétique des dispositions du SDAGE, du SAGE et du PGRI et lien de compatibilité du SCoT**

Le présent chapitre permet, pour chaque disposition des schémas ou plans pré-cités, d'identifier au sein du DOO, la (ou les) orientation(s) SCoT correspondantes.

Ces orientations déclinent règlementairement et à l'échelle du SCoT ces dispositions et leurs objectifs, démontrant ainsi le lien de compatibilité du SCoT.

Ainsi, afin de ne pas « alourdir » le rapport environnemental, il a été décidé de ne pas reprendre et détailler ici chacune de ces orientations SCoT mais plutôt d'inviter le lecteur, parallèlement à la lecture du présent chapitre, à effectuer la lecture/comparaison simultanée des orientations citées du DOO, sur la base du tableau de bord de compatibilité rédigé ci-après.

Un code couleur a été employé pour distinguer les dispositions de chaque schéma ou plan :

- **Dispositions SDAGE**
- **Dispositions SAGE**
- **Dispositions PGRI**

Dispositions

- **OF 0 - S'adapter aux effets du changement climatique**

Lien de compatibilité du SCoT (et du DOO) avec ces dispositions :

Chapitre III : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale

- III.1. Qualité urbaine, architecturale et paysagère
  - III.1.2 Générer des interfaces multifonctionnelles entre urbain et rural
  - III.1.3 Porter des objectifs d'intégration environnementale et paysagère et de performance numérique pour les activités économiques et commerciales
  - III.1.4 Développer la trame verte et bleue urbaine
- III.4. Performances environnementales et énergétiques
  - III.4.1 Garantir l'accès suffisant à une eau potable de qualité
  - III.4.2 Maîtriser les eaux usées et pluviales
  - III.4.3 Développer une ambition énergétique et climatique et améliorer la qualité de l'air
    - A. Développer la production d'énergie renouvelable sur le Pays de l'Or
    - B. Limiter les dépenses énergétiques dans le bâti et promouvoir un urbanisme bioclimatique et méditerranéen
    - C. Construire des liens entre mobilités et urbanisme

Dispositions

- **OF 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**
- **Orientation stratégique B – Concilier la gestion des risques d'inondation avec le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et les autres objectifs du SAGE.**
- ***Disposition de mise en compatibilité : Préserver les zones d'expansion de crue / concilier la gestion des risques d'inondation avec le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et humides.***
- **GO1 - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation. (D.1-6, D.1-9)**
- **GO2- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations**

en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. (D.2-1, D.2-4, D.2-5, D.2-10, D.2-11)

- **GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.**

Lien de compatibilité du SCoT (et du DOO) avec ces dispositions :

Chapitre I. Se développer dans le respect de la géographie des lieux

- I.2. Les risques inondations et submersion

Chapitre III : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale

- III.1. Qualité urbaine, architecturale et paysagère
  - III.1.6 Minimiser les effets des nuisances et des risques 74
    - A. Risques naturels et technologiques
    - B. Nuisances

Dispositions

- **OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**
- **Orientation stratégique D – Restaurer et maintenir la qualité des eaux en prévenant la dégradation des milieux aquatiques.**
- ***Disposition de mise en compatibilité : la préservation de la qualité des ressources en eau.***

Lien de compatibilité du SCoT (et du DOO) avec ces dispositions :

Chapitre III : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale

- III.4. Performances environnementales et énergétiques
  - III.4.1 Garantir l'accès suffisant à une eau potable de qualité
  - III.4.2 Maîtriser les eaux usées et pluviales

Dispositions

- **OF 3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement**
- **Orientation stratégique E – Développer la gouvernance de l'eau sur le bassin versant du SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens.**
- **GO3: Améliorer la résilience des territoires exposés**
- **GO4: Organiser les acteurs et les compétences**

Lien de compatibilité du SCoT (et du DOO) avec ces dispositions :

Sans objet

Dispositions

- **OF 4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**
- **Orientation stratégique C – Assurer la préservation quantitative et le partage de la ressource naturelle entre les usages pour éviter les déséquilibres quantitatifs et garantir les débits minimums biologiques.**
- ***Disposition de mise en compatibilité : la préservation des ressources en eau sur le plan quantitatif.***

Lien de compatibilité du SCoT (et du DOO) avec ces dispositions :

Chapitre III : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale

- III.4. Performances environnementales et énergétiques
  - III.4.1 Garantir l'accès suffisant à une eau potable de qualité
  - III.4.2 Maîtriser les eaux usées et pluviales

Dispositions

- **OF 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**
- **Orientation stratégique D – Restaurer et maintenir la qualité des eaux en prévenant la dégradation des milieux aquatiques.**
- ***Disposition de mise en compatibilité : la préservation de la qualité des ressources en eau.***

Lien de compatibilité du SCoT (et du DOO) avec ces dispositions

Chapitre I. Se développer dans le respect de la géographie des lieux

- I.4. Les espaces et l'économie agricoles
  - I.4.1 Préserver le foncier agricole pour assurer le maintien de l'agriculture dans un contexte de forte pression foncière
  - I.4.2 Accompagner l'économie agricole dans son développement, sa diversification et sa mutation environnementale
  - I.4.3 Favoriser une agriculture de proximité et moins polluante

Chapitre III : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale

- III.4. Performances environnementales et énergétiques
  - III.4.1 Garantir l'accès suffisant à une eau potable de qualité
  - III.4.2 Maîtriser les eaux usées et pluviales

Dispositions

- **OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides**
- **Orientation stratégique A – Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes pour garantir la biodiversité.**
- ***Disposition de mise en compatibilité : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques (cours d'eau et lagunes), de l'espace minimum de bon fonctionnement des cours d'eau, des zones humides et de leurs écosystèmes pour garantir le maintien de la biodiversité et la qualité de l'eau***

Lien de compatibilité du SCoT (et du DOO) avec ces dispositions :

Chapitre I. Se développer dans le respect de la géographie des lieux

- I.1. Les continuités écologiques
  - I.1.1 Les réservoirs de biodiversité
    - A. Les réservoirs de biodiversité de la trame verte
    - B. Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue
  - I.1.2 Les corridors écologiques
    - A. Les corridors écologiques continus de la trame verte
    - B. Les corridors écologiques discontinus (en pas japonais)
  - I.1.3 Tendre vers l'objectif de zéro perte de biodiversité
- I.2. Les risques inondations et submersion
- I.3. Les modalités d'application de la loi littoral

Chapitre III : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale

- III.1. Qualité urbaine, architecturale et paysagère
  - III.1.2 Générer des interfaces multifonctionnelles entre urbain et rural
  - III.1.3 Porter des objectifs d'intégration environnementale et paysagère et de performance numérique pour les activités économiques et commerciales
  - III.1.4 Développer la trame verte et bleue urbaine

Dispositions

- **OF 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**
- **Orientation stratégique C – Assurer la préservation quantitative et le partage de la ressource naturelle entre les usages pour éviter les déséquilibres quantitatifs et garantir les débits minimums biologiques.**
- ***Disposition de mise en compatibilité : la préservation des ressources en eau sur le plan quantitatif.***

Lien de compatibilité du SCoT (et du DOO) avec ces dispositions :

Chapitre III : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale

- III.4. Performances environnementales et énergétiques
  - III.4.1 Garantir l'accès suffisant à une eau potable de qualité
  - III.4.2 Maîtriser les eaux usées et pluviales

Dispositions

- **OF 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**
- **Orientation stratégique B – Concilier la gestion des risques d'inondation avec le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et les autres objectifs du SAGE.**
- ***Disposition de mise en compatibilité : Préserver les zones d'expansion de crue / concilier la gestion des risques d'inondation avec le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et humides.***
- ***Disposition de mise en compatibilité : La compensation des remblais réalisés dans les zones d'expansion de crue et dans les zones rouges des PPRi.***
- **GO1 - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation. (D.1-6, D.1-9)**
- **GO2- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. (D.2-1, D.2-4, D.2-5, D.2-10, D.2-11)**

Lien de compatibilité du SCoT (et du DOO) avec ces dispositions :

Chapitre I. Se développer dans le respect de la géographie des lieux

- I.2. Les risques inondations et submersion

Chapitre III : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale

- III.1. Qualité urbaine, architecturale et paysagère
  - III.1.2 Générer des interfaces multifonctionnelles entre urbain et rural
  - III.1.3 Porter des objectifs d'intégration environnementale et paysagère et de performance numérique pour les activités économiques et commerciales
  - III.1.4 Développer la trame verte et bleue urbaine

Chapitre III : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale

- III.4. Performances environnementales et énergétiques
  - III.4.2 Maîtriser les eaux usées et pluviales

- **Présentation argumentée de la compatibilité du SCoT avec les dispositions du SDAGE, du SAGE et du PGRI**

A. *Un développement répondant à une logique de « capacité d'accueil »*

Afin de bien appréhender le lien de compatibilité que le SCoT peut avoir avec le SDAGE, le SAGE et le PGRI, il convient en premier lieu de préciser la logique dans laquelle s'est inscrite la révision de ce SCoT, résumée ici à travers trois des cinq grands principes d'aménagement retenus, et par ailleurs explicitée dans le chapitre introductif de ce rapport de présentation traitant de la notion de capacité d'accueil :

1) L'inversion du regard

Le DOO fait des espaces naturels et agricoles et des espaces en eau (notamment littoraux) – dénommés « trame verte et bleue multifonctionnelle » (TVBM) – des éléments structurants et prioritaires du développement de l'Agglomération. Les territoires qui les composent, par nature et par destination, pouvant par ailleurs être concernés par un risque et/ou révéler une spécificité paysagère, ne sont pas urbanisables, ou sous conditions (notamment fixées par la loi). Ils doivent former à terme un réseau cohérent d'espaces. Des orientations sont formulées pour les réunir (notion de « continuités écologiques » notamment) et conditionner le potentiel de développement du Pays de l'Or.

2) L'insertion géographique du potentiel d'accueil projeté[5]

Le DOO fixe les orientations d'aménagement en matière de projections démographique et résidentielle, en quantifiant et en qualifiant, le cas échéant hors des espaces intégrés à la TVBM, le résiduel d'espace support du développement (résidentiel, économique et équipementiel[6]).

Ces orientations répondent notamment à l'objectif d'accueillir 4 600 habitants et de construire 3 900 logements sur les 15 prochaines années. Pour ce faire, en reconnaissant notamment les spécificités littorales du territoire, elles optimisent le potentiel urbain et villageois constitué et modulent, sur les extensions projetées, l'intensité d'urbanisation.

Par ailleurs, le DOO identifie les sites ayant pour fonction d'accueillir, de manière préférentielle mais non exclusive, le développement économique et les équipements spécialisés associés.

3) La valorisation des contextes urbains et villageois et la solidarité territoriale[7]

Si les orientations du DOO ne fixent pas de manière générale de vocation dominante pour les espaces intégrés aux tissus urbains et villageois, elles encadrent toutefois l'ensemble des paramètres qualitatifs qui les composent.

Par conséquent, le DOO fixe les orientations nécessaires pour garantir, par secteur, la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire, notamment dans une perspective d'adaptation et d'atténuation du changement climatique. Au-delà, il place l'effort de solidarité territoriale comme fondement de la logique multipolaire. Cette solidarité s'exprime à travers des orientations encadrant la gestion de la ressource en eau, la répartition du logement social et la programmation des équipements.

Enfin, il édicte les principes qui permettront d'anticiper et minimiser les effets des nuisances et des risques.

[5] Principe intégrant la thématique économique

[6] Infrastructures diverses, notamment de transports.

[7] Principe intégrant la thématique économique

Partant de ces principes, le postulat de base du développement inscrit au SCoT révisé est donc le suivant :

- La fixation d'une capacité d'accueil démographique, économique et en terme de logements à produire fixée au regard de nombreux indicateurs de développement (chapitre II du DOO : orientation II.1 et introduction du rapport de présentation tome III) ;
- Un renforcement (vis à vis du SCoT version 1) des objectifs de réinvestissement /renouvellement urbain (chapitre II du DOO : orientation II.2.1) ;
- Des objectifs de limitation et de maîtrise de la consommation foncière plus importants que le SCoT version 1 (chapitre II du DOO : orientations II.2.2, II.2.3 et II.2.4) ;
- Une pré-localisation des secteurs d'extension urbaine (à vocation économique comme d'habitat) identifiée sur les cartographies de la trame verte et bleue multifonctionnelle opposables et annexées au DOO.
- La confrontation des potentiels de développement ou de réinvestissement/renouvellement urbain à l'ensemble des règles inscrites au DOO. Il s'agit à travers le SCoT d'affirmer une ambition environnementale globale, permettant de relier l'ensemble des enjeux entre eux (agricoles, risques, nuisances, biodiversité, cycle de l'eau, mobilités), et de la décliner à travers :
    - D'une part, une articulation paysagère et fonctionnelle entre espaces urbanisés / agricoles ou naturels, donnant toute sa logique à cette approche (traitement des entrées de ville, des franges urbaines).
    - D'autre part, via la définition de modalités qualitatives pour l'aménagement et le renouvellement urbain : place et rôles de la végétation en ville, gestion du petit cycle de l'eau, adaptation/atténuation du changement climatique, prise en compte et atténuation des nuisances (sonores, lumineuses, déchets), développement des EnR et approche énergétique et climatique du bâti, valorisation du patrimoine architectural et bâti.

B. ***Un développement compatible avec les dispositions du SDAGE, du SAGE et du PGRI***

Le DOO précise que les conditions d'un développement et d'une valorisation pérenne du territoire de l'étang de l'Or passent par la prise en compte de plusieurs principes essentiels :

- Anticiper le changement climatique et le risque directement lié de submersion marine, et d'épisodes météorologiques exceptionnels (inondations, épisodes caniculaires) ;
- Préserver des fonctions essentielles et fondamentales que sont le cycle de l'eau, le cycle du carbone, le cycle de vie des espèces, les fonctions nourricières des sols ;
- Maîtriser et minimiser les dépenses liées à la préservation de la ressource en eau, à la gestion du trait de côte, à la protection des enjeux humains et matériels ;
- Continuer à valoriser les richesses que les milieux ont à nous offrir et les révéler davantage dans une perspective d'attractivité économique et touristique à pérenniser (agriculture, pêche, aquaculture, biodiversité, plaisance, tourisme,…).

1) Préservation, valorisation et fonctionnement naturel des milieux aquatiques et zones humides

Constats et objectifs portés par le SCoT

Il s'agit à travers le SCoT de maintenir les équilibres du territoire entre objectifs de préservation et ambitions de développement et répondre ainsi aux attentes du code de l'urbanisme dans ces articles L141-10, L121-16 à L121-27 et R121-4 à R121-6.

Pour ce faire, une trame verte et bleue multifonctionnelle structure et organise l'utilisation des espaces qui composent ce territoire :

- en déterminant les espaces et sites agricoles et naturels à protéger ;
- en définissant les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- en fixant les principes de protection du littoral (modalités d'application de la loi littoral) ;
- en s'appuyant sur les risques naturels structurants que sont l'inondation et la submersion marine.

Ainsi, le SCoT agit pour la préservation des fonctionnalités du grand cycle de l'eau à travers les orientations qu'il définit au sein du chapitre 1 :

- Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame bleue et préserver les corridors écologiques de la trame bleue ;
- Préserver les zones humides ;
- Adapter les usages/destinations des sols permises dans les zones inondables ;
- Renforcer et protéger les espaces et éléments qui participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau : champs d'expansion de crues, zones agricoles et naturelles inondables, tissu bocager, ripisylves, bandes enherbées…).

Cette orientation traite ainsi de la protection et de la valorisation des espaces agricoles, naturels et urbains au regard des dynamiques s'exerçant au sein de ces espaces (exploitation agricole, présence de risques inondations et submersion marine, alimentation en eau potable, biodiversité et continuités écologiques), ainsi que de l'aménagement et de la protection du littoral notamment concernant les modalités d'application suivantes :

- Urbanisation interdite dans la bande littorale ;
- Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;
- Préservation des coupures d'urbanisation ;
- Classement des parcs et ensembles boisés.

Enfin, au sein de cette orientation, le SCoT affirme la nécessité de conforter et d'accompagner les actions vertueuses déjà engagées et favorables à la qualité paysagère et environnementale. Il s'agit plus particulièrement des actions menées par l'Agglomération, le SIATEO et le SYMBO dans les zones humides, sur les cours d'eau et leurs berges, mais également des programmes menés au sein des espaces agricoles, depuis l'échelle européenne (PAC), jusqu'à l'échelle locale (PAEC), via notamment le programme de reconquête de la qualité de l'eau de la nappe porté par l'Agglomération.

2) Risques d'inondation/submersion marine et protection des populations

Prise en compte du risque inondation dans le développement urbain (constats et objectifs portés par le SCoT)

Le territoire du SCoT du Pays de l'Or est fortement contraint par les risques naturels d'inondations par les cours d'eau et de submersion marine. La géographie de ces risques participe à la constitution de la trame verte et bleue multifonctionnelle, comme espaces à risques et donc pas ou peu constructibles et aménageables.

Sur le territoire, il est important de distinguer l'état des connaissances sur ces risques et la réglementation opposable associée.

Les 8 communes du SCoT comportent un PPRi, plus ou moins récent, se basant sur des données d'entrées, simulations et hypothèses qui ont pu évoluer entre le PPRi en vigueur le plus ancien (PPRi de Mauguio de 2001, actuellement en cours de révision), le PPRi en vigueur le plus récent (PPRi de la Grande-Motte de 2014), jusqu'au Porter à connaissance récents des services de l'Etat (PAC /PPRi très récemment approuvé de Palavas-les-Flots et PAC Aléa de Mauguio de 2017).

Pour rappel, l'état des PPRi est le suivant :

- *Lansargues, Candillargues et Mudaison : PPRi approuvé le 08/09/2010 ;*
- *Valergues : PPRi approuvé le 26/08/2010 ;*
- *Saint-Aunès : PPRi approuvé le 13/09/2010 ;*
- *La Grande – Motte : PPRi approuvé le 16/04/2014 ;*
- *Mauguio : PPRi approuvé le 16/03/2001, révision prescrite (arrêté préfectoral du 9 janvier 2018) et Porter à connaissance sur les aléas de juillet 2017 ;*
- *Palavas-les-Flots : PPRi approuvé le 25/01/2005, révision prescrite en 2015, PPRi révisé approuvé le 7/02/2018.*

En effet, les PPRi en vigueur s'appliquent pour chaque commune comme servitude d'utilité publique pour toute autorisation d'urbanisme située en zone de risque.

Aussi, une étude spécifique réalisée par le SYMBO sur les débordements des cours d'eau en crue centennale (et exceptionnelle) couvre le territoire du SCoT (hors Palavas-les-Flots) et conclut à une cartographie des zones inondables dont les limites dépassent parfois celles des zonages réglementaires des PPRi en vigueur. Toutefois cette donnée n'est pas opposable en l'état, mais le récent Porter à connaissance des risques inondations des services de l'Etat sur la commune de Mauguio dans le cadre de la révision du PPRi, tient compte en grande partie des conclusions de cette étude dans la définition des nouvelles zones d'aléas, et donc potentiellement dans les futurs zonages réglementaires.

C'est pourquoi, considérant la nécessité d'encadrer tout projet d'aménagement et d'urbanisme inscrit en zone inondable afin de ne pas augmenter la population et les biens exposés, de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues, et de réduire la vulnérabilité des enjeux existants implantés en zone d'aléas, le développement territorial du SCoT intègre les prescriptions des PPRi en vigueur et prend en compte le zonage sur les débordements des cours d'eau en crue centennale (et exceptionnelle : aléa résiduel), afin de protéger les populations et ne pas aggraver les risques.

A ce titre, le SCoT demande :

- d'appliquer strictement la réglementation des PPRi approuvés ;
- d'appliquer le Porter à connaissance de l'Etat pendant la période de révision des PPRi, puis les nouveaux PPRi une fois ceux-ci approuvés ;
- pour tout projet situé sur les zones présentant un nouveau risque inondation au vu des résultats du PAPI (prise en compte des

inondations par débordement de cours d'eau en crue centennale et exceptionnelle (Cf. cartographie ci-jointe[8]), et en l'absence de confirmation par de nouveaux PPRi, le SCoT appelle à la vigilance et exige la réalisation d'études hydrauliques nécessaires pour mieux caractériser l'aléa et prendre les mesures appropriées.

Le respect de ces prescriptions est en phase avec les grands objectifs de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation du bassin versant de l'Or approuvé en juin 2017, et notamment son objectif GO1 « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation », décliné comme ceci « Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondation ».

Les dispositions de la SLGRI faisant écho à cet objectif sont :
- la disposition D.1-6 : Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque,
- et la disposition D.1-9 : Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement.

Ainsi, au regard de la carte présentée en pages suivantes, plusieurs secteurs à projet d'extension urbaine (à vocation habitat ou économique), aujourd'hui repérés dans les cartographies annexées au DOO, sont donc directement concernés par les prescriptions du DOO et donc par l'application des règles inscrites dans les PPRi, sinon par l'application du Porter à connaissance de l'Etat pendant la période de révision des PPRi, et enfin par la réalisation d'études hydrauliques nécessaires pour mieux caractériser l'aléa et prendre les mesures appropriées sur les secteurs non concernés par un PPRi en vigueur :

[8] *Cette carte fait état des risques identifiés au moment de la révision du SCoT. Elle est indicatrice de nouvelles connaissances. Elle n'a pas été établie pour une caractérisation du risque inondation mais pour la définition de travaux. A ce titre, elle invite à la vigilance sur ces nouvelles zones cartographiées, et à étude complémentaire en cas de projet.C'est la raison pour laquelle elle n'a pas été intégrée au DOO en tant que carte opposable.*

Secteurs concernés par un PPRi uniquement :

→ Secteur d 'extension limitée reconnu par le SCoT au sein des espaces proches du rivage (Palavas les Flots) ;
→ Secteur d 'extension limitée reconnu par le SCoT au sein des espaces proches du rivage (la Grande Motte).

Secteurs concernés par la projection de la crue centennale uniquement (sur une faible part de leur périmètre de projet en réflexion) :

→ Secteur d'extension à vocation économique « ZAE des portes de l'aéroport » (Mauguio-Carnon) ;
→ Secteur d'extension à vocation habitat (Candillargues) ;
→ Secteur d'extension à vocation habitat (Mudaison).

Secteurs concernés par un PPRi et par la projection de la crue centennale (sur une faible part de leur périmètre de projet en réflexion) :

→ Secteur d'extension à vocation économique de l'Ecoparc (Saint-Aunès).
→ Secteur d'extension à vocation économique ZAE des Jasses (Valergues).

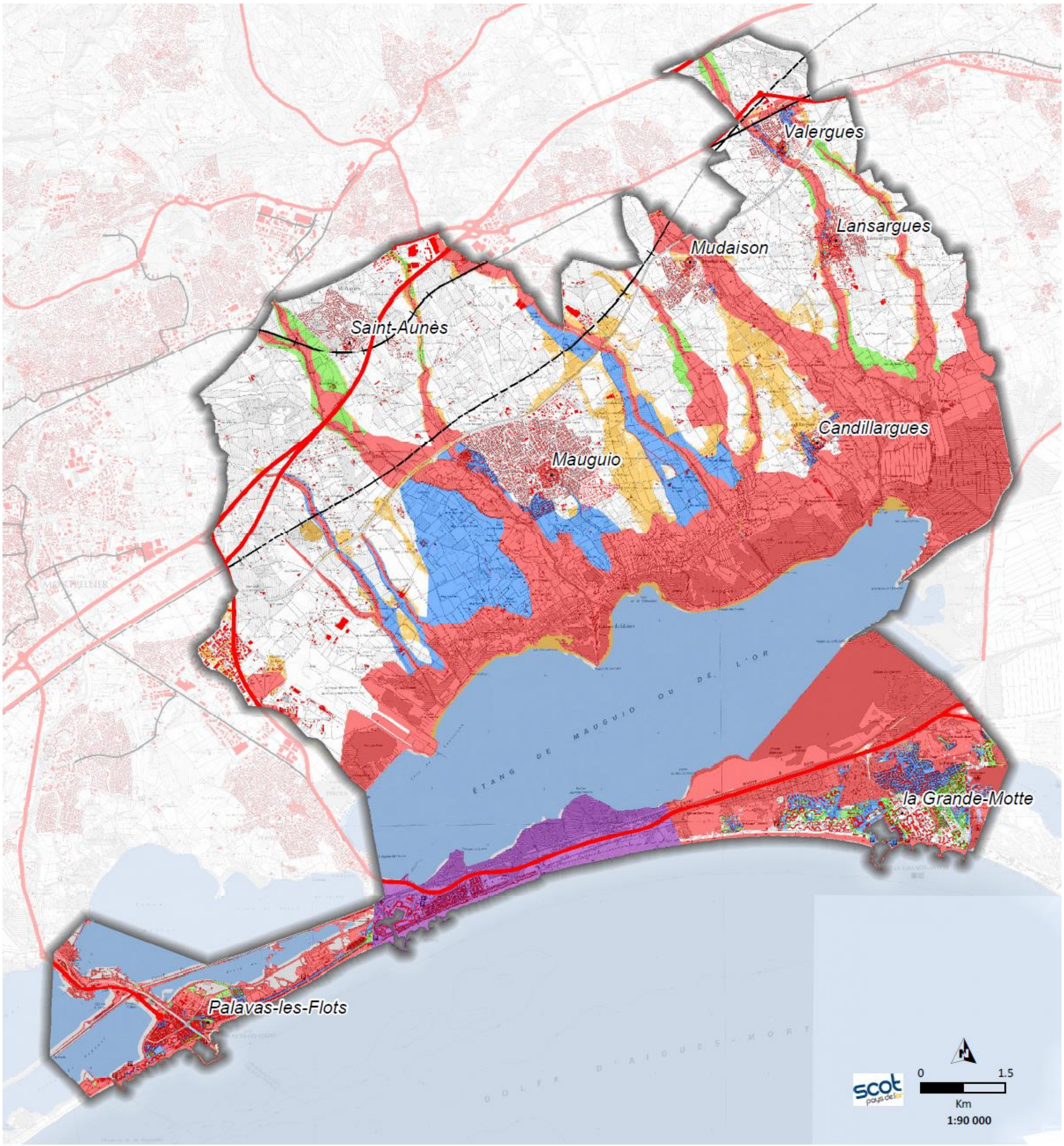

Les risques inondations et submersion marine

Zones inondables et submersibles réglementées par un PPR

- Zones rouges
- Zones bleues
- Zones blanches de précaution
- Zones littorales
- **Zones complémentaires concernées par la projection de la crue centennale**

- Bâtiments
- Infrastructures de transport, routes, autoroutes
- Voie ferrée
- Contournement ferroviaire entre Nîmes et Montpellier

Sources : IGN, DDTM 34, id-ées

Conception : id-ées

Maintien du trait de côte vis-à-vis des phénomènes d'érosion côtière et intégration du risque de submersion marine (constats et objectifs portés par le SCoT)

Une partie du périmètre de la SLGRI du bassin de l'Or est soumise à un risque « littoral » important ; les communes du SCoT concernées sont Mauguio (Carnon) et la Grande-Motte. La commune de Palavas-les-Flots (hors bassin versant) est également concernée.

Le risque littoral intègre différents aléas :

- la submersion marine : inondation temporaire de la zone côtière par la mer en lien avec son niveau moyen dans des conditions météorologiques extrêmes,
- le déferlement marin : effet dynamique de la houle en front de mer, dissipation de l'énergie des vagues,
- l'érosion du trait de côte (effet de la sédimentologie).

Ce risque est aggravé par l'urbanisation sur le littoral et plus généralement par toute modification néfaste de la topographie, la destruction ou détérioration du cordon dunaire, l'érosion…

Le territoire du Pays de l'Or est concerné par deux types de secteurs :

Les zones non urbanisées

Sur ces secteurs des travaux (rechargement en sable et aménagements plus lourds) ont déjà été faits à partir de 2008. De plus des aménagements de génie écologique ont permis d'intervenir pour renaturer le lido et recréer les milieux dunaires entre Carnon et La Grand Motte.

Concernant les travaux de gestion de l'érosion : Le littoral du golfe d'Aigues-Mortes connaît une évolution sensible de son trait de côte. On observe une érosion généralisée, avec des secteurs entre le grau du Prévost et la plage du Boucanet puis à l'est des Baronnets. On observe également un ensablement de l'entrée de port Camargue, au niveau de la Pointe de l'Espiguette.

Une étude générale conduite par la SOGREAH à l'échelle de la cellule sédimentaire à été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du SIVOM du Golfe d'Aigues-Mortes pour mettre en évidence les risques liés à l'évolution sédimentaire et les secteurs à protéger jugés prioritaires. Des propositions ont donc été lancées et approuvées en Comité de Pilotage, puis des études pré-opérationnelles sont venues préciser le programme des travaux.

L'objet principal des travaux réalisés en 2008 a été un rechargement massif en sable (1 million de m3) à l'aide d'une drague sur certaines plages (petit travers). Le sable provenait du prolongement sous-marin de la pointe de l'Espiguette, ce qui a permis en même temps d'éviter l'ensablement de l'entrée de Port Camargue.

Quelques aménagements lourds ont également été faits : allongement d'un brise lame à Carnon et réalisation de trois épis au Boucanet , rechargement des plages du Petit Travers, de Carnon-Est, de Palavas à Carnon, du Boucanet et façonnage du cordon dunaire au Petit Travers.

Le projet d'aménagement du lido entre la Grande Motte et Carnon : Depuis plusieurs années, l'aménagement du Lido entre Carnon et La Grande-Motte fait partie d'une réflexion globale d'un ensemble d'acteurs et d'élus.

En 2007-2009, la création d'une aire de stationnement (Petit Travers), la requalification de la RD 59 (sens unique, création piste cyclable) et le ré-ensablement de la plage sont les premiers aménagements réalisés sur le secteur.

Dans leur continuité, l'Agglomération Pays de l'Or a porté en 2013-2014 un nouveau volet d'aménagement du Lido du Petit et du Grand Travers. Le projet a consisté en une renaturation du lido tout en maintenant sa

fréquentation en mettant en œuvre des aménagements et un plan de gestion. L'objectif est de concilier tourisme de masse et renaturation du site.

Ces travaux, sur la base d'une disparition de la route littorale RD 59 et de l'aménagement de solutions douces de fréquentations, ont permis d'assurer une meilleure fréquentation du site et le recul d'enjeux littoraux qui impactent le bon développement de la dune, réduisant ainsi le risque de submersion par action sur la vulnérabilité.

Les zones urbanisées et projets de développement/renouvellement urbain

Trois entités urbaines littorales (La Grande Motte, Carnon, Palavas les Flots) sont situées sur le lido. Les objectifs pour ces secteurs sont la maîtrise de l'occupation des sols par le biais des PPR qui intègrent le risque de submersion marine. Ainsi, les PPRi de La Grande Motte, de Palavas-les-Flots (récemment approuvé), et de Mauguio (en cours de révision, PAC applicable en attente de l'approbation du PPRi révisé) prennent aujourd'hui en compte l'occurrence centennale concernant le débordement des cours d'eau ainsi que l'aléa 2100 en ce qui concerne la submersion marine. Les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) doivent appliquer strictement les PPRi, en tant que servitudes d'utilité publique.

Ainsi, dans le SCoT, aucune extension urbaine n'est prévue au niveau de ces trois entités urbaines littorales (La Grande Motte, Carnon, Palavas les Flots) situées sur le lido. Un accueil de population est malgré tout programmé par le SCoT à La Grande Motte comme à Palavas-les-Flots. Les logements construits pour accueillir une partie de cette population le seront à 100% en renouvellement urbain, dans des secteurs sur lesquels ces développements sont autorisés par les PPRI en vigueur.

Concernant le projet d'extension portuaire de la Grande Motte : le PPRi a été révisé récemment (2014). Sur la base d'une analyse du PPRi et d'études préliminaires du projet d'extension portuaire, le projet est compatible avec le PPRi sous réserves du respect de certaines conditions, pour les secteurs situés sur terre. Concernant les secteurs du projet situés en mer, le PPRi zone en rouge (déferlement) une partie du secteur sur lequel est prévue la construction de la nouvelle digue. Dans les autres secteurs du projet situés en mer, le PPRi n'apporte aujourd'hui pas de règles. Il semblerait donc que la réalisation de ce projet devrait nécessiter une révision du PPRi, puisque les zones de déferlement seraient modifiées par la création de cette nouvelle digue.

En conclusion

Les secteurs concernés par le risque inondation et submersion marine sont bien encadrés par le SCoT.

Ainsi, les grands principes en matière d'urbanisation sur le front de mer sont intégrés via les PPRi (submersion marine, recul stratégique), et pour les campings existants (pas d'augmentation de la capacité d'accueil) tout en préservant le cordon dunaire fragile du lido.

Egalement, le PAPI d'intention mené par le Symbo, a permis de préciser et d'actualiser le risque inondation lié aux cours d'eau majeurs de la zone d'étude.

Les objectifs de la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) ont été intégrés pour répondre au mieux à ses objectifs :
- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Concernant les phénomènes d'érosion/accrétion marine, le SCoT renvoie strictement à la réglementation définie par les PPRi pour tout projet en zone littorale. Il invite par ailleurs (recommandation) à poursuivre la politique de gestion du trait de côte et renforcer les stratégies d'adaptation expérimentales (recul stratégique du Petit et Grand Travers, valoriser et diffuser les résultats du projet MISEEVA, suivre l'évolution du trait de côte, communiquer et sensibiliser le grand public sur l'évolution du littoral). Au-delà, il recommande de porter à moyen terme une réflexion collective autour de la notion de repli /recul stratégique.

3) Changement climatique

Contexte

Un changement climatique est en cours. Il prévoit globalement, une hausse sensible des températures, de l'ordre de 2 degrés celsius. Le Pays de l'Or, dans un contexte de climat méditerranéen, doit anticiper ces changements dans son urbanisme. En effet on constate déjà un réchauffement généralisé d'environ 1°C depuis ces trois dernières décennies à l'échelle départementale, une évolution positive du nombre de jours de fortes chaleurs, ainsi qu'une augmentation liée de l'évapotranspiration potentielle (ETP) et donc une baisse de la disponibilité en eau.

La prise en compte du changement climatique doit permettre d'affirmer davantage la qualité du cadre de vie en affirmant le « concept » de trame verte et bleue en ville, via des ambitions précises :

Objectifs inscrits au SCoT (PADD et DOO)

Globalement, concernant la ressource en eau, les objectifs qui sont fixés par le SCoT permettent de favoriser dans les documents d'urbanisme locaux une meilleure gestion quantitative et une amélioration qualitative du petit cycle de l'eau (les schémas directeurs sur lesquels le SCoT s'appuie intègrent d'ores et déjà les perspectives de changement climatique), de valoriser les eaux usées et pluviales, de minimiser les besoins pour la végétation, de limiter l'imperméabilisation des sols pour favoriser un cycle plus naturel lors des précipitations …

Au-delà, la prise en compte du changement climatique est intégrée par des objectifs d'atténuation et d'adaptation (et notamment adapter la mutation et la conception de la ville au risque canicule). Cet objectif rejoint là les ambitions que porte le SCoT à travers les orientations transversales de la trame verte et bleue en ville, en proposant :

- De préserver/renforcer la présence de la nature en ville (plantations d'arbres, végétalisation, ripisylves, cours d'eau, parcs, ...).
- De limiter l'usage des revêtements participant à l'îlot de chaleur.
- De limiter l'imperméabilisation des sols.
- De participer au développement des EnR.
- D'intégrer des principes énergétiques dans la (re)composition du bâti (morphologie, densité, mitoyenneté, bioclimatisme méditerranéen, isolation…).

Ainsi, la prise en compte du changement climatique permet d'affirmer davantage la qualité du cadre de vie en affirmant le « concept » de trame verte et bleue en ville, via des ambitions précises :

- Maintien/valorisation des éléments végétaux et du paysage dans les secteurs urbains et à urbaniser ;
- Traitement des franges urbaines ;
- Développement de la nature en ville ;
- Cycle de l'eau et traitement des sols ;
- Gestion de la végétation en ville (essences locales, gestion différenciée, application de la loi Labbé).

4) Approche quantitative de la ressource en eau

Contexte

L'aire urbaine dans laquelle s'insère aujourd'hui le Pays de l'Or (Montpellier Métropole/Grand Pic Saint Loup/Pays de l'Or) est aujourd'hui considérée par l'Agence de l'eau comme globalement en tension (activités/démographie) pour les cycles de l'eau.

En dehors de l'alimentation en eau potable provenant du canal du Bas-Rhône et fournissant environ 75 % des volumes prélevés, l'agglomération du Pays de l'Or gère 10 forages disséminés dans la plaine melgorienne, prélevant dans la nappe du Villafranchien.

Le SDAGE 2016-2021 a identifié l'ensemble des captages de Pays de l'Or Agglomération comme prioritaires. Ces captages sont considérés par le SDAGE comme dégradés par des pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) et doivent faire l'objet d'actions de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation.

Ces captages bénéficient de périmètres de Protection Rapprochée(PPR) au sens du code de la santé publique. Toutefois les PPR des captages de Vauguières F1 et F2, des Ecoles 2009 et de Garrigue Basse n'ont pas encore été approuvés par arrêté préfectoral. D'autre part les PPR des captages des Piles et des Treize Caïres disposent d'une "zone sensible" dans laquelle l'hydrogéologue agréé a souhaité que des servitudes spécifiques s'appliquent.

Enfin, un périmètre a été défini autour des Aires d'Alimentation des Captages de Bourgidou à Lansargues, de la Gastade à Candillargues et des Piles et des Treize Caïres à Mauguio. En leur sein, des zones d'action prioritaires ont été définies pour la reconquête de la qualité de la nappe.

Objectifs du SCoT inscrits au PADD

Le développement démographique doit être sous-tendu par une capacité d'accueil suffisante en matière d'approvisionnement eau potable. L'ambition du SCoT et de l'agglomération du Pays de l'Or est d'optimiser les prélèvements sur la ressource locale en poursuivant les efforts en matière d'économie d'eau et de recherches de ressources alternatives liées à la récupération des eaux pluviales ou usées. Il est également primordial de sécuriser l'alimentation en eau potable.

Pour ce faire, les objectifs définis visent à :

- Veiller au maintien voire au développement de sources d'eau potable diversifiées, via les forages publics et les interconnexions avec les collectivités voisines car chaque ressource, notamment le canal BRL, est vulnérable aux pollutions.
- Poursuivre la politique de rénovation des réseaux de distribution pour maintenir leur rendement de distribution.
- Stabiliser voire diminuer les besoins en eau potable (diminuer la consommation d'eau potable par habitant, récupérer les eaux pluviales, les eaux usées et utiliser les eaux brutes pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable).
- Assurer la protection des bassins d'alimentation des captages et réduire les sources de pollutions des bassins d'alimentation des captages (via actions déjà engagées, acquisitions foncières et utilisations permises).

Le SCoT favorise également le développement de l'agriculture biologique dans les périmètres de captages.

Orientations DOO : Garantir l'accès suffisant à une eau potable de qualité

Une adéquation besoins/ressources jusqu'en 2045

Le SCoT et les PLU s'appuient sur le schéma directeur AEP, actuellement en cours d'élaboration à l'échelle de l'Agglomération du Pays de l'Or. Ce schéma prend déjà en compte un certain nombre de critères, dont *"la sécurisation des approvisionnements en eau, avec leur diversification et la prise en considération des derniers impacts potentiels estimés du changement climatique sur la disponibilité des ressources, afin d'anticiper leur raréfaction".*

La première phase du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable a permis l'évaluation des besoins futurs, comparées aux capacités de production actuelles. Ainsi la capacité actuelle de production restera suffisante pour couvrir les besoins de Pays de l'Or Agglomération (hors Saint-Aunès, alimenté depuis la Métropole) jusqu'en 2040 au minimum.

Ces projections ont été établies sur une base de 56 740 habitants, elle-même extrapolée à partir des données du SCOT, à savoir :

- Population permanente anticipée du Pays de l'Or au 1er janvier 2019 (« T0 » du SCoT) : 47 343 habitants
- Population permanente en 2033 (projections SCOT): 53 307 habitants (soit +5 964 habitants).

Le schéma directeur définit par ailleurs, pour les horizons 2030 et 2045 des besoins en pointe journalière respectivement de 50 000 m3/j et de 60 000 m3/j. Ces besoins seront couverts pour l'horizon 2030 grâce aux capacités actuelles de production, actuellement de 55 000 m3/j. Pour 2045, la poursuite des projets de développement de nouveaux forages devrait permettre de bénéficier 7 000 m3/j supplémentaires, et ainsi couvrir les besoins estimés à cet horizon.
La configuration du réseau de distribution, avec l'interconnexion des différentes ressources exploitées, permet de considérer que cette adéquation besoins-ressources appréhendée à l'échelle globale est transposable à l'échelle de chaque unité de distribution, au détail près de renforcements d'ouvrages de distribution, notamment de l'adducteur principal jusqu'à La Grande Motte pour l'horizon 2045.

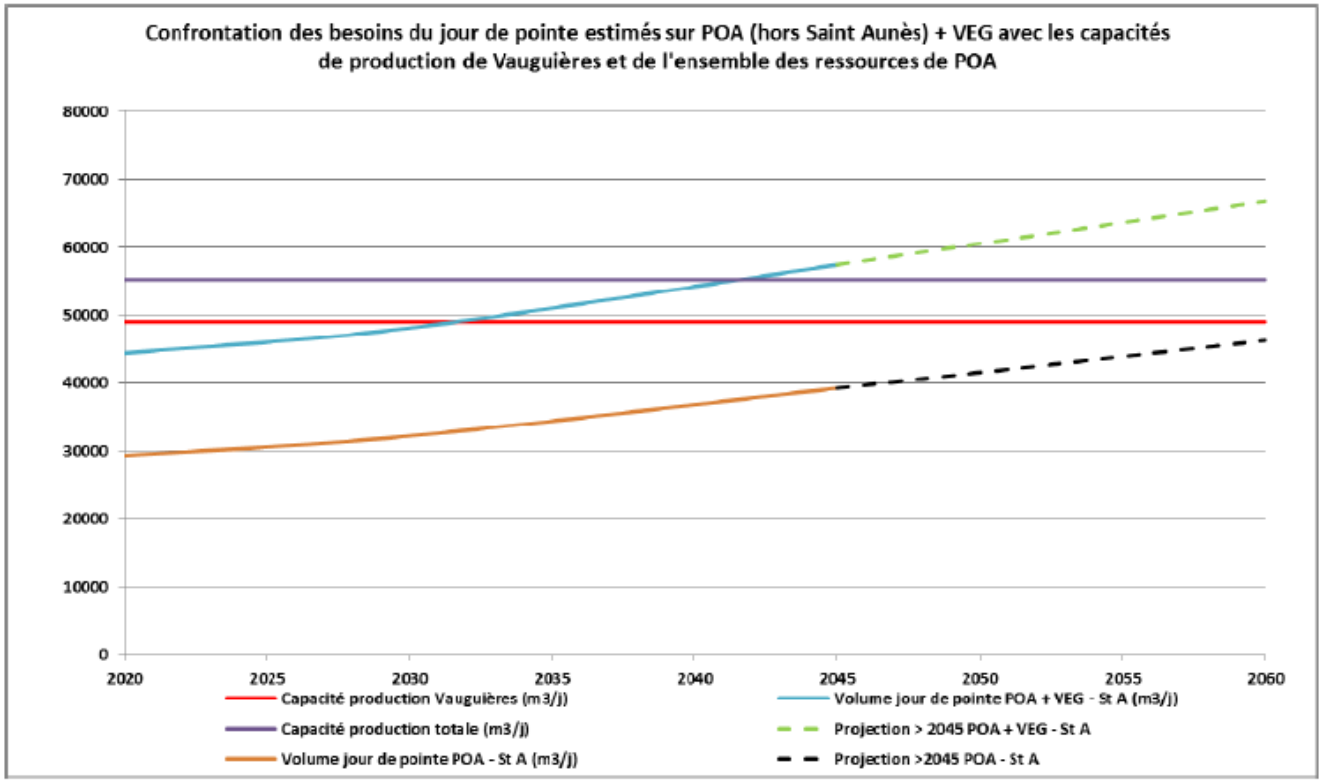

Une adéquation besoins/ressources avec les territoires voisins

Pays de l'Or Agglomération exporte de l'eau potable vers la Métropole pour les besoins des communes de Lattes et de Pérols et a contrario importe pour Saint Aunès.
Ces échanges d'eau ne sont pas en proportion équivalente et ne concernent pas les mêmes secteurs :

- Pays de l'Or Agglomération exporte au minimum 2 250 000 m3/an et importe au minimum 215 000 m3/an ;
- Saint Aunès n'est actuellement pas connecté au réseau principal depuis l'usine de Vauguières mais l'interconnexion est à l'étude dans le cadre du schéma directeur en cours d'établissement.

Pays de l'Or Agglomération a conventionné avec la Métropole 3M pour l'alimentation en eau potable des communes de Lattes et Pérols jusqu'en 2023. Au-delà de cette date, les capacités de production actuelles de Pays de l'Or Agglomération resteront suffisantes pour faire face à l'alimentation en eau potable en jour de pointe de ces deux communes.

La convention pour Saint Aunès présente une échéance fixée à 2025. Au-delà de cette échéance, les besoins de Saint Aunès pourront être a priori assurés par la Métropole qui projette un renforcement des pompages sur la source du Lez, voire si besoin directement depuis Vauguières, dont la capacité est largement suffisante pour répondre à ce besoin à l'horizon du SCOT.

La sécurisation de l'approvisionnement s'appuie également sur les interconnexions de secours existantes d'une part avec la Communauté de Communes de Terre de Camargue et d'autre part avec la Métropole Montpellier Méditerranée, pour faire face aux interruptions de service ponctuelles (incident, travaux programmés), voire à des besoins en pointe. Ces interconnexions peuvent fonctionner dans les deux sens. Le schéma directeur sera l'occasion de préciser les marges de manoeuvre possibles.

Une protection des captages de plus en plus ambitieuse

D'un point de vue qualitatif, l'objectif est de reconquérir la qualité de l'eau de la nappe, en particulier dans les aires d'alimentation des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine.

Liste des captages en eau potable (pour rappel)

> Captages déjà identifiés dans le SDAGE 2010-2015, pour lesquels l'objectif est de pérenniser les actions engagées :

- Mauguio : Les Piles (F1, F2 et F3) (pollutions pesticides + nitrates)
- Mauguio : les 13 Caires (pollutions pesticides + nitrates)
- Lansargues : Gastade 1 – ouest Bourgidou (pollutions pesticides + nitrates, identifié comme zone d'actions renforcées par les programmes d'action régionaux au titre de la directive nitrates)

> Captages nouvellement identifiés dans le SDAGE 2016-2021 pour lesquels l'objectif est la délimitation de l'aire d'alimentation du captage, le diagnostic des pressions et la mise en oeuvre du plan d'actions avant fin 2021 :

- Mauguio : Vauguières le Bas F1 – F2 – Les écoles (3 ouvrages de prélèvement, dont l'un est concerné par des pollutions par les pesticides et nitrates et les 2 autres sont des captages identifiés comme zone d'actions renforcées par les programmes d'action régionaux au titre de la directive nitrates)
- Valergues : Benouides (pollutions pesticides + nitrates)
- Mauguio : Mejanelle (pollutions pesticides)
- Candillargues : Gastade 1 – ouest AEP (pollutions pesticides + nitrates)

Une question qui dépasse le SCoT : la pérennité de la ressource BRL au regard des enjeux AEP et irrigation et dans une perspective de changement climatique.

Dans le cadre des études en cours sur l'eau potable menées par Pays de l'Or Agglomération (schéma directeur), se pose la question de la pérennité de la ressource BRL pour les cinquante prochaines années dans un contexte de changement climatique et de partage des usages (irrigation).

En effet, il est dans ce contexte nécessaire de porter une réflexion globale sur le développement (notamment démographique) en secteur littoral méditerranéen et le partage des usages de l'eau. Le pays de l'Or doit s'intégrer dans cette réflexion, au regard de son cotnexte géographique, et le SCoT projetant un développement démographique dans un secteur déjà en tension, et en basant (pour l'instant), la majorité de son alimentation en eau potable (environ 75% des besoins aujourd'hui) sur le canal BRL (eaux provenant du Rhône).

Cette question essentielle pointe pourtant les limites du SCoT, qui au delà des règles de capacité d'accueil qu'il définit concernant le petit cycle de l'eau (AEP, assainissement, gestion des eaux pluviales, trame verte et bleue en ville), et des règles de protection qu'il fixe pour le grand cycle de l'eau (trame bleue, zones humides, champs d'expansion de crues), ne peut par contre intervenir dans la gestion globale de l'eau et sa juste répartition sur le territoire entre différents usages (dont l'irrigation). Ce n'est pas le rôle d'un document d'urbanisme.

Par contre, il faut savoir que deux études ont été lancées et concernent le territoire :

- le schéma départemental d'irrigation (phase diagnostic), porté par le Département en collaboration avec la chambre d'agriculture ;
- Une étude portée par le SYMBO relative à la mise en place de zone de Sauvegarde pour l'eau potable sur la nappe du Villafranchien (couvrant également le Lunellois). Cette étude est essentiellement sur la capacité à préserver la fourniture d'AEP dans les horizons moyen à long terme (2030).

Le territoire du Pays de l'Or, et l'ensemble de l'aire urbaine, étant aujourd'hui déjà en tension vis à vis de la ressource en eau - dixit l'Agence de l'eau : "L'aire urbaine dans laquelle s'insère aujourd'hui le Pays de l'Or (Montpellier Métropole/Grand Pic Saint Loup/Pays de l'Or) est aujourd'hui considérée par l'Agence de l'eau comme globalement en tension (activités/démographie) pour les cycles de l'eau." - il semblera particulièrement judicieux de croiser ces deux études à portée différente avec d'autres documents stratégiques et notamment avec le schéma directeur d'alimentation en eau potable de l'Agglomération du pays de l'Or afin d'avoir une vision d'ensemble sur le bassin versant de l'Or à moyen terme et orienter son développement.

5) Approche qualitative de la ressource en eau

Contexte

Toutes les communes sont classées en zone sensible réglementaire au titre de la directive ERU. Ce classement repose sur des apports excessifs en azote et phosphore aux milieux, apports de diverses origines (agricole, domestique, ruissellement urbain).

Le territoire a réalisé des efforts conséquents pour améliorer ses dispositifs d'assainissement et réduire la pression sur les milieux aquatiques : les rendements épuratoires des stations d'épuration sont élevés, leurs capacités de traitement sont supérieures au nombre d'habitants, les volumes d'eaux usées traités sont stables. Des schémas directeurs d'assainissement pluviaux ont été mis en place sur toutes les communes, avec une composante non seulement quantitative mais aussi qualitative (hors volet toxique), cette dernière devant néanmoins être renforcée. Enfin, l'agglomération du Pays de l'Or s'inscrit dans une démarche vertueuse en terme d'assainissement collectif, notamment via la mise en œuvre de projets de réutilisation des eaux usées traitées (REUT)

Compte tenu des efforts menés ces dernières années pour réduire les apports depuis les rejets domestiques, la pollution issue du ruissellement urbain représente à présent une part importante de l'apport en azote et phosphore sur le territoire du fait de l'urbanisation et de l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

Objectifs du SCoT inscrits au PADD

L'objectif du SCoT, affiché dans le PADD et décliné dans le DOO, est de retrouver une bonne qualité de l'eau (étangs et cours d'eau), nécessaire à l'ensemble des usages et au fonctionnement des milieux (AEP, baignade, milieux aquatiques, agriculture, pêche, aquaculture…). Dans ce but, il est envisagé de :

- au-delà du respect des seuils réglementaires de rejets pour les stations d'épuration (azote et phosphore principalement), promouvoir les solutions permettant d'aller bien au-delà de ces seuils (optimisation des rendements épuratoires, zones tampons, réutilisation des eaux traitées…).
- Eviter lorsque cela est possible, les apports de nutriments dans les étangs.
- Continuer le contrôle et la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif.
- Améliorer la gestion des eaux pluviales, limiter le ruissellement urbain et l'impact des pollutions pluviales : schéma qualitatif et quantitatif, capacité de résorption des aménagements tant en terme de pollution pluviale que d'impact hydraulique, rétention à la parcelle,..."

Orientation du DOO : maîtriser les eaux usées et pluviales

Concernant la maîtrise des eaux usées

Le schéma directeur d'assainissement de l'Agglomération du Pays de l'Or est le document planificateur de référence des communes de l'Agglomération du Pays de l'Or en matière d'assainissement. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles avec ce schéma.

Compte tenu des évolutions de population projetées par le SCoT, les stations d'épuration actuelles présentent des capacités suffisantes pour l'horizon du SCOT, sauf pour la station d'épuration de Mauguio -Mudaison, pour laquelle une extension de capacité devra être envisagée d'ici 2025, en fonction de l'évolution des charges entrantes. Les charges hydrauliques et de pollution générées sur les secteurs raccordés au système d'assainissement Maera seront également inférieures aux charges retenues dans les conventions de raccordement, sauf pour Saint Aunès, commune pour laquelle la part importante des activités économiques induit une

incertitude de par la variabilité des flux potentiels et ne permet pas de dresser un bilan suffisamment assuré pour les 10 ans à venir.

Quoiqu'il en soit, et au-delà des estimations effectuées en leur temps pour le dimensionnement de chaque système d'assainissement, la vérification des capacités résiduelles est effectuée chaque année, en particulier sur Mauguio et Saint Aunès afin d'anticiper un besoin éventuel de renforcement des capacités de traitement.

Cependant, au vu des capacités souscrites, des charges émises et des développements envisagés sur les communes concernées, la question devrait se poser uniquement pour Saint-Aunès. Un projet d'extension de la station d'épuration Maera est en cours pour un horizon 2030. Les éventuels besoins supplémentaires sur Saint-Aunès étant très inférieurs (en dessous de 1%) à la capacité totale de cette station d'épuration, ils constituent dès lors un très faible enjeu de dimensionnement.

Concernant la maîtrise des eaux pluviales

Le schéma directeur pluvial de l'Agglomération du Pays de l'Or sera le document planificateur de référence des communes de l'Agglomération du Pays de l'Or en matière de gestion des eaux pluviales.

Il devra être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SAGE Lez Mosson et le contrat du bassin de l'Or, et viser l'atteinte des objectifs fixés par la DCE sur les masses d'eau du territoire.

Les documents d'urbanisme locaux et leurs perspectives de développement devront être compatibles avec ce schéma.

Orientation du DOO : Favoriser une agriculture de proximité et moins polluante

Concernant l'agriculture et les actions prévues en milieu agri-naturel

L'agriculture représente un secteur économique à fort potentiel en Pays de l'Or. Aux portes de la métropole Montpelliéraine, la plaine cultivée du Pays de l'Or bénéficie de bonnes qualités agronomiques combinées à un réseau d'irrigation performant, permettant une grande diversité des cultures, et générant de fait une mosaïque paysagère qui contribue à l'identité de ce territoire.

Toutefois, l'intensification de l'agriculture influe aujourd'hui directement sur la qualité de l'eau dans les milieux superficiels et souterrains. On observe à ce titre une montée en puissance progressive d'un accompagnement technique et financier des exploitations, notamment via le programme porté par l'Agglomération pour la reconquête de la qualité de la nappe, vers une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux que le SCOT se devait d'accompagner.

Le SCoT souhaite favoriser une agriculture de proximité et moins polluante, et oeuvre pour le renforcement des convergences avec les actions menées localement en faveur de l'environnement et de l'eau. Ainsi, il propose ainsi de conforter et d'accompagner, via les leviers d'action qu'il sera en mesure d'actionner, les actions vertueuses déjà engagées et favorables à la qualité paysagère et environnementale. Il s'agit plus particulièrement des actions menées par l'Agglomération, le SIATEO et le SYMBO dans les zones humides, sur les cours d'eau et leurs berges, mais également des programmes menés au sein des espaces agricoles, depuis l'échelle européenne (PAC), jusqu'à l'échelle locale (PAEC), via notamment le programme de reconquête de la qualité de l'eau de la nappe porté par l'Agglomération.

Ainsi, le SCoT (et les documents d'urbanisme communaux) seront en phase avec ces actions, en orientant vers le classement de la végétation rivulaire, vers l'identification et le classement des éléments du paysage dans les règlements graphiques des PLU, et en prévoyant, quand cela est possible, la réalisation de cheminements doux lors des travaux de restauration/renaturation des cours d'eau.

c. Les plans d'exposition au bruit de l'aéroport de Fréjorgues et de l'aérodrome de Candillargues

Constats et généralités

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) anticipe, à l'horizon de 10/15 ans, les prévisions de développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne. Il définit des zones de bruit A à D qui qualifient le niveau de la gêne sonore. Celle-ci est calculée au moyen d'un modèle mathématique prenant en compte le bruit du passage des avions, le nombre de passage en 24 heures et les vols nocturnes. Le résultat est exprimé en Lden : plus l'indice est élevé, plus la gêne est forte.

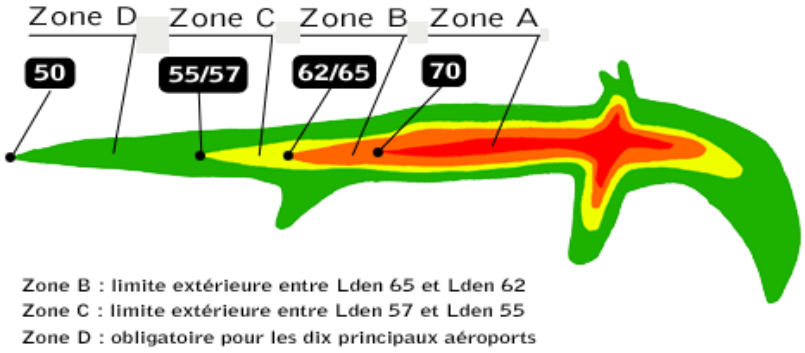

Source : Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

Deux aéroports sur le territoire

Sur le territoire, l'aéroport de Montpellier-Méditerranée et l'aérodrrome de Montpellier-Candillargues disposent chacun d'un plan d'exposition au bruit.

Le PEB de Montpellier-Méditerranée a été approuvé le 15 février 2007. Les zones impactées par le bruit s'étirent selon une orientation Nord-Ouest à Sud-Est, essentiellement sur les quartiers de Vauguières et Pérols. La présence de l'aéroport a une incidence sur une large partie de l'Ouest du territoire, et la majorité de cette aire se situe entre 55 et 62 Lden, zone de moindre influence sonore.

Le PEB de Montpellier-Candillargues a été approuvé le 12 mai 2005 en gardant comme hypothèse une piste unique Nord-Ouest / Sud-Est. Il a une influence réduite à la proximité immédiate des pistes. Peu d'habitats sont touchés par cet aérodrome sur la commune de Candillargues : seule l'extrémité Sud-Ouest est concernée par le zonage C, zone la moins impactante. Le PEB de Montpellier-Candillargues a été révisé au cours de l'année 2017. L'enquête publique a eu lieu du 20 novembre au 21 décembre 2017, et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à ce projet de révision. Dans le cadre de cette révision est proposé un réajustement de la valeur de l'indice Lden et une réduction de l'emprise des zones B e C (comme précisé dans le schéma ci-dessous).

Compatibilité du SCoT avec les Plans d'exposition au bruit mais aussi avec les autres formes de nuisances liées à ces équipements

Concernant le PEB de l'aérodrome de Candillargues, on souligne qu'une partie du site d'extension à vocation économique de la Providence à Candillargues est concernée par la zone C du PEB en cours de révision. Ce site étant à vocation d'activités, les incidences y seront réduites.

Concernant le PEB de l'aéroport de Fréjorgues, plusieurs secteurs d'extension ont une partie voire la totalité de leur périmètre de projet concerné par les zones :

- sites d'extension à vocation économique :
  - Ecoparc à Saint-Aunès (zone D)
  - ZAE des portes de l'aéroport à Mauguio (zone B et C)
  - Concession aéroportuaire à Mauguio (zone C et D)
  - ZAE de la Louvade à Mauguio (zone D)

- ZAE du Bosc à Mudaison (zone D)

Les ZAE de l'Ecoparc, de la Louvade, et du Bosc sont en zone D et donc relativement éloignées de l'aéroport. Ces sites étant à vocation d'activités, les incidences y seront réduites. Deux zones d'extension sont plus particulièrement concernées, la concession aéroportuaire, dont la vocation est d'être située à proximité de l'aéroport, et la ZAE des portes de l'aéroport. Ces deux sites étant également à vocation d'activités les incidences y seront réduites.

- site d'extension à vocation habitat :
  - à Saint-Aunès (zone D)

Ce site étant en zone D et relativement éloigné de l'aéroport, les habitants seront soumis à des nuisances sonores qualifiées de modérées à faibles.

De manière générale, concernant l'ensemble de ces secteurs, mais aussi pour les autres secteurs à projet (réinvestissement urbain notamment), les orientations du SCoT ne vont pas à l'encontre des dispositions définies dans les PEB.

Les orientations prises par le SCOT permettent de le rendre compatible avec ces documents de référence. En effet, le ScoT prescrit, dans son orientation « III.1.6 Minimiser les effets des nuisances et des risques / Nuisances sonores et radioélectriques », que ces servitudes d'ordre règlementaire (plans d'exposition au bruit des aérodromes) devront être reprises et déclinées dans les documents d'urbanisme locaux. La prescription ajoute donc d'autres servitudes liées à ces équipements :

- les servitudes aéronautiques de dégagement concernant les communes de Mauguio, La Grande Motte, Palavas-les-Flots, Saint-Aunès pour l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée/Fréjorgues, et de Mauguio, Lansargues et Candillargues pour l'aérodrome de Montpellier-Candillargues.
- Des servitudes radioélectriques associées à l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée/Fréjorgues, concernant la commune de Mauguio.

Au-delà des aspects règlementaires qui s'appliquent aux abords de ces sites, le SCoT demande aux communes que le principe de l'implantation nouvelle d'établissements sensibles (crèches, établissements de santé, établissements scolaires, EHPAD…) hors de ces zones de bruit, doit être retenu.

Enfin, Les études d'aménagement des secteurs d'extension urbaine identifiés par le SCoT, lorsque ces secteurs sont situés dans un périmètre particulièrement exposé aux nuisances sonores (aérodromes, infrastructures identifiées au classement sonore des infrastructures de transport en catégorie 1) devront intégrer des études de bruit.

Le SCoT conseille d'ailleurs de : mener un inventaire précis des sources de bruit et des bâtiments et secteurs sensibles au bruit (bâtiments agricoles, classement sonore des voies, infrastructures ferroviaires, aéroport et PEB, ICPE, activités économiques (hors ICPE) / établissements recevant du public (écoles, crèches, salles de spectacles, salles des fêtes, maisons de retraite…) ; prévoir l'urbanisation dans les communes (opérations d'extension, de densification, de réinvestissement urbain…) au regard des nuisances sonores et à travers une traduction graphique et réglementaire des choix d'aménagement répondant à ces enjeux.

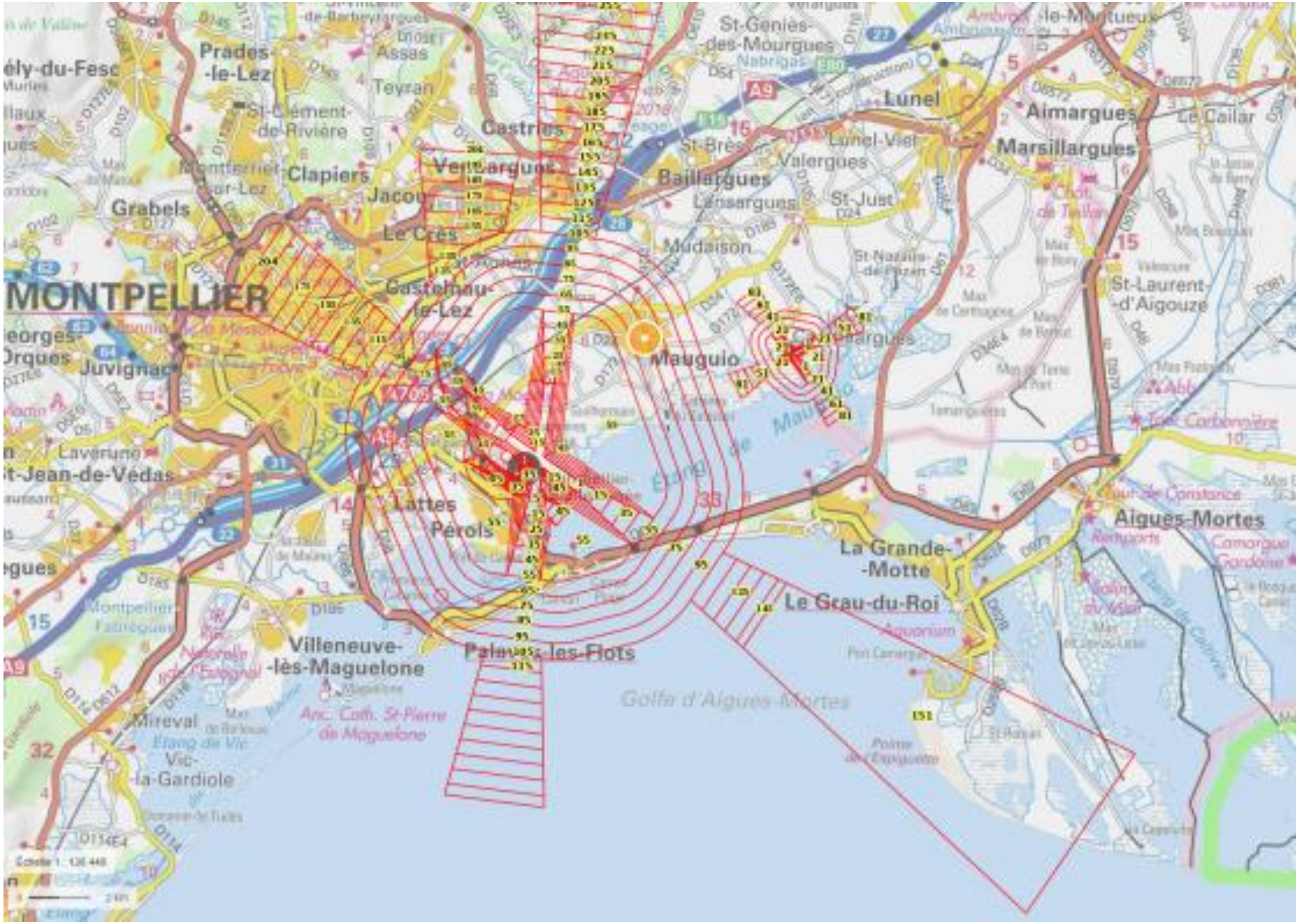
MONTPELLIER
Prades-le-Lez
Assas
Teyran
St-Clément-de-Rivière
Clapiers
Grabels
Castries
Vendargues
Jacou
Le Crès
Baillargues
St-Brès
Lansargues
Mudaison
St-Just
Lunel
Lunel-Viel
Valergues
St-Genès-des-Mourgues
Aimargues
Marsillargues
Le Cailar
St-Laurent-d'Aigouze
Gastelmau-le-Lez
Mauguio
Lattes
Pérols
Juvignac
Lavérune
Villeneuve-lès-Maguelone
Palavas-les-Flots
Mireval
Vic-la-Gardiole
Golfe d'Aigues-Mortes
La Grande-Motte
Le Grau-du-Roi
Aigues-Mortes
Tour de Constance
Anc. Cath. St-Pierre de Maguelone

D. Documents pris en compte par le SCoT

L'article L131-2 du Code de l'urbanisme prévoit que « les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Au regard de son contexte géographique, le territoire du Pays de l'Or est directement concerné par la prise en compte :

- des objectifs du SRADDET de la région Occitanie (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

Comme évoqué précédemment au sein du rapport de compatibilité, le SCoT devra prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. La région Occitanie n'est pas encore pourvue d'un SRADDET. Aucune notion de prise en compte n'est dès lors intégrée au présent document.

- du SRCE de la région Langeudoc-Roussillon (schémas régionaux de cohérence écologique) ;
- du schéma régional de développement de l'aquaculture marine ;
- des programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics :

  - Le doublement de l'A9,
  - La ligne nouvelle Montpellier-Perpignan,
  - La déviation Est de Montpellier (DEM) ;

- Du schéma régional des carrières.

Par contre, aucun boisement n'est recensé sur le territoire, pouvant entrer dans le cadre du schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

De plus, un rapport de prise en compte a été établi avec les plans et schémas suivants, bien que le SCoT n'ait pas ou plus à affirmer son lien de prise en compte avec ces documents :

- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Pays de l'Or Agglomération (et en même temps le SRCAE de la région Languedoc Roussillon et les PCET du Département de l'Hérault) ;
- Le Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;
- Les SCoT voisins de Montpellier Métropole Méditerranée et du Lunellois.

a. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Objet/contexte

La mise en place de la trame verte et bleue constitue une étape nouvelle dans la préservation de la biodiversité. Jusqu'à présent, les actions menées visaient principalement les espèces et les habitats remarquables. L'approche de la trame verte et bleue est plus globale : elle s'intéresse aux conditions nécessaires aux espèces pour assurer l'ensemble de leur cycle de vie, en particulier leurs déplacements. Cette capacité est garante du brassage génétique des populations d'espèces, facteur déterminant pour maintenir ou améliorer leur état de conservation.

La biodiversité apporte de nombreux services à l'homme, tant sur le plan économique que social (service de pollinisation contribuant à la production de fruits et légumes, rôle épurateur des zones humides, cadre de vie, etc.). Une mauvaise prise en compte des continuités écologiques dans certains projets (infrastructures routières ou ferroviaires, urbanisation, remembrement, etc.) conduit à une dégradation des éléments indispensables à la survie de certaines espèces.

Le dispositif « trame verte et bleue », issu du Grenelle de l'environnement, vise à favoriser le maintien et la reconstitution d'un réseau écologique.

Ce dispositif est composé d'**orientations nationales**, du **schéma régional de cohérence écologique** élaboré dans chaque région, et de sa **déclinaison dans les documents de planification** dont en particulier les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i) et cartes communales).

Le SRCE est donc un outil réglementaire pour maintenir et restaurer les continuités écologiques à l'échelle d'une région. Son contenu est fixé par l'article L.371-3 du code de l'environnement.

Les collectivités ou groupements compétents en urbanisme ou aménagement du territoire doivent *« prendre en compte »* le SRCE au moment de l'élaboration ou de la révision des plans, documents et projets d'aménagement.

Ainsi, un document de planification comme le SCoT ne peut pas remettre en cause les orientations générales du SRCE, mais peut les adapter voire y déroger sous réserve de justifications fondées.

Les SRCE en région Occitanie

Aucun SRCE n'ayant été réalisé à l'échelle de la nouvelle région Occitanie, et dans l'attente de l'adoption du SRADDET, **le rapport de prise en compte a été établi avec le SRCE de la région Languedoc-Roussillon**, arrêté par le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon le 12 décembre 2014 et adopté le 20 novembre 2015.

Le SRCE constitue l'outil régional de la mise en oeuvre de la TVB. Il comporte une cartographie au 1/100 000ème des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme, ainsi qu'un plan d'actions. Il est co-piloté par le préfet de région et le président du conseil régional.

Cartographie régionale des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques

Le SRCE définit les éléments constitutifs de la trame verte et bleue l'échelle du 1/100 000ème :

- Les réservoirs de biodiversité sont « des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats

naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Il s'agit des espaces qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ».

- Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ce sont les voies de déplacement de la faune et de la flore, pouvant être linéaires (haies, chemins, ripisylves, cours d'eau), en pas japonais (espaces relais discontinus), ou une matrice paysagère ou agricole.

Le SRCE s'est attaché à qualifier finement la valeur écologique du territoire sur la base d'une analyse d'indices d'importance écologique et d'empreinte humaine, élaborés à partir d'un croisement de plusieurs indicateurs (densité et cohésion écologique des milieux naturels, naturalité des milieux, fragmentation des milieux, diversité des milieux, densité de bâti, artificialisation des sols, densité des paysages remarquables…).

Sur la base de cette analyse, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité sont identifiées par sous-trame.
La cartographie comprend une sous-trame par grand type de milieux : milieux forestiers, milieux ouverts, espaces agricoles (cultures pérennes et cultures annuelles), milieux aquatiques, milieux humides, ainsi qu'un volet littoral (ensemble des sous-trames pour le littoral et milieux marins).

Le Plan d'actions du SRCE

Le SRCE de la région Languedoc-Roussillon fixe 5 enjeux pour lesquels le plan d'actions régional précise les actions possibles et les outils mobilisables pour mettre en œuvre ces actions :

1. Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques
2. Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement
3. Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques
4. Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique du territoire
5. Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides
6. Des milieux littoraux uniques et vulnérables

SRCE LR : Trame Verte et bleue -- Carte n°H6

Trame verte :

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques
- Matrice paysagère

Trame bleue :

- Réservoirs de biodiversité : cours d'eau
- Réservoirs de biodiversité : ZH, plans d'eau et lagunes
- Corridors écologiques : cours d'eau

L'échelle de prise en compte du SRCE est le 1:100 000 ème au format d'impression A3

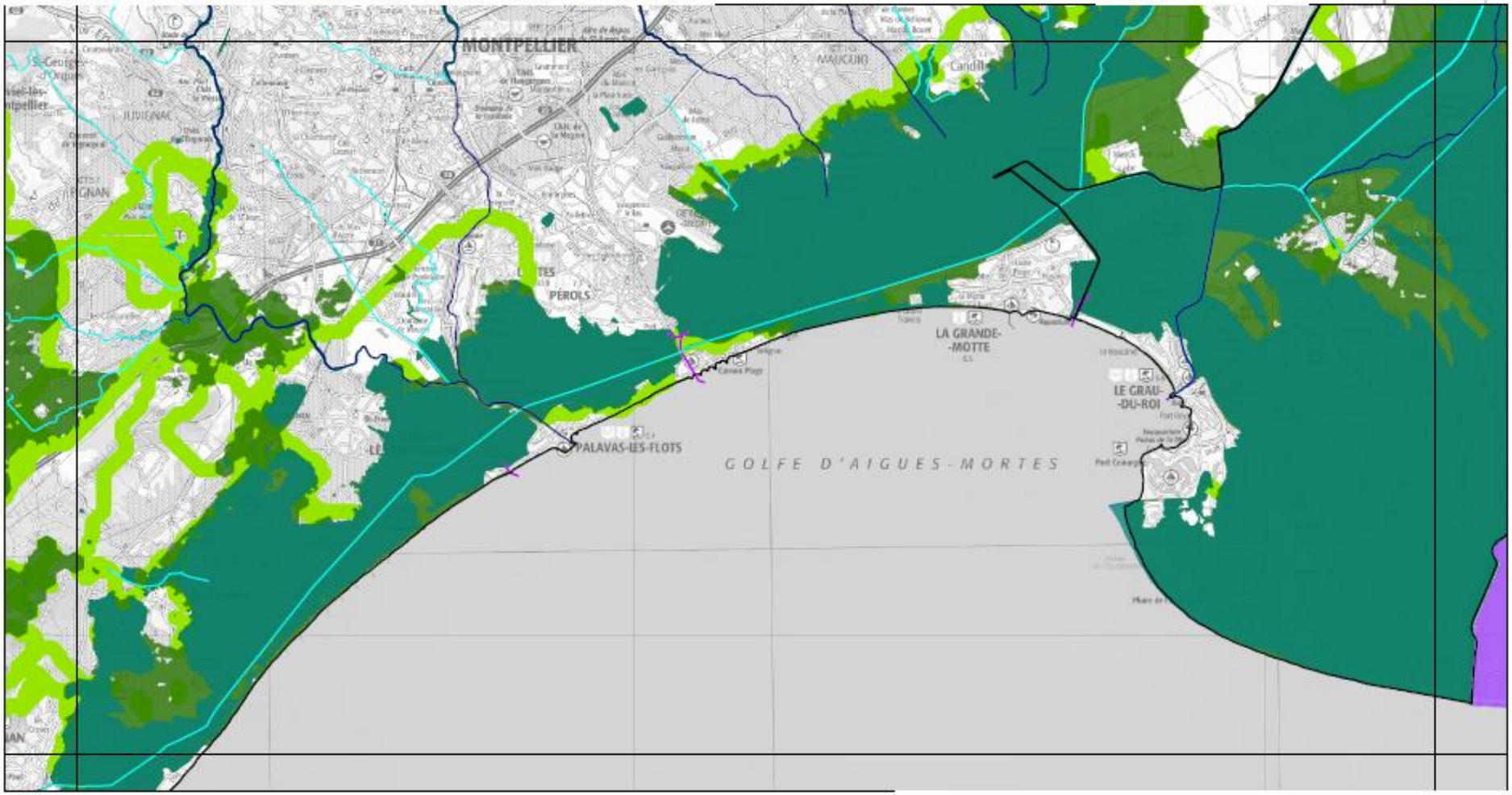

Sources : Scan 100 ® IGN

0 5 10 15 km

SRCE LR : Trame Verte et bleue -- Carte n°I6

Trame verte :

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques
- Matrice paysagère

Trame bleue :

- Réservoirs de biodiversité : cours d'eau
- Réservoirs de biodiversité : ZH, plans d'eau et lagunes
- Corridors écologiques : cours d'eau

L'échelle de prise en compte du SRCE est le 1:100 000 ème au format d'impression A3

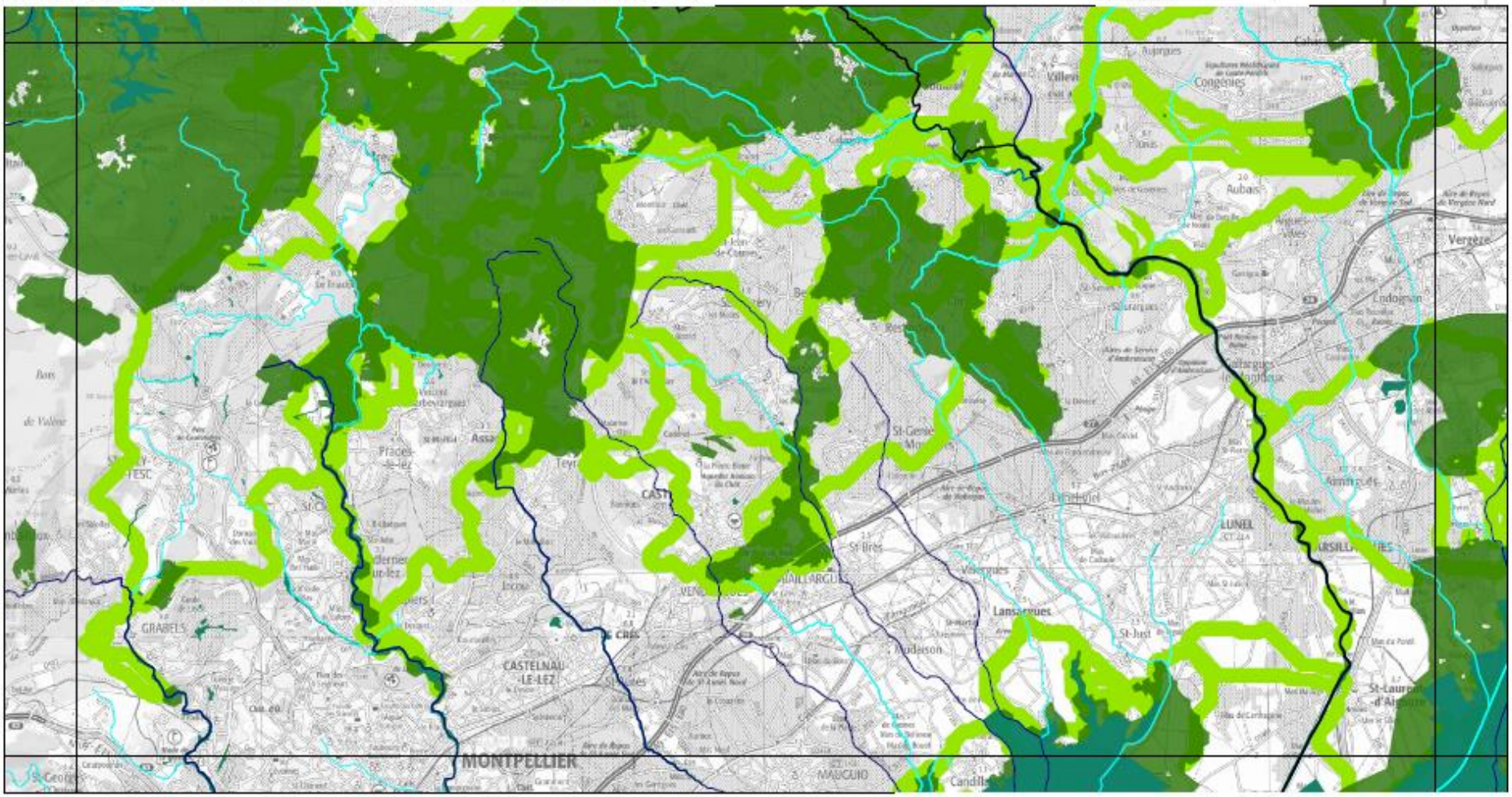

Sources : Scan 100 ® IGN

0 5 10 15 km

Prise en compte par le SCoT :

Au delà de la prise en compte, une déclinaison fine et une véritable appropriation territoriale du SRCE par le SCoT

Ce paragraphe détaille comment le SCoT a pris en compte le SRCE. Il explique notamment la déclinaison locale proposée, indique les précisions et compléments apportés à l'échelle du SCoT, et exprime les divergences et les justifications de ces dernières.

Une inversion du regard pour une trame qui se veut multifonctionnelle

Le SCoT a élaboré sa trame verte et bleue dans une logique de multifonctionnalité. La Trame Verte et Bleue constitue en effet un véritable outil d'aménagement à l'échelle locale. Au-delà de sa portée réglementaire, son identification et sa prise en compte dans un projet d'aménagement de type SCoT répond à un enjeu d'équilibre dans la gestion des espaces, des paysages, des risques naturels, de la ressource en eau, et permet d'affirmer l'ambition d'un territoire tant dans la prise en compte du changement climatique que dans sa volonté de préserver son attractivité.

Le DOO fait donc des espaces naturels et agricoles et des espaces en eau (notamment littoraux) – dénommés « trame verte et bleue multifonctionnelle » (TVBM) – des éléments structurants et prioritaires du développement de l'Agglomération. Les territoires qui les composent, par nature et par destination, pouvant par ailleurs être concernés par un risque et/ou révéler une spécificité paysagère, ne sont pas urbanisables, ou sous conditions (notamment fixées par la loi). Ils doivent former à terme un réseau cohérent d'espaces. Des orientations sont formulées pour les réunir (notion de « continuités écologiques » notamment) et conditionner le potentiel de développement du Pays de l'Or.

Il s'agit, à travers le SCoT, de maintenir les équilibres du territoire entre objectifs de préservation et ambitions de développement, et répondre ainsi aux attentes du code de l'urbanisme dans ces articles L141-10, L121-16 à L121-27 et R121-4 à R121-6.

Pour ce faire, la trame verte et bleue multifonctionnelle structure et organise l'utilisation des espaces qui composent ce territoire :

- En déterminant les espaces et sites agricoles et naturels à protéger ;
- En définissant les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- En fixant les principes de protection du littoral (modalités d'application de la loi littoral) ;
- En s'appuyant sur les risques naturels structurants que sont l'inondation et la submersion marine.

Par rapport au SRCE, le SCoT est beaucoup plus ambitieux dans l'appréhension territoriale de la biodiversité et des continuités écologiques, considérant l'ensemble du territoire comme potentiellement intéressant et support de continuités écologiques mais aussi d'autres usages partagés (valorisation paysagère, champs d'expansion de crues, coupures d'urbanisation…).

Le SCoT affirme ainsi les champs d'expansion de crues des cours d'eau (trame turquoise) comme des corridors continus essentiels, dans une logique nord-sud, dépassant le cadre territorial, et permettant d'affirmer les continuités écologiques et la connectivité entre les réservoirs depuis les espaces lagunaires, en passant par la plaine agricole littorale, et jusqu'aux premiers reliefs de garrigues abritant des réservoirs de biodiversité.

➢ *Cf. en pages suivantes les détails d'identification de cette trame.*

Une approche cartographique à l'échelle 1 : 25000ème

Au regard de la superficie faible du SCoT, les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont déclinées en trois cartographies au format A0, dont une concerne les continuités écologiques. Cette cartographie identifie à une échelle adaptée au SCoT :

- les réservoirs de biodiversité;
- les réservoirs et corridors écologiques de la trame bleue ;
- les principaux supports aux continuités écologiques et paysagères à maintenir ou améliorer ;
- les sous-trames formant les corridors écologiques diffus de la trame verte ;
- les corridors écologiques continus (linéaires) et leurs secteurs à enjeux ;
- les corridors écologiques discontinus (en pas japonais) et leurs secteurs à enjeux ;
- Les éléments de fragmentation de la trame verte ;
- Les freins de la trame bleue.

Une détermination précise des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques

Les réservoirs de biodiversité du SCoT sont formés par les périmètres sur lesquels la biodiversité est remarquable à plusieurs titres.
Il s'agit d'une part, des périmètres officiels de protection, d'inventaire et de gestion du patrimoine naturel : Arrêtés de protection du biotope ; Sites Natura 2000 - Directive Habitats (dont milieux dunaires et plages) ; Sites Natura 2000 - Directive Oiseau ; Sites en propriété/gestion du Conservatoire du Littoral ; Propriétés espaces naturels sensibles du département de l'Hérault ; Zones humides institutionnellement reconnues (RAMSAR, inventaires des zones humides de l'Hérault, inventaire du BV Lez-Mosson et des étangs Palavasiens) ; Parties naturelles des sites inscrits (aucune) et des sites classés (en tant qu'espaces remarquables au titre de la loi littoral).

Il s'agit d'autre part, des autres espaces importants pour les espèces menacées : périmètres du PNA Butor Etoilé, périmètres du PNA Outarde Canepetière (hors emprise de l'aéroport de Fréjorgues), principaux habitats favorables à la Cistude d'Europe autour de l'étang de l'Or.

La vocation de ces espaces est d'être protégée de toute utilisation des sols, forme d'aménagement et de construction qui nuirait à la conservation des habitats et des espèces qui les occupent. L'objectif est donc de maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent ces espaces à travers des modes d'occupation adaptés. Au sein des réservoirs de biodiversité de la trame verte, aucun aménagement ou aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée par le SCoT, sauf exceptions.

Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue sont les cours d'eau, leur espace minimum de bon fonctionnement, les lagunes et les zones humides, les graus et embouchures sur la mer, les passes et ouvertures identifiés dans la carte de la trame verte et bleue sont des éléments à préserver de tout aménagement susceptible de perturber ou compromettre leur fonctionnement naturel. L'objectif étant de maintenir, ou remettre en état le cas échéant, leur fonctionnalité écologique. Au sein des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue, aucun aménagement ou aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée par le SCoT, sauf exceptions.

Les corridors écologiques s'appuient en premier lieu sur les sous-trames écopaysagères :

- Sous-trame des milieux agricoles et ouverts : milieux les plus attractifs de la sous-trame agricole et milieux ouverts (surfaces en herbe et cultures permanentes : arboriculture, viticulture) ; couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

- Sous-trame des milieux boisés : bois et forêts, ripisylves, réseau bocager (haies, bosquets) et alignements arborés linéaires.
- Sous-trame des milieux littoraux : plages, lidos et milieux dunaires (espaces remarquables au titre de la loi littoral inclus en réservoirs de biodiversité dans leurs parties naturelles via les périmètres Natura 2000).
- Sous-trame aquatique et humide : cours d'eau, surfaces en eau, zones humides, mares (également considérés comme des réservoirs de biodiversité de la trame bleue).

L'intégralité de chaque sous-trame constitue un support aux continuités écologiques. La notion de corridor s'inscrit de manière diffuse au sein de chaque sous-trame, affirmant donc la volonté de maintien des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire, notamment à travers le maintien des usages associés à ces sous-trames.

Les corridors diffus s'appuient sur la logique géographique, intégrant ainsi les continuités intangibles, inscrites naturellement et règlementairement par les risques naturels (zones inondables et submersibles règlementées par les PPRi). Ils répondent également à l'enjeu de préservation de la ressource en eau (quantitative/qualitative) en intégrant des éléments du paysage comme les ripisylves, le réseau bocager, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau.

Toutefois, le territoire du Pays de l'Or étant fragmenté, d'est en ouest, par plusieurs infrastructures linéaires (A9 et son doublement, voie ferrée, nouvelle ligne LGV, canal du Rhône à Sète, RN 113, canal Philippe Lamour, future DEM), les continuités écologiques s'affirment ici naturellement sur le front littoral, dans un axe est-ouest, en prenant notamment appui sur la géographie lagunaire et les lidos. Mais ces continuités doivent être protégées et renforcées sur un axe sud-nord, de manière à préserver une connectivité écologique à long terme entre les secteurs littoraux et les premiers reliefs de garrigues situés au nord du territoire, et au sein d'une plaine agricole au centre de multiples enjeux.

Le caractère inondable des lieux est la meilleure garantie pour préserver ces connectivités, puisque d'une part l'aménagement est fortement limité en zone inondable, et d'autre part tout aménagement autorisé doit prendre en compte ce risque inondation, et la continuité hydraulique, piscicole ou sédimentaire, et le cas échéant rétablir les continuités écologiques dégradées. Ce fut notamment le cas des infrastructures linéaires précitées.

➢ *Zoom sur les travaux réalisés ou à réaliser par Oc'Via dans le cadre du doublement de l'A9 pour l'amélioration des continuités écologiques*

Commune Valergues et Saint Aunès : Sur ces communes, les autoroutes étant accolées les ouvrages des cours d'eau de la Cadoule, du Salaison ont été prolongés (portique ouvert) et feront l'objet de travaux de renaturation et assureront un passage pour la petite faune . Sur l'autoroute existante, sur la commune de Valergues, le cours d'eau de la Viredonne a été identifiée comme zone d'intérêt. Un cadre béton (existant ; pas de travaux sur ce cours d'eau dans le cadre du DDA9) permet de faire transiter les écoulements à cet endroit. En dehors de ces corridors principaux, d'autres ouvrages sur la partie concernée dans le projet de déplacement de l'A9 permettront le passage de la petite et la moyenne faune. Ils sont indiqués sur le dwg joint. Ces ouvrages ont fait l'objet d'une validation sur site avec la DREAL.

Commune de Mauguio : sur cette commune, les 2 autoroutes sont séparées. Les cours d'eau de la Jasse et du Nègues-Cats ont été rétablis sous la nouvelle infrastructure. D'autres ouvrages permettront également de rétablir les continuités. Sur l'autoroute existante, aucun secteur à enjeux n'a été identifié en dehors des cours d'eau déjà pré-cités.
Pour résumé, les secteurs favorables et ayant fait l'objet de rétablissement des continuités se situent principalement sur les cours d'eau. A proximité de la commune de Valergues, on note également une zone d'intérêt faunistique et floristiques nommée « Garrigues du Mas Rou » qui a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de notre projet.

➢ *Schéma ci-contre : Un territoire fragmenté sur un axe nord-sud*

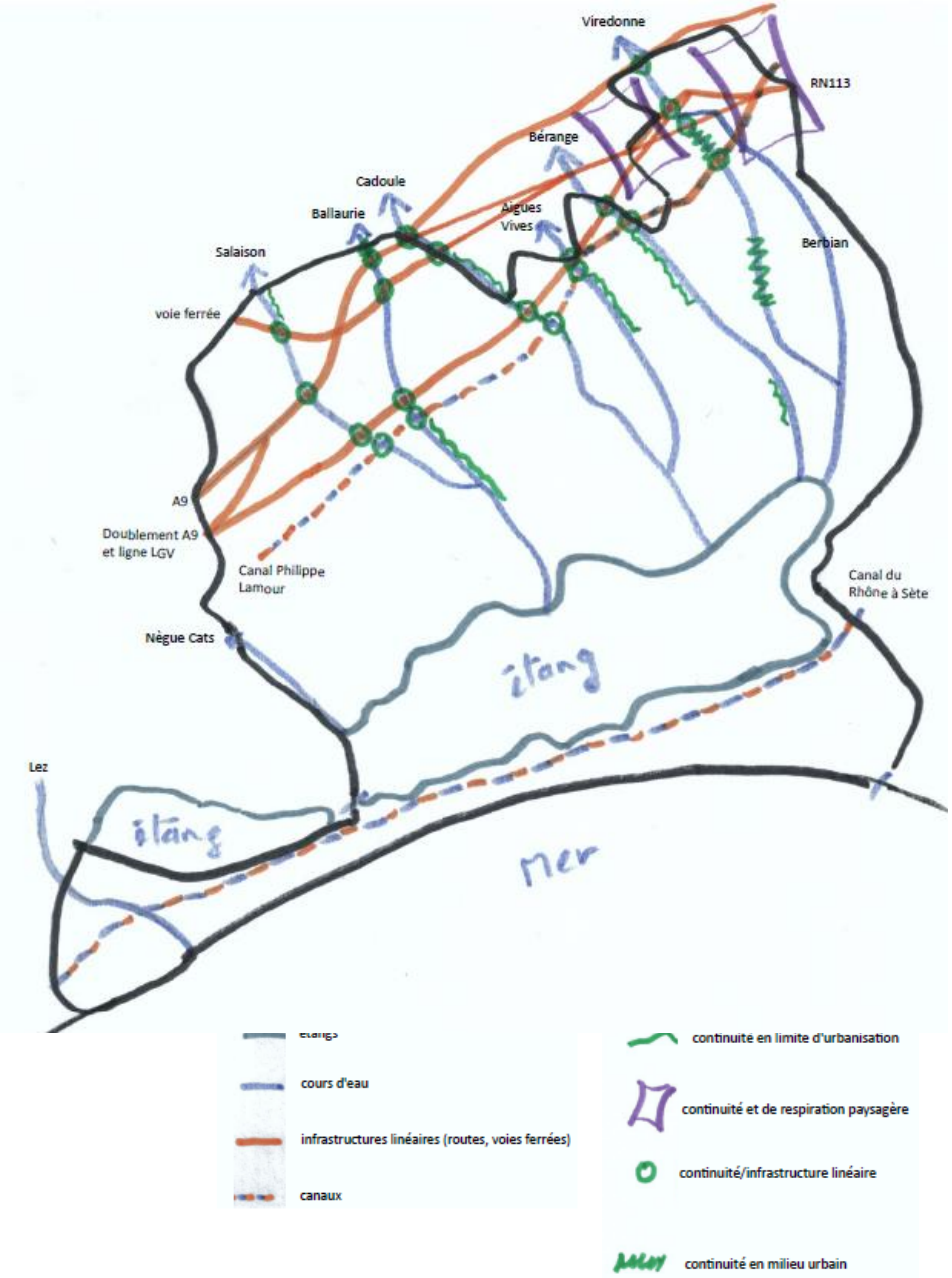

Ainsi, le SCoT appuie les continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité sur deux types de corridors, s'appuyant tous deux sur les trames écopaysagères :

- **Les corridors écologiques continus (linéaires)**

Les champs d'expansion de crues des cours d'eau (trame turquoise) forment la colonne vertébrale principale de cette armature sur un axe nord-sud. Le canal Philippe Lamour et le canal du Rhône à Sète renforcent cette armature continue sur un axe est-ouest. Enfin, au sein des corridors écologiques continus, des secteurs à enjeux ont été identifiés sur la carte des continuités écologiques :

- les secteurs sur lesquels les corridors traversent un secteur urbanisé ;
- les secteurs sur lesquels les corridors se trouvent en limite d'un secteur urbanisé ;
- les secteurs de friction entre les corridors écologiques continus et les ouvrages linéaires fragmentants ;
- le principe de continuité extra-territoriale devant s'affirmer au-delà du périmètre du Pays de l'Or, et donc sur les territoires voisins du Pays de Lunel ou de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- des secteurs sur lesquels le maintien de respirations paysagères est attendu entre des tissus urbanisés, respirations paysagères qui seront un appui important à l'affirmation de cette continuité nord-sud entre plaine littorale et reliefs des garrigues.

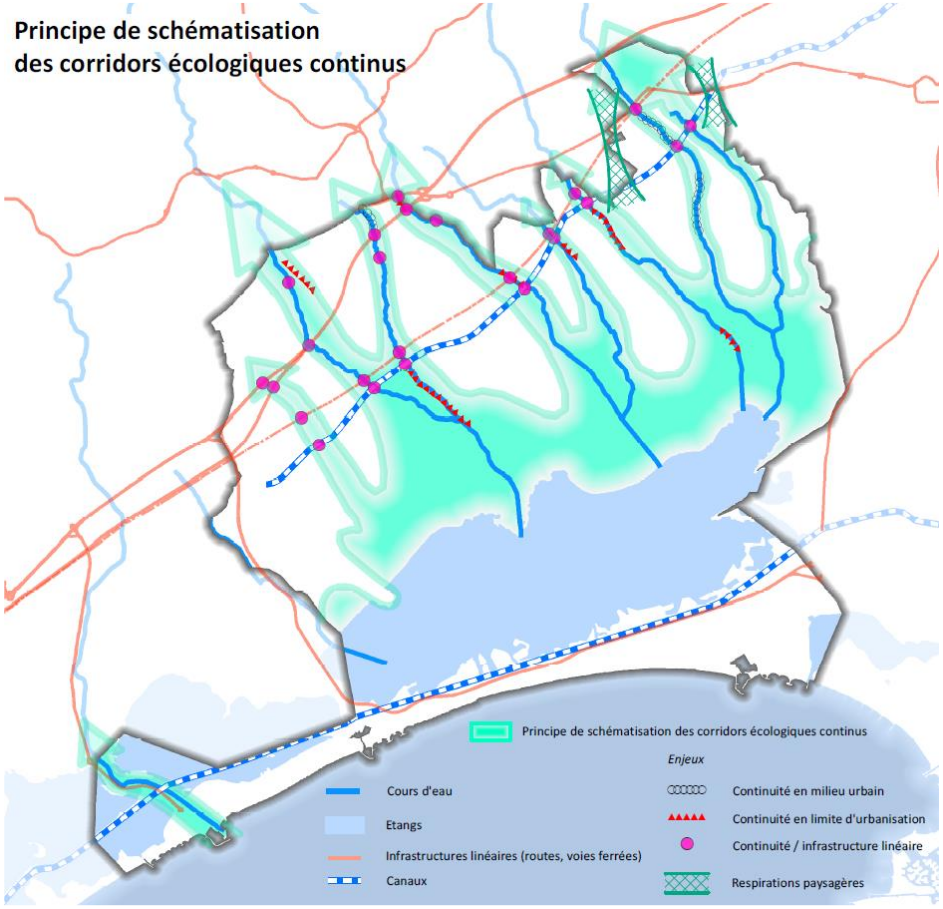

- **Les corridors écologiques discontinus (en pas japonais)**

Il s'agit de continuités écologiques discontinues, ponctuées d'espaces favorables au déplacement des espèces, et pour l'essentiel situées en dehors des secteurs inondables (supports essentiels aux corridors écologiques continus).

Ces corridors écologiques discontinus prennent appui sur :

- Les éléments constitutifs de la sous-trame boisée et en leur sein :
    - Les espaces boisés classés;
    - Les boisements bénéficiant du régime forestier ;
    - Les secteurs formant un réseau de boisements et garrigues à préserver et interconnecter ;
    - La trame verte et bleue urbaine.
- Les milieux les plus attractifs de la sous-trame agricole et milieux ouverts (comme les bandes enherbées ou le tissu bocager), en mesure de former des réseaux de haies, et dans l'objectif d'identifier des réseaux de haies et de bandes enherbées en capacité de former des corridors écologiques continus au sein de ces espaces, et de les protéger en tant que tels dans les PLU ;
- La liaison écologique en pas japonais à restaurer du triangle de l'Avranche.

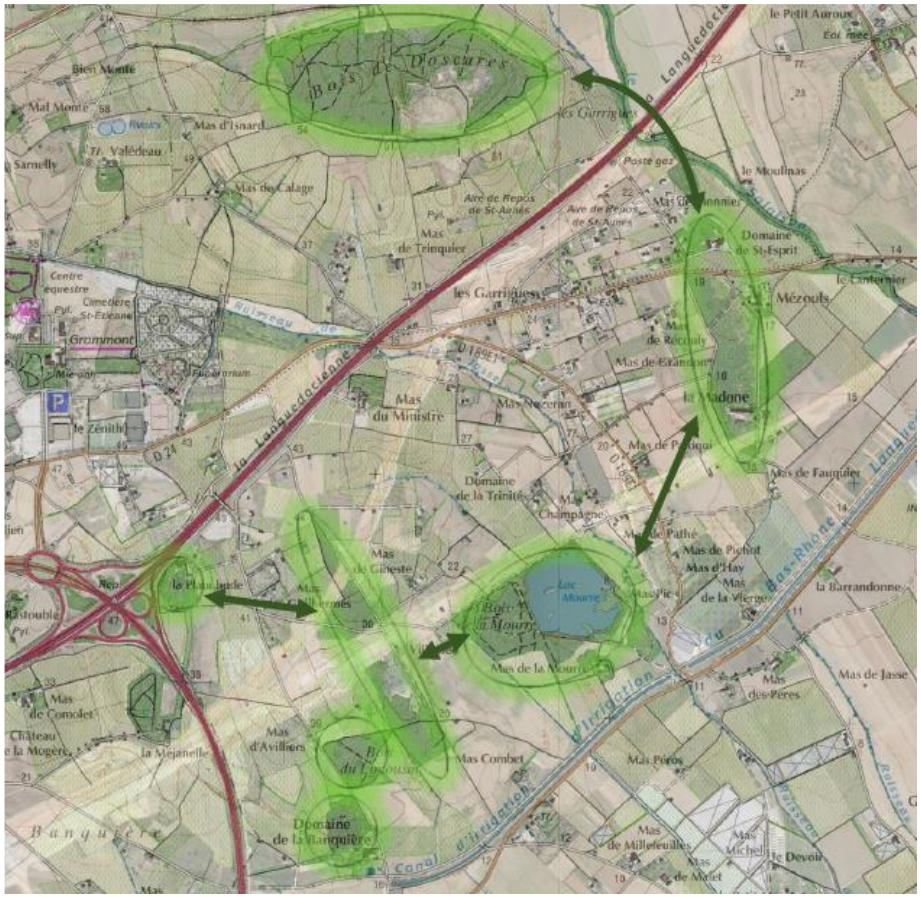

Exemple de secteur formant un réseau de boisements et garrigues à préserver et interconnecter.

Réservoirs : les divergences et les précisions apportées par le SCoT

Le SCoT a intégré comme réservoir de biodiversité (et comme espace remarquable) le périmètre RAMSAR « Petite Camargue gardoise », permettant d'intégrer des espaces agricoles rétro-littoraux complémentaires au nord de l'étang de l'Or.

Le SCoT n'a pas retenu comme réservoir de biodiversité les plages situées au droit de l'urbanisation des agglomérations de La Grande Motte, Carnon et Palavas les Flots, ces plages faisant l'objet d'une fréquentation importante tout au long de l'année du fait de leur localisation au droit de zones urbanisées.

Corridors écologiques : les divergences et les précisions apportées par le SCoT

Les secteurs définis comme corridors écologiques au nord de l'étang de l'Or par le SRCE sont pour leur majeure partie intégrés par le SCoT en tant que réservoirs de biodiversité (du fait de l'intégration du périmètre RAMSAR aux réservoirs de biodiversité par le SCoT).

Au-delà, le SCoT est plus ambitieux que le SRCE en matière de continuités écologiques, en actant le principe de maintien et de développement de corridors écologiques continus le long de l'ensemble des cours d'eau et dans leurs zones inondables agri-naturelles classées en zone rouge du PPRi.

Il repère aussi au sein de l'espace agri-naturel l'ensemble des éléments potentiellement supports de biodiversité (sous-trame boisée et milieux les plus attractifs de la sous-trame agricole et milieux ouverts), pouvant ainsi être considérés comme des supports potentiels de continuité écologique (continuité relative dite discontinue ou en pas japonais),

Ainsi, les corridors écologiques repérés par le SRCE au sein de l'espace agricole au nord de Candillargues, puis au sud et à l'est de Lansargues, n'ont pas été retenus tels quels mais ont été précisés par le SCoT via l'application combinée de cette double approche du corridor écologique (continu / discontinu).

Concernant le secteur du triangle de l'Avranche, le SCoT l'identifie comme une liaison écologique en pas japonais à restaurer. L'objectif est de permettre la mise en oeuvre de travaux, installations ou d'aménagements visant à restaurer les continuités écologiques. Cet objectif peut impliquer la création d'éléments naturels nécessaires au renforcement ou à la remise en bon état des fonctionnalités écologiques.

Les tableaux présentés en pages suivantes permettent de révéler comment les réservoirs et corridors écologiques du SRCE ont été déclinés et précisés par le SCoT.

éléments retenus pour constituer la trame verte

Réservoirs de biodiversité proposés par le SCoT	Source	objectifs recherchés	Egalement retenus comme coeurs de biodiversité dans le SRCE
Périmètres officiels de protection, d'inventaire et de gestion du patrimoine naturel			
Arrêtés de protection du biotope	DREAL	La vocation de ces espaces est d'être protégée de forme d'aménagement qui nuirait à la conservation des habitats et des espèces qui les occupent. L'objectif est donc de maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent ces espaces à travers des modes de gestion adaptés, ce qui n'exclut toutefois ni leur valorisation touristique, ni leur gestion via une exploitation agricole, pastorale, sylvicole, aquacole ou piscicole.	oui
Sites Natura 2000 - Directive Habitats (dont milieux dunaires et plages)	DREAL		oui
Sites Natura 2000 - Directive Oiseaux	DREAL		oui
Sites en propriété/gestion du Conservatoire du Littoral	CdL		oui
Propriétés espaces naturels sensibles du département de l'Hérault	Département de l'Hérault		oui
Zones humides institutionnellement reconnues (RAMSAR, inventaires des zones humides de l'Hérault, inventaire du BV Lez-Mosson et des étangs Palavasiens)	RAMSAR, DREAL, SAGE, Département		oui
Parties naturelles des sites inscrits (aucune) et des sites classés (en tant qu'espaces remarquables au titre de la loi littoral)	DREAL		non
Terrains compensatoires définis pour accueillir les mesures compensatoires en faveur de la biodiversité	Registre de la compensation environnementale du Languedoc-Roussillon (DREAL)		non
autres espaces importants pour les espèces menacées			
Périmètres du PNA Butor Etoilé	DREAL		oui
Périmètres du PNA Outarde Canepetière (hors emprise de l'aéroport de Fréjorgues)	DREAL		non
Principaux habitats favorables à la Cistude d'Europe autour de l'étang de l'Or	CEN L-R, 2007, pour le compte du Symbo – DOCOB Etang de Mauguio		non
sous-trames formant des corridors écologiques (continus ou discontinus)	**Source**	**objectifs recherchés**	**méthode employée pour identifier les corridors différente de celle du SRCE**
Sous-trame des milieux agricoles et ouverts		La vocation des corridors écologiques est de maintenir les liaisons entre les cœurs de biodiversité, à travers des espaces favorables (voire très favorables) au maintien et au déplacement des espèces, et donc propices au maintien en bon état de conservation de leurs habitats. L'objectif est de limiter la fragmentation de ces espaces et ses impacts cumulés, et donc d'éviter toute forme d'aménagement potentiellement nuisible ou dérangeante pour les espèces. Cet objectif nécessite de repérer puis de veiller au maintien des transparences existantes (en identifiant particulièrement les transparences les plus menacées), et de maintenir les fonctionnalités des milieux qui composent ces espaces à travers des modes de gestion adaptées.	- L'intégralité de chaque sous-trame constitue un support aux continuités écologiques. - La notion de corridor s'inscrit de manière diffuse au sein de chaque sous-trame, affirmant donc la volonté de maintien des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire, notamment à travers le maintien des usages associés à ces sous-trames. - les corridors diffus s'appuient sur la logique géographique, intégrant ainsi les continuités inscrites naturellement et règlementairement par les risques naturels (inondations, submersion), et par la spécificité littorale du territoire (coupures d'urbanisation, espaces remarquables). - les corridors répondent à l'enjeu de préservation de la ressource en eau (quantitative/qualitative) en intégrant des enjeux comme les champs d'expansion de crues, les ripisylves, le réseau bocager, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau.
Milieux les plus attractifs de la sous-trame agricole et milieux ouverts	ASP - RPG 2013 (surfaces en herbe et cultures permanentes : arboriculture, viticulture)		
Autres milieux constitutifs de la sous-trame agricole et milieux ouverts	ASP - RPG 2013 (autres occupations du sol)		
couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).*	Code de l'Environnement *(afin de les visualiser sur l'atlas cartographique, un tampon de 10m a été appliqué)*		
Sous-trame des milieux boisés			
bois et forêts	IGN BD TOPO		
ripisylves			
réseau bocager (haies, bosquets) et alignements arborés linéaires			
Sous-trame des milieux littoraux			
plages, lidos et milieux dunaires (espaces remarquables au titre de la loi littoral inclus en réservoirs de biodiversité dans leurs parties naturelles via les périmètres Natura 2000)	Orthophoto-interprétation		
Eléments venant en superposition des sous-trames et permettant d'affirmer des continuités intangibles en leur sein			
Zones d'expansion de crues des cours d'eau comprenant les zones rouges des PPRi	DDTM, PDOA		

Eléments de fragmentation des continuités écologiques	Source	objectifs recherchés
infrastructures de transport (routes, autoroutes, voies ferrées, canal du Rhône à Sète)	IGN BD TOPO	- préserver les continuités hydraulique et biologique
doublement de l'A9	PDOA	
contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier	PDOA	
Urbanisation (bâtiments)	IGN BD TOPO	- limiter l'étalement de la tâche urbaine. - limiter l'imperméabilisation dans les zones à urbaniser. - préserver ou implanter de la végétation adaptée dans les zones à urbaniser. résorbtion du phénomène de mitage, lutte contre son développement. - renvoi aux autres objectifs proposés pour "la trame verte et bleue en ville" et concernant les secteurs d'interfaces.
Surfaces d'activités : zones industrielles et commerciales, aéroports et pistes d'aérodrome, ports et zones portuaires	IGN BD TOPO - données Occ Sols 2006	
espaces verts artificialisés et autres équipements sportifs et de loisirs (campings, parcours de golf, terrains de sport)	IGN BD TOPO - données Occ Sols 2006	- renvoi aux objectifs proposés pour "la trame verte et bleue en ville" et concernant les secteurs d'interfaces.
zones d'extraction de matériaux, décharges (aucune n'est identifiée sur le territoire du SCOT)	données Occ Sols 2006	- réhabilitation, valorisation écologique.
lignes aériennes électriques Haute Tension	IGN BD TOPO	- intégrer ces servitudes à la TVB au sein des documents d'urbanisme locaux de manière à concilier les enjeux de continuité écologique et les enjeux de protection des populations.
secteurs de nuisances sonores (aéroports, infrastructures routières et ferroviaires)	PDOA	
secteurs de cabanisation	PDOA	- qualité de l'eau (rejets d'assainissement), résorption du phénomène et lutte contre son développement, valorisation touristique (cabanes du Salaison et de Pérols)

** Article L. 211-14 du code de l'environnement : le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.*

éléments retenus pour constituer la trame bleue			
Réservoirs de biodiversité proposés par le SCoT	**Source**	**objectifs recherchés**	**Egalement retenus comme réservoirs de biodiversité dans le SRCE**
cours d'eau classés Liste 1	Agence de l'Eau	- Maintien ou remise en état de leur fonctionnalité écologique. - Préservation, associée au maintien de leurs fonctionnalités pour les zones humides. - Alimentation en eau des zones humides (CD34, PDOA : régulation des apports en zones humides pour protection/reconquête des habitats et favoriser la nidification sur terrains du conservatoire et ceux en aval de la STEP de Mauguio).	oui
réservoirs biologiques du SDAGE	Agence de l'Eau		aucun n'est recensé sur le SCoT
inventaires ONEMA des frayères	ONEMA		aucun n'est recensé sur le SCoT
Zones humides institutionnellement reconnues	RAMSAR, inventaires des zones humides de l'Hérault, inventaire du BV Lez-Mosson et des étangs Palavasiens		oui
mares	SYMBO, SYBLE, BD TOPO		non
plans d'eau et lagunes identifiées dans le SDAGE	Agence de l'Eau		oui
Corridors écologiques	**Source**	**objectifs recherchés**	**Egalement retenus comme corridors écologiques du SRCE**
Sous-trame des cours d'eau			
cours d'eau classés Liste 2	DREAL	Recherche de la bonne fonctionnalité écologique de ces cours d'eau.	aucun n'est recensé sur le SCoT
autres cours d'eau importants pour la biodiversité	IGN		oui
Eléments de continuité hydraulique et biologique entre eaux douces, saumâtres et salées			
graus et embouchures sur la mer	SYMBO, SYBLE	Recherche de la bonne fonctionnalité écologique et de la transparence sédimentaire et piscicole.	oui
passes sur le canal de Rhône à Sète	SYMBO, SYBLE		non
ouvertures entre étangs	SYMBO, SYBLE		non
Freins aux continuités écologiques	**Source**	**objectifs recherchés**	
Freins à l'écoulement et à la continuité aquatique (barrages anti-sel, seuils, portes)	Agence de l'Eau, SYMBO, SYBLE, SIATEO	- préservation/restauration de la continuité biologique et sédimentaire. - anticipation de l'élévation du biseau salé.	

Prise en compte et déclinaison du plan d'actions du SRCE

Enjeu		Objectif		Action		Déclinaison dans le DOO du SCoT
n°2	Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	n°3	Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques	E2.3.15	Mettre en oeuvre au plan local des projets de maintien et de restauration des continuités écologiques	Chapitre I. Se développer dans le respect de la géographie des lieux - I.1. Les continuités écologiques o I.1.1 Les réservoirs de biodiversité A. Les réservoirs de biodiversité de la trame verte B. Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue o I.1.2 Les corridors écologiques A. Les corridors écologiques continus de la trame verte B. Les corridors écologiques discontinus (en pas japonais) o I.1.3 Tendre vers l'objectif de zéro perte de biodiversité
				E2.3.16	Transcrire les objectifs de préservation et de restauration du SRCE dans les documents d'urbanisme et de planification locale	
				E2.3.17	Agir sur l'organisation de l'espace urbain en tenant compte des continuités écologiques	
				E2.3.20	Orienter les projets photovoltaïques sur les espaces artificialisés (décharges, anciennes mines ou carrières, zones et friches industrielles)	Chapitre III : Valoriser les contextes urbains et villageois et affirmer une solidarité territoriale - III.4. Performances environnementales et énergétiques o III.4.3 Développer une ambition énergétique et climatique et améliorer la qualité de l'air A. Développer la production d'énergie renouvelable sur le Pays de l'Or
n°5	La continuité écologique des cours d'eau et des milieux humides	n°2	Gestion et préservation des continuités écologiques	E5.2.45	Assurer un zonage ambitieux dans les documents d'urbanisme pour préserver la continuité écologique latérale et longitudinale des cours d'eau et des zones humides	Idem enjeu n°2 : Cf.Chapitre I. Se développer dans le respect de la géographie des lieux - I.1. Les continuités écologiques
n°6	Des milieux littoraux uniques et vulnérables	n°4	Gestion et préservation des continuités écologiques	E6.4.58	Veiller au maintien d'un espace de mobilité en retro littoral permettant aux espèces et habitats de s'adapter aux effets du changement climatique	Idem enjeu n°2 : Chapitre I. Se développer dans le respect de la géographie des lieux - I.1. Les continuités écologiques

En conclusion

Le SCoT préserve les réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre du SRCE et augmente leur emprise sur les secteurs situés au nord de l'étang de l'Or en intégrant le périmètre RAMSAR en tant que réservoirs.

Il définit des prescriptions permettant d'assurer l'intégrité de ces milieux. Il autorise toutefois des possibilités d'aménagements au sein de ces espaces, mais ne devant pas remettre en cause leur fonction de réservoir et pouvant améliorer leurs fonctionnalités ou encadrer leur fréquentation.

L'ensemble des corridors identifiés au SRCE ont été déclinés à l'échelle du SCoT et font l'objet de prescriptions assurant le maintien de leur perméabilité, sinon l'amélioration de leur fonction de corridor (cas de la liaison écologique en pas japonais à restaurer du triangle de l'Avranche).

Le SCoT a défini des corridors écologiques supplémentaires par rapport au SRCE. Il a distingué deux types de corridors : les corridors continus, et les corridors discontinus (en pas japonais). Il est à ce titre plus ambitieux que le SRCE dans l'appréhension territoriale de la biodiversité, puisque :

- Pour les corridors continus, l'objectif recherché est d'assurer la perméabilité des espaces composant ces corridors écologiques. La recherche d'un maillage entre les différents réservoirs de biodiversité (notamment extra-territoriaux situés au nord du territoire), par des espaces libres d'obstacles suffisamment importants, constitue le principe fondamental. Pour cela, les effets d'emprise sont limités au sein de ces espaces qui, de toute façon, prennent place au sein de l'armature des espaces naturels et agricoles inondables (hormis dans les traversées urbaines). Ces espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques (cours d'eau et leur champ d'expansion de crues) doivent être respectés, notamment en application de la règlementation des PPRi.

Pour les corridors discontinus (en pas japonais), l'objectif est de maintenir, au sein des espaces concernés par ces corridors, certains éléments naturels (réseaux de haies, parcs et boisements, alignement d'arbres, surfaces en eau, bandes enherbées et fossés,…) permettant d'assurer une relative continuité écologique, notamment pour les espèces volantes (oiseaux, insectes, chauves-souris), pouvant faire abstraction des obstacles terrestres. . Le but recherché est également, à travers l'identification et la protection de certains de ces éléments de paysage, de participer à la reconstitution progressive de corridors écologiques continus.

De plus, dans l'objectif de reconstituer des corridors écologiques continus au sein de ces espaces, les documents d'urbanisme locaux sont également invités, sur la base des éléments répérés au sein des deux sous trames (boisée, milieux les plus attractifs de la sous-trame agricole et milieux ouverts), à identifier des réseaux de haies et de bandes enherbées en capacité de former des corridors écologiques continus au sein de ces espaces, et à les protéger en tant que tels.

Le SCoT propose également, sur les secteurs à enjeux et dans les milieux urbanisés, d'améliorer la trame verte et bleue et de renforcer la biodiversité (en limite d'urbanisation, dans les traversées urbaines, via les orientations concernant la trame verte et bleue urbaine, pour renforcer la continuité au niveau des infrastructures linéaires, ou encore en définissant des respirations paysagères à respecter).

Ainsi, le SCoT prend bien en compte les orientations du SRCE, affine et complète à son échelle de définition (25 000ème) la trame verte et bleue régionale.

b. Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine

Contexte :

Un seul site conchylicole existant est recensé à Palavas les Flots (étang du Prévost). Il produit des moules et des huîtres.

Principaux enjeux au droit des sites identifiés comme propices au développement de la pisciculture marine

Une attention particulière doit être portée :
- à la qualité des effluents et eaux de ruissellements de toute installation aquacole.
- aux conséquences d'une éventuelle création de voies d'accès et de stationnement sur la fréquentation d'espaces naturels proches.
- Pour les activités de pisciculture en bassin, une attention particulière doit être portée à la teneur en matière organique et en composés chimiques des effluents
- à la limitation de l'impact visuel de toute installation aquacole

Dans le cas d'un projet en site Natura 2000, l'exploitant devra rentrer en contact avec son gestionnaire.

Principaux enjeux au droit des sites identifiés comme propices au développement de la conchyliculture et autres cultures marines

Une attention particulière doit être portée :
- aux eaux de rejets et de ruissellement des infrastructures à terre.
- à la compatibilité avec les usages économiques traditionnels préexistants tels que la pêche.
- aux conséquences d'une éventuelle création de voies d'accès et de stationnement sur la fréquentation d'espaces naturels proches par le public.

Le traitement des épiphytes (trempage en eaux chaudes ou saumure) avant toute immersion de coquillages d'une autre zone conchylicole est préconisé. Attention à la présence possible d'herbiers.

Les porteurs de projet d'exploitation conchylicole devront préalablement s'assurer de la qualité sanitaire des eaux, pour lesquelles devra être mise en place une surveillance microbiologique et chimique.

Dans le cas d'un projet en site Natura 2000, l'exploitant devra rentrer en contact avec le gestionnaire du site.

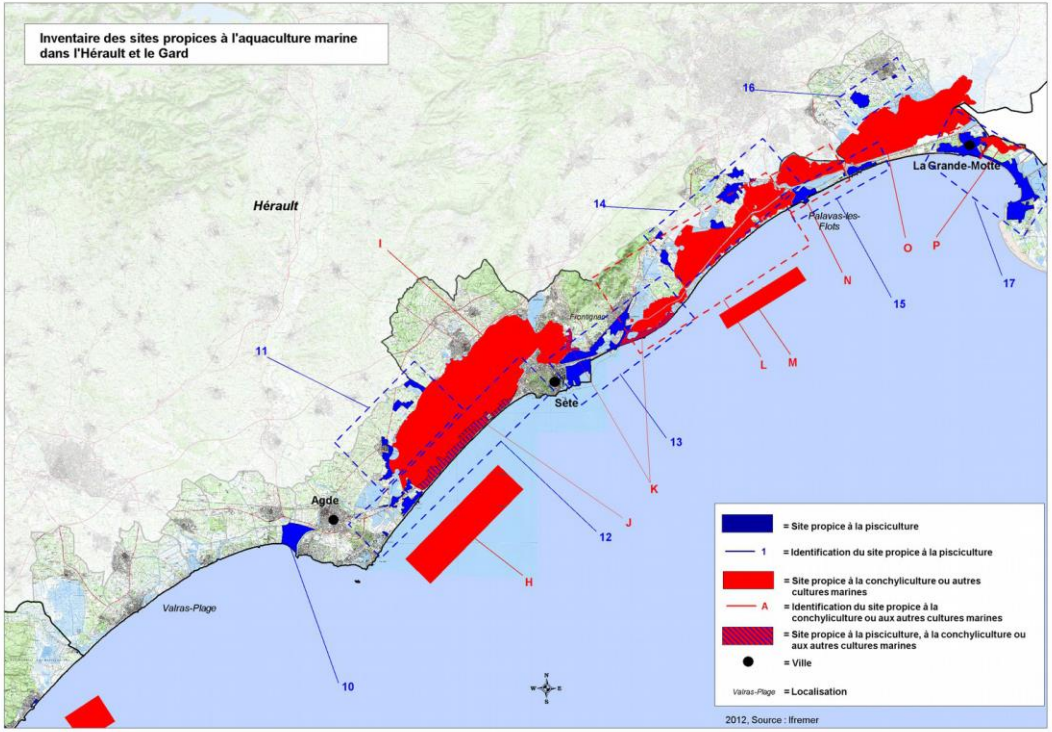

Prise en compte par le SCoT :

Le site conchylicole existant est pris en compte dans la mesure où les destinations des sols permises par le SCoT en espace remarquable, en coupure d'urbanisation comme en réservoir de biodiversité de la trame bleue ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité conchylicole. Au-delà, le SCoT n'entrave pas, par les règles qu'il définit dans ces espaces, le développement de ces sites ou d'autres sites de conchyliculture ou d'autres cultures marines, mais les conditionne toutefois au respect de règles édictées nationalement par la loi littoral et la jurisprudence.

c. Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

A l'interface de dynamiques métropolitianes, le SCoT du Pays de l'Or structure son projet notamment autour de la relation entre le territoire et les infrastructures de mobilité d'échelle extra territoriale. En effet, il convient de noter l'importance de l'articulation du projet de SCoT avec :

A. Les programmes de l'Etat

- ***La ligne nouvelle Montpellier-Perpignan***

La demande croissante de mobilité est l'un des enjeux majeurs de développement du territoire pour les 15 ans à venir. C'est bien pour accompagner, dans la durée, ce développement constant et faire face aux défis sociaux, économiques et environnementaux de demain, que le projet de Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan est un véritable projet d'avenir pour les hommes et pour les territoires au-delà de son tracé et de ses 150 km de lignes.
Le projet de SCoT organise la dynamique à venir du Pays de l'Or en prenant appui sur la future ligne LGV « Montpellier-Perpignan » et sa gare nouvelle.
Dans ce cadre, afin de pallier au manque de desserte de ces équipements, et de renforcer l'efficacité de l'aéroport pour le territoire élargi, la Communauté d'agglomération affirme l'importance de l'amélioration des services de transports publics qui desservent ces infrastructures. Pour ce faire, la création d'une liaison Aéroport/gare LGV et du renfort de la liaison estivale aéroport/littoral s'avèrent essentielles. Cet objectif s'inscrit dans une logique Inter-SCoT de connexion entre la gare St Roch, les plages, et la future gare LGV et de façon plus générale, d'amélioration de l'accessibilité du territoire par le futur contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier.

A cette échelle, les enjeux de mobilité portent sur le développement des grandes fonctions économiques et l'organisation interne des noeuds de communication suprarégionaux. Cela doit permettre de mieux se positionner parmi les grands espaces de rang régional, national et européen et d'optimiser l'accessibilité générale du territoire notamment pour les actifs et les toursistes.

- Le doublement de l'A9 et la déviation de la RN 113

L'irrigation du territoire par l'A9 et les sorties existantes ou à venir constituent un élément de structuration majeure de la desserte interne du territoire. En ce sens, le réseau de transports collectifs projeté, et notamment les lignes interurbaines, devra assurer une maîtrise et une organisation des flux depuis et vers l'axe A9 dont le doublement permet une « accroche » majorée au territoire.
Notons de manière complémentaire l'importance de la déviation de la RN113 nécessaire à son désengorgement notamment via une connexion directe avec l'A9.

- ***La déviation Est de Montpellier (DEM)***

La DEM permettra de compléter le contournement de Montpellier constitué par la RD65, le COM et l'A750, en se raccordant au Sud à l'A750 et au Nord à sa portion déjà existante. Elle aura comme objectifs :

- d'assurer une meilleure desserte de la zone urbaine de Montpellier depuis l'Est en complétant le réseau armature du contournement urbain routier ;

- de contenir la circulation d'échanges périurbains et de transit sur un itinéraire adapté, afin de rendre son usage à la voirie secondaire dans les quartiers traversés ;
- de valoriser les accès au réseau multimodal pour limiter le trafic routier vers le centre urbain.

La DEM sera indispensable à la réduction des encombrements dans la partie Est de Montpellier qui affecte les entrées de Montpellier. Le projet de SCoT prend appui sur cette infrastructure, qui, en offrant une alternative concernant l'entrée à l'est de l'agglomération Montpelliéraine permettra le soulagement et la limitation du trafic sur les RD 66 et 189.

B. Les programmes du Département

- ***La finalisation du LIEN :***

Le LIEN (Liaison Intercantonale d'Evitement Nord) est un programme d'aménagement du réseau routier départemental. Il correspond à un projet global de création d'une nouvelle voie, la RD 68, de contournement de Montpellier et de desserte des cantons Nord de l'agglomération.
Il porte sur un itinéraire long de 32 kilomètres entre Baillargues (A9) et Grabels (A750). Côté est, le raccordement du LIEN sur l'A9 est en cours d'étude. Côté ouest, il est en phase pré-opérationnelle. Le projet d'aménagement consiste en la réalisation d'une voirie de 7,8 km environ, en site neuf, à 2x1 voies, entre le lieu-dit Bel-Air à Grabels, d'un échangeur sur la RD 986 à Saint-Gély-du-Fesc et de la réalisation d'aménagements annexes (itinéraires cyclables, parking relais, gestion de l'eau….).
Cette infrastructure permettra à terme pour le territoire de libérer la RD 112 et notamment les fonctionnalités du giratoire de la zone commerciale de l'Ecoparc.

d. Le schéma régional des carrières

Le cadre règlementaire

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations. Au niveau de la planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

La loi ALUR vient renforcer l'importance de la prise en compte de ce schéma, en précisant que *« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu : ... les schémas régionaux des carrières. »*

A ce jour, le schéma régional des carrières n'a toutefois pas encore été réalisé en Région Languedoc-Roussillon. Il existe par contre, à l'échelle du Département de l'Hérault, **un schéma départemental des carrières. Ce dernier a été approuvé le 22 mai 2000**. La compatibilité d'un projet de carrière avec ce schéma est appréciée au coup par coup pour chaque demande par la commission départementale des carrières.

L'exploitation sur le SCoT

Le territoire du Pays de l'Or ne présente aucune production de matériaux d'excavation ou de matériels alluvionnaires en activité. Sur les communes de Saint-Aunès et Mauguio, il existe d'anciennes carrières exploitées lors de la construction de l'A9 aujourd'hui abandonnées. De même il existe sur Valergues, d'après le schéma départemental des carrières, un gisement pour la production de pierres de construction.

A l'heure actuelle, l'ouverture de carrières est impossible sur le territoire (source : Schéma Départemental des Carrières de l'Hérault, 2000). Les besoins en approvisionnement du territoire sont cependant importants avec la construction de la ligne LGV (un besoin de 8 millions de tonnes de matériaux) et le doublement de l'A9.

Le schéma départemental des carrières va prochainement être révisé. Dans l'attente de ses nouvelles prescriptions, les besoins nécessiteront d'acheminer les matériaux du Nord de l'agglomération de Montpellier et occasionneront certainement un important trafic de camions.

Prise en compte par le SCoT

Aucun site d'exploitation n'est actuellement recensé sur le territoire du SCoT mais il existe des gisements, notamment à Valergues. Tout projet de carrière devra dès lors être compatible avec le schéma départemental des carrières, ou le futur schéma régional des carrières lorsque celui-ci sera en application. Il devra également être compatible avec l'ensemble des orientations du SCoT. La réhabilitation des sites (carrières) après exploitation respectera les recommandations du schéma départemental des carrières.
De manière générale, le SCoT recommande une utilisation locale et économe des matériaux.

e. Le cas particulier du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Pays de l'Or Agglomération

Contexte

Lors du lancement des travaux sur le SCoT, en 2015, le SCoT avait pour obligation de prendre en compte les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) mais aussi le SRCAE. Les choses ont depuis largement évolué : en 2016, le PCET a été remplacé par un document plus ambitieux, le plan climat air énergie territorial (PCAET), qui est devenu obligatoire pour l'Agglomération du Pays de l'Or. De plus, la hiérarchie des normes entre SCoT et PCAET s'est inversée : c'est désormais le PCAET qui doit prendre en compte le SCoT. Si le SCoT est exempté de prise en compte, il a donc la possibilité de définir les grandes orientations qui doivent sous-tendre les PCAET sur son territoire.

Le SRCAE et ses objectifs

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Languedoc Roussillon a été approuvé le 24 avril 2013. Il a pour but d'organiser la cohérence territoriale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir des grandes lignes d'actions. Bien qu'il n'ait pas de lien juridique avec le SCoT, il constitue un document de référence régional. Concernant les documents de planification les objectifs du SRCAE sont les suivants :

- Promouvoir un urbanisme bioclimatique et la nature en ville
- Développer le transport fluvial de marchandises
- Intégrer le confort d'été dans les bâtiments et leur exploitation
- Développer le photovoltaïque sur le bâti et encadrer son implantation au sol, favoriser la recherche dans le solaire thermodynamique ou à concentration
- Favoriser la production de chaleur par le solaire thermique dans le bâtiment
- Diversifier l'économie touristique et développer de nouvelles filières
- Encourager les économies d'eau et d'énergies dans les hébergements touristiques de la région
- Inciter les particuliers à être acteurs de l'amélioration de leur cadre de vie.

Le PCET du Conseil Départemental de l'Hérault et ses objectifs

Le département de l'Hérault, dans sa stratégie 2013-2018, porte trois ambitions qui sont en lien direct avec les leviers d'action du SCoT :
- Faire évoluer les approches et les documents de planification pour voir émerger les **formes d'habitat moins consommatrices en eau dans les nouvelles constructions (réduction des tailles de parcelles, du nombre de piscines individuelles).**

- Faire évoluer les pratiques en matière d'aménagement des **espaces publics** pour **réduire les besoins en eau de ces espaces** et assurer leur pérennité.

- Encourager voire **imposer le recours à certaines dispositions favorables aux économies d'eau dans les nouvelles constructions** type récupération d'eau de pluie (citerne ou pied de gouttière), plantations méditerranéennes.

Le projet stratégique de développement durable de Pays de l'Or Agglomération et ses objectifs

A l'échelle locale, l'agglomération du Pays de l'Or s'est saisie de la problématique du changement climatique. La démarche de Pays de l'Or est innovante et ambitieuse puisqu'elle assemble trois projets :

- *un Agenda 21, démarche globale de développement durable ;*

- *un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), démarche réglementaire, qui permet d'approfondir les enjeux énergie et climat ; Anciennement appelé PCET (Plan Climat Énergie Territorial), la démarche Plan Climat devient Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) afin de prendre en compte les évolutions réglementaires apportées par la Loi de Transition Énergétique de la Croissance Verte.*
- *une démarche de labellisation Cit'ergie® sur laquelle la collectivité s'est appuyée pour bâtir son PCAET et qui servira d'outil d'évaluation de la démarche développement durable.*

Ces trois démarches de développement durable s'articulent et se complètent afin de ne former qu'une seule stratégie territoriale de développement durable et de transition énergétique. Cette démarche globale doit conduire le développement de politiques et de projets de développement durable exemplaires et permettre de répondre par ailleurs aux exigences réglementaires qui incombent à l'agglomération. Ces trois démarches rassemblent leurs objectifs autour d'un projet stratégique de développement durable pour le territoire.

Le contexte de l'engagement du Pays de l'Or dans cette multi-démarche

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or a été créée en janvier 2012. Elle réunit désormais huit communes dans un environnement d'exception, riche naturellement et culturellement, mais fragile.

L'Agglomération met en oeuvre un nouveau projet de territoire et fait évoluer son fonctionnement autour de compétences élargies. Ces compétences sont notamment les transports et l'habitat, thématiques centrales du développement durable du territoire.

Au-delà du seuil franchi, et qui la place sous l'obligation réglementaire de réaliser un Plan Climat Air Énergie Territorial, l'Agglomération saisit l'opportunité de poursuivre l'élaboration de son Agenda 21 entamé par la Communauté de communes pour accorder une place centrale au Plan Climat. Cette démarche volontaire est confirmée par sa réponse à l'appel à candidatures Cit'ergie de l'ADEME Languedoc-Roussillon dont elle a été lauréate.

La réalisation des ces démarches complémentaires, de façon simultanée, est une opportunité pour contribuer à la construction de la nouvelle agglomération. Ainsi, plusieurs diagnostics ont été réalisés à l'échelle de l'agglomération du Pays de l'Or :

- *Bilan Carbone® Patrimoine et Services ;*
- *Bilan Carbone® Territoire ;*
- *Diagnostic des Vulnérabilités Climatiques du territoire ;*
- *État des lieux Cit'ergie relatif à l'évaluation des politiques « énergie-climat » de la collectivité.*

Prise en compte par le SCoT de ces démarches , schémas et plans

Les grandes orientations du SRCAE se retrouvent dans les orientations du SCoT. De même, les PCET du Département et de l'Agglomération du Pays de l'Or ont guidé la révision du SCoT concernant la définition d'une politique énergétique et climatique.

Enfin, à l'heure de l'arrêt du SCoT, l'élaboration du PCAET de l'Agglomération du Pays de l'Or, devant à court terme remplacer le PCET actuel, a démarré (la phase diagnostic est en voie de finalisation et doit être validée d'ici à l'été 2018).

Etant donné que ces deux documents cadres sont réalisés à la même échelle (EPCI), il a semblé logique de nourrir le SCoT des travaux du PCAET afin de fixer des objectifs à l'échelle de l'Agglomération et pour les communes (et leurs PLU) qui soient cohérents avec le PCAET révisé. En ce sens, le chapitre « Climat-Air-Energie » du DOO a d'ores et déjà intégré les objectifs issus du diagnostic du PCAET.

f. Le cas particulier du Plan d'action pour le milieu marin (PAMM)

Contexte

Le territoire du SCoT du Pays de l'Or présentant une façade maritime importante, et bien qu'il n'ait pas de rapport de compatibilité ni de prise en compte à faire valoir avec un document stratégique de façade ou un plan d'action pour le milieu marin (PAMM), il a semblé logique que les objectifs liés à ce plan d'Action pour le Milieu Marin puissent nourrir la révision de ce SCoT.

Objectifs du PAMM

Objectifs liés à l'état écologique :

Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers (medio, infra et circalittoral) :

- Préserver les zones de fonctionnalité pour la faune marine (frayères, nourriceries...).
- Renforcer la conservation des zones de coralligène et des zones d'herbiers.
- Limiter l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de basse mer à 20 mètres de profondeur.
- Identifier les sites présentant des habitats naturels dégradés et engager la restauration de la moitié de ces sites.
- Optimiser le rôle écologique des fonds côtiers artificialisés (digues, enrochements...).

Garantir les potentialités d'accueil du milieu marin pour les oiseaux : alimentation, repos, reproduction, déplacements.

- Protéger les zones fonctionnelles pour l'avifaune (zones d'alimentation, de repos, de déplacement, de reproduction, notamment au large),
- Limiter le dérangement, notamment sonore et lumineux, dans les sites de nidification.

Objectifs liés à la réduction des pressions :

Réduire les apports à la mer de contaminants chimiques des bassins versants décrits dans l'évaluation initiale.

- Réduire les apports pluviaux des communes et agglomérations littorales.
- Réduire les apports pluviaux des installations industrielles et portuaires.
- Fiabiliser les systèmes d'assainissement des eaux usées des communes et agglomérations littorales.
- Supprimer les rejets directs, ou aboutissant en mer, des aires d'entretien et de réparation navale par la mise en place d'un traitement, incluant le cas échéant le raccordement au réseau d'assainissement.
- Réduire les apports des principaux fleuves et cours d'eau côtiers suivis dans le cadre de Medpol.

Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines (déchets littoraux, macro-déchets, micro particules)

- Réduire les apports à la mer de déchets des agglomérations littorales
- Renforcer la gestion et l'élimination des déchets littoraux et marins pour toutes les agglomérations littorales
- Définir un plan spécifique de gestion et d'élimination des déchets littoraux et marins pour toutes lesagglomérations littorales, comprenant la dimension ramassage, mais également la gestion des vecteurs de rejets (équipement des ouvrages pluviaux, systèmes d'assainissement, petits cours d'eau côtiers)

Prise en compte par le SCoT

Le SCoT, à travers l'application spatiale de la loi littoral, et la mise en œuvre d'une trame verte et bleue multifonctionnelle, a identifié des espaces particulièrement importants pour le PAMM, à savoir les espaces remarquables, la bande littorale de 100m, ou encore des corridors

écologiques. Il a mis en œuvre dans le DOO des règles strictes visant à protéger ces espaces de destinations des sols incompatibles avec les vocations écologiques : zones fonctionnelles pour l'avifaune, zones de fonctionnalité pour la faune marine (frayères, nourriceries...).

La cartographie de la trame verte et bleue du SCoT identifie par ailleurs les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue et notamment les lagunes, les cours d'eau, les canaux, les graus et les passes entre étangs ou entre étangs et canaux, et repère les freins (barrages anti-sels, seuils, porte de Carnon) venant perturber le fonctionnement de cette trame. Le SCoT fixe là-aussi des règles ou des recommandations visant à préserver ou améliorer la fonctionnalité de cette trame.

Enfin, concernant la pression qui peut-être exercée par les agglomérations littorales, et au-delà, par les communes situées sur tout le bassin versant, le SCoT permet d'encadrer le développement urbain des communes qui le composent, en conditionnant ce développement à une capacité d'accueil, et au respect de règles strictes sur le plan de l'assainissement et de la gestion des eaux pulviales. Ces règles visent in fine à réduire les apports pluviaux aux eaux maritimes et à fiabiliser les systèmes d'assainissement des eaux usées de ces communes et agglomérations littorales.

g. Articulation du SCoT avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Contexte :

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier a été approuvé en 2014. Il s'agit d'un deuxième PPA. Son périmètre comprend 115 communes, s'étend sur 1 660 km² et regroupe une population totale de 536 030 habitants soit environ 52 % de la population du département de l'Hérault.

Le PPA instaure un plan d'actions concernant les mesures pérennes en faveur de la qualité de l'air, présenté ci-après, de même que les orientations prises par le SCoT permettant d'affirmer la prise en compte de ce plan d'actions.

Plan d'actions du PPA et prise en compte par le SCoT :

Thématique : Transport

- Rendre obligatoire l'élaboration des Plans de Déplacement Entreprises (PDE) et Administration (PDA) et promouvoir l'élaboration des Plans de Déplacements Etablissements Scolaires (PDES).
- Inciter les gestionnaires d'infrastructures routières à étudier des réductions de vitesses de circulation et leurs effets.
- Inciter les entreprises de transports de marchandises et de voyageurs à adopter la charte « Objectif CO2, les transporteurs s'engagent ».
- Inciter les administrations et les collectivités à améliorer la connaissance
- de leur parc de véhicules et à y intégrer des « véhicules propres ».
- Mener une réflexion pour restreindre la circulation des véhicules utilitaires les plus polluants.
- Améliorer les modalités de livraisons des marchandises en ville.
- Promouvoir la mobilité durable et améliorer l'offre existante.

➢ Prise en compte dans le SCoT

Le chapitre II et III du DOO fixent les conditions de développement de l'urbanisation sur le Pays de l'Or à l'horizon 2033 (accueil de logements, de population, surfaces à consacrer à l'extension urbaine), en fixant en premier lieu des objectifs forts de renouvellement/réinvestissement urbain, et en second lieu en encadrant qualitativement (géographiquement, en surface et en densité) les possibilités d'extension de l'urbanisation (importante limitation de l'étalement urbain). Ces mesures sont particulièrement favorables au développement d'un urbanisme des courtes distances, donc des mobilités douces.

Les études d'aménagement des secteurs d'extension urbaine identifiés par le SCoT, lorsque ces secteurs sont situés dans un périmètre particulièrement exposé aux pollutions atmosphériques (aérodromes, infrastructures identifiées au classement sonore des infrastructures de transport en catégorie 1, proximité d'une activité émettant des émissions polluantes) devront intégrer des analyses de la qualité de l'air.

Les résultats de ces analyses permettront de définir des mesures d'évitement ou de réduction dans les partis pris d'aménagement (zones tampons, formes urbaines adaptées, écrans végétalisés...), dans l'objectif de respecter la règlementation applicable et en particulier les valeurs limites définies par les directives relatives à la qualité de l'air.

Dans tous les cas, le principe de l'implantation nouvelle d'établissements sensibles (crèches, établissements de santé, établissements scolaires, EHPAD…) aux abords des sources d'émissions les plus polluantes doit être exclu.

Le développement de points de rechargement pour véhicules propres dans les opérations d'aménagement sera demandé.

La place de la végétation en ville et son rôle d'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau doit être reconnue et intégrée localement (renvoi à

l'orientation sur la trame verte et bleue en ville).

Les déplacements motorisés doivent être minimisés, à travers la mise en place d'un urbanisme facilitant les modes doux et l'usage des transports en commun (renvoi au Chapitre V. / Affirmer des principes de mobilité cohérents et équilibrée).

Enfin, la mise en œuvre d'interfaces fonctionnelles entre les zones de développement ou de renouvellement/réinvestissement urbain doit permettre d'intégrer les distances de réciprocité avec les traitements phytosanitaires pouvant être opérés sur les espaces agricoles.

Le DOO fixe également dans son chapitre IV, complémentairement aux chapitres II et III, les orientations en matière de développement économique. Ces orientations visent à conforter le tissu économique de proximité et doter l'Agglomération des équipements nécessaires à son rayonnement.

Elles précisent notamment les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal et incitent au renforcement des services dans les polarités afin de limiter les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, dans son chapitre V, le DOO définit les orientations cadres d'une politique de transports et de déplacements adaptée à des échelles d'action allant du grand territoire à l'échelle du quartier. Ces dernières :

- Définissent les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs support du développement résidentiel et économique, dont les projets portuaires et maritimes ;
- Précisent les obligations de réalisation d'aires de stationnement accompagnant la politique de déplacement ;
- Instaurent un principe des courtes distances pour les déplacements quotidiens, en renforçant la place des mobilités douces au sein du fonctionnement territorial.

Industrie

- Réduire les émissions de poussières dues aux activités des chantiers et au BTP, aux industries et au transport de matières pulvérulentes.
- Rendre obligatoire la caractérisation de la granulométrie des émissions de particules pour certaines ICPE.
- Renforcer les actions de contrôles des ICPE fortement émettrices de COV.

➢ Prise en compte dans le SCoT

Sans objet

Urbanisme

- Imposer des attendus minimaux en termes d'analyse qualité de l'air dans les études d'impact.
- Obliger les collectivités à systématiquement se positionner dans leurs documents d'urbanisme sur la pertinence des dispositions permettant de réduire les consommations et production d'énergie et indirectement d'améliorer la qualité de l'air.

➢ Prise en compte dans le SCoT

Au sein du chapitre III, dans l'orientation « III.4.3 Développer une ambition énergétique et climatique et améliorer la qualité de l'air », le SCoT propose de développer la production d'énergie renouvelable sur le Pays de l'Or en phase avec les objectifs du PCAET du Pays de l'Or.

Egalement, il fixe des règles visant à limiter les dépenses énergétiques dans le bâti et pour promouvoir un urbanisme bioclimatique et méditerranéen.

Résidentiel & tertiaire

- Imposer des valeurs limites d'émissions pour les petites chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 2 MW
- Réaffirmer et rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

➢ Prise en compte dans le SCoT

Sans objet

Information &communication

- Encourager les actions d'éducation, d'information et de sensibilisation de la population sur la qualité de l'air.

➢ Prise en compte dans le SCoT

Sans objet

Urgence

- Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en oeuvre de la procédure inter-préfectorale d'information et d'alerte de la population.

➢ Prise en compte dans le SCoT

Le SCoT favorise l'intermodalité ce qui favorise le report sur les modes de transport en commun en cas de pic de pollution.

h. Articulation avec les SCoT voisins

Le SCoT du Pays de l'Or jouxte deux SCoT approuvés, ayant engagé leur révision. Il s'agit des SCoT suivants :

- Le SCoT de Montpellier Métropole Méditerrannée, approuvé le 17 Février 2006, porté par Montpellier Métropole Méditerrannée (3M) à l'échelle de 31 communes. Le territoire de la Métropole s'affirme comme l'espace générateur de flux indissociable au niveau fonctionnel du territoire du Pays de l'Or.
L'ambition portée par la révision de ce SCoT est claire : *« affirmer l'attractivité de Montpellier Méditerranée Métropole, connectée avec sa région, ouverte sur la Méditerranée, rayonnante à l'international. Cette stratégie s'appuie sur de solides atouts. Elle doit aussi faire face à des enjeux déterminants pour le développement du territoire et le bien-être des habitants. Cette démarche se consolide par des coopérations avec les territoires et les métropoles partenaires »*.

- **Le SCoT du Pays de Lunel**, approuvé le 11 Juillet 2006, porté par la Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL) à l'échelle de 13 communes. Le territoire du Pays de Lunel a des enjeux qui sont étroitement liés au territoire du Pays de l'Or. En effet, le Pays de Lunel connait une pression foncière liée à un fort taux de croissance démographique dû au solde migratoire. Sa position géographique stratégique, en charnière entre les territoires nîmois et montpelliérains et le développement d'un réseau de communication performantes (autoroute A9, RN113, voies ferrées et gare, etc…) traversant d'Est en Ouest le territoire participent à cette dynamique.

Carte des périmètres de SCoT Héraultais au 1er Aout 2017
Source : DDTM 34

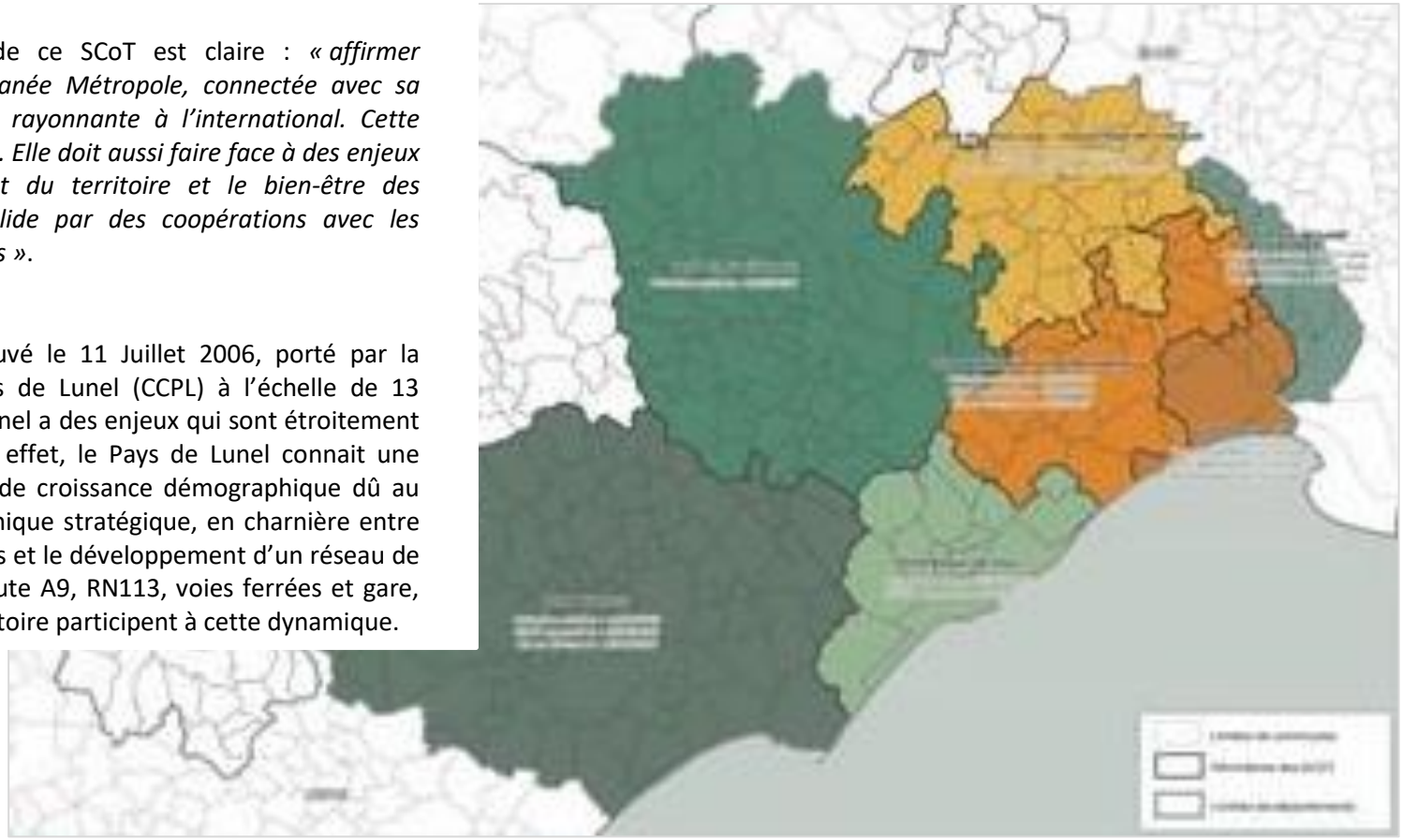

A l'occasion de l'élaboration des projets de SCoT propres de chaque territoire, les collectivités de l'Est de l'Hérault ont souhaité travailler de concert, afin de s'accorder sur une vision partagée de l'évolution des territoires, favorisant une logique de complémentarité.
Le projet de SCoT du Pays de l'Or identifie au sein de son PADD les axes partagés avec les territoires voisins et développe ces enjeux et objectifs communs au sein du DOO.
L'ambition est ainsi de mettre en oeuvre des politiques d'aménagement partagées visant notamment à :

- accompagner l'attractivité démographique en développant une offre de logement répondant aux parcours résidentiels avec une volonté affirmée de maîtriser la consommation foncière ;

- organiser et faciliter la mobilité des habitants à l'échelle d'un grand bassin de vie, en favorisant les modes de déplacement décarbonés ;

- promouvoir collectivement la préservation de l'environnement et de ses écosystèmes naturels, en assurant notamment les continuités hydrauliques et écologiques, pour mieux respecter le grand cycle de l'eau et la biodiversité entre les territoires ;

- proposer une organisation économique favorisant la complémentarité des offres foncières, en quantité suffisante et adaptées à la demande des entreprises, pour développer l'emploi et produire de la richesse au plus près des lieux de vie des populations ;

- redéployer l'agriculture, comme réponse à la nécessité de gérer les espaces et les paysages, en favorisant le développement d'une économie rurale aux portes des villes et au service de l'alimentation des populations par une production à la fois locale et saine ;

- offrir un maillage commercial permettant de limiter les déplacements et de préserver les centralités urbaines des villes et villages.

Les articulations majeures du SCoT du Pays de l'Or avec les SCoT voisins sont nombreuses, et s'accordent avec les 4 chapitres du projet d'aménagement et de développement durables :

- **REMETTRE EN ADEQUATION DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET CAPACITE D'ACCUEIL**
- **UNE STRATEGIE ECONOMIQUE QUI SE DECLINE SELON LES DIFFERENTS NIVEAUX DE L'ARMATURE TERRITORIALE**
- **DES SYSTEMES DE DEPLACEMENT FAVORISANT UN FONCTIONNEMENT EN RESEAU**
- **VALORISER LES SPECIFICITES GEOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE**

REMETTRE EN ADEQUATION DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET CAPACITE D'ACCUEIL

Le SCoT du Pays de l'Or opte pour l'affirmation d'une plus grande « lisibilité » territoriale passant par l'affirmation d'une armature urbaine et villageoise afin notamment de stopper le découplage grandissant entre capacité d'accueil et dynamique démographique observée.
Dans une optique de complémentarité fonctionnelle avec les territoires voisins, le SCoT du Pays de l'Or opte pour un **recentrage territorial** visant à optimiser le rayonnement de deux pôles urbains pour remettre en adéquation bassin d'habitat et bassin d'emplois structurés autour d'une géographie spécifique. En effet, la position intermétropolitaine du Pays de l'Or impose une régulation de la dynamique démographique connaissant des effets « butoirs » liés à un niveau de proximité notamment de la ville de Montpellier.

Pour se faire, le SCoT du Pays de l'Or limite à 0.6% son taux de croissance démographique annuel moyen, notamment à travers des orientations structurantes concernant son maillage rural soumis aux pressions des territoires urbains de proximité et notamment Montpellier et Lunel. Il vise ainsi, dans une logique de complémentarité avec les territoires voisins, à :
- limiter la croissance des deux villages connectés et de la commune de Lansargues, en portant une attention particulière aux communes de Valergues et de Mudaison bénéficiant de forts potentiels de développement à travers la présence et/ou la proximité immédiate d'infrastructures de déplacement majeures (gares / PEM). Le développement de ces communes connectées ne doit ne pas être le support d'une greffe urbaine au système inter-métropolitain.
- stopper la croissance de Candillargues afin de permettre à la commune de gérer durablement l'accueil récent de population.

VALORISER LES SPECIFICITES GEOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE

Le SCoT du Pays de l'Or structure son projet autour de l'identification et de la prise en compte des trames écologiques depuis l'échelle locale jusqu'à l'échelle nationale, afin de lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et d'assurer la bonne connexion des milieux.
La Trame Verte et Bleue ainsi définit constitue un véritable outil d'aménagement à l'échelle du grand territoire, dont les continuités territoriales avec le SCoT **de Montpellier Métropole Méditerrannée et** du Pays de Lunel .
Au-delà de sa portée réglementaire, son identification et sa prise en compte dans un projet d'aménagement de type SCoT répond à un enjeu d'équilibre dans la gestion des espaces, des paysages, des risques naturels, de la ressource en eau, et permet d'affirmer l'ambition d'un territoire tant dans la prise en compte du changement climatique que dans sa volonté de préserver son attractivité.
C'est dans cet esprit que le SCOT se compose, en proposant une trame verte et bleue qui se décline suivant trois entrées thématiques complémentaires.

Ainsi, tout en répondant aux grands objectifs règlementaires attendus (énergie climat, TVB, préservation des espaces agricoles, ressource en eau, paysage...), il s'agit de proposer une TVB multifonctionnelle, se posant comme un cadre structurant au projet de territoire, à travers plusieurs entrées thématiques dépassant les limites de l'agglomération :

- **la TVB écopaysagère, comme fondement du paysage et affirmation/révélation de la biodiversité, en appui et en résonance avec les usages existants.**
- **la TVB en appui à une stratégie de valorisation touristique et de mise en mouvement du territoire, à travers les mobilités douces et collectives, connectant entre eux les sites touristiques et les pôles d'échange modal.**
- **la TVB « urbaine », comme prospective de la ville "durable et résiliente" tant attendue, à travers sa mutation environnementale et climatique.**

Dans le cadre de la complémentarité avec le **SCoT de Montpellier Métropole Méditerrannée il est nécessaire de révéler qu'**au niveau des connexions à l'Ouest du territoire, très peu de continuités écologiques existent, compte-tenu de la frange urbanisée (aéroport de Montpellier, trames bâties de Pérols…) qui sépare les deux territoires. L'identification par le SCoT de Montpellier d'un corridor écologique déterminé, à restaurer sur le secteur du Fenouillet ainsi que des corridors écologiques de principe de la trame verte permettront de retrouver une fonctionnalité écologique entre les deux réservoirs constitués par les étangs de Pérols et Mauguio. Il en est de même s'agissant de la liaison écologique en pas japonais positionnée sur le Triangle de l'Avranche de part et d'autre des limites communautaires.
En outre, les principales vallées (Salaison, Cadoule, Bérange), préservées dans le cadre du SCoT de la Métropole sont identifiées dans le cadre de la trame verte et bleue du SCoT du Pays de l'Or.

SCoT du Pays de Lunel : Les espaces naturels, communs aux SCoT du Pays de l'Or et du Pays de Lunel, situés notamment au niveau des communes de

Saint Génies des Mourgues, Lunel Vieil, Saint Juste, Saint Nazaire de Pézan et Marsillargues sont préservés ainsi que les continuités en lien principalement avec les cours d'eau et les zones humides et lagunaires. Aucune zone de conflit relative aux zones d'extensions potentielles ou au projet d'infrastructures ne remet en cause les continuités identifiées.

Evoquer les spécificités géographiques du territoire, s'est aussi traiter de :

- l'optimisation des ressources naturelles :

Le SCoT du Pays de l'Or identifie l'ensemble des ressources (eau, soleil, déchets, biomasse, vent …), ayant des fonctions et rendant des services encore très insuffisamment optimisés sur le territoire.
Quelques soient les ressources naturelles, il s'agit de préserver, requalifier et intégrer dans les projets les ressources vulnérables nécessaires aux équilibres des écosystèmes locaux, fragilisées par le changement climatique et la pression démographique, comme par exemple la qualité de la ressource en eau ou celle des milieux aquatiques. Ces enjeux sont très largement partagés avec les SCoT voisins.

En particulier, au regard de ces éléments majeurs d'interface, la politique de l'eau ne pourra continuer à s'inscrire que dans un ensemble d'actions coordonnées avec les territoires voisins et avec les structures gestionnaires.
A titre d'exemple, on peut citer la gestion conjointe de l'eau potable avec le raccordement des communes de Lattes et Pérols à l'usine de potabilisation de Vauguières ou des eaux usées avec le raccordement de quatre communes du Pays de l'Or à Maéra.

- la préservation du patrimoine littoral :

Le SCoT du Pays de l'Or définit les différentes notions de la loi Littoral en continuité des **SCoT de Montpellier Métropole Méditerrannée et du Pays de Lunel**, en particulier les espaces proches du rivage, les espaces naturels remarquables et les coupures d'urbanisation.
Les espaces remarquables comprennent l'ensemble des espaces bénéficiant de protections règlementaires et/ou de valorisation environnementale, plusieurs d'entre eux sont partagés avec les SCoT voisins, à l'exemple de la zone Natura 2000 Etangs palavasiens.
S'agissant des coupures d'urbanisation, deux sont en interface avec les SCoT voisins et les communes de Pérols et Marsillargues.

DES SYSTEMES DE DEPLACEMENT FAVORISANT UN FONCTIONNEMENT EN RESEAU

Le projet de SCoT du Pays de l'Or définit une armature des déplacements, qui, par la situation géographique du territoire, s'inscrit dans les réseaux de déplacements extra territoriaux. Pour cela, il pose les fondements d'une organisation favorisant les interactions avec les territoires voisins et optimise les complémentarités modales.
A ce titre, plusieurs orientations partagées peuvent être soulignées :

En articulation avec le **SCoT du Pays de Lunel**, la gestion des flux sur la RN113 et l'organisation du partage des modes sur la RD 24 sont des priorités.
Il en est de même pour le développement des modes doux depuis les axes fluviaux que représentent les canaux Philippe Lamour et du Rhône à Sète. En effet, cet objectif est le support de la création d'une offre commune de services potentiels sur les territoires.

En articulation avec le **SCoT de Montpellier Métropole Méditerrannée**, la hausse du cadencement prévu du TER entre Lunel et Montpellier, organisé autour de PEM, permet au territoire de se greffer à cette organisation des flux à grande échelle, notamment prenant appui sur le partenariat engagé sur le PEM de Baillargues dans une vision partagée des déplacements multimodaux décarbonés.

Au-delà, dans le cadre de la mise en place de liaisons interurbaines, le projet de SCoT du Pays de l'Or insiste sur :

- le caractère indispensable du raccordement entre Saint-Aunés et l'arrêt TAM Sablassou (Ligne 2 du tramway);
- la connexion des communes littorales au pôle d'échange de l'Etang de l'Or.

La réalisation de la DEM et de la déviation de la RN113 à l'est du territoire métropolitain, ainsi qu'un éventuel nouvel échangeur sur l'A709 situé sur la Commune de St Aunés, sont des projets essentiels à la structuration des deux territoires.
Par ailleurs les connexions aux deux territoires des grandes infrastructures de transport complémentaires de l'A9, présentes ou à venir : tels que PEM de la gare nouvelle Montpellier Sud de France et aéroport international Montpellier Méditerranée sont essentiels. Ce réseau d'infrastructure s'inscrit dans la Porte nationale et internationale en interface entre Montpellier et le littoral touristique du Pays de l'Or notamment.
De la même manière, la desserte (en mode doux et transports collectifs) des stations balnéaires est un sujet partagé par les deux EPCI, dont les questions relatives à l'amélioration de l'offre en service, via les pôles d'échanges, sont prégnantes. Il en est de même pour le développement des modes doux depuis les axes fluviaux que représentent les canaux Philippe Lamour et du Rhône à Sète. En effet, cet objectif, permettant aux communes de l'Est de la métropole Montpelliéraine d'obtenir une connexion littorale, peut être le support de la création d'une offre de services potentiels sur les territoires.

UNE STRATEGIE ECONOMIQUE QUI SE DECLINE SELON LES DIFFERENTS NIVEAUX DE L'ARMATURE TERRITORIALE

Le SCoT du Pays de l'Or place les enjeux liés à l'activité économique comme ressources créatrice de richesses et d'emplois durables pour tous (agriculture, tourisme, commerce, création de foncier économique, artisanat…).

Les articulations majeures avec les SCoT voisins se situent en particulier au niveau de l'agriculture, du tourisme, du commerce et de l'offre foncière économique.

- **S'agissant de l'armature commerciale,** en intégrant dans son élaboration la polarité commerciale de Saint Aunès le SCoT du Pays de l'Or, complémentairement à celui de la Métropole Montpelliéraine renforce les équilibres commerciaux du grand territoire et affirme ainsi la nécessaire complémentarité entre les deux territoires s'opposant à la création de redondance dans l'offre commerciale.

- **S'agissant du tourisme et des loisirs**, la Pays de l'Or définit une stratégie de développement s'appuyant sur les potentiels du territoire et notamment la défintion de la TVB venant en appui d'une stratégie de valorisation touristique et de mise en mouvement du territoire :
Elle permet de distinguer l'existence de plusieurs formes de tourisme (tourisme balnéaire, tourisme nautique et de plaisance, agri-tourisme, tourisme patrimonial, écotourisme, tourisme sportif, pescatourisme…) étroitement liés à la géographie des lieux et assurant des connexions et des partenariats avec les territoires voisins sur l'ensemble des thématiques greffés au tourisme (hébergement, mobilité, fréquestation des sites…) :

- Sur l'espace littoral (lidos, ports, espace maritime): tourisme balnéaire, tourisme nautique et de plaisance, pescatourisme.
- Au sein des espaces lagunaires et sur leurs abords immédiats (zones humides, prés salés, surfaces en herbe): tourisme sportif et de découverte des étangs et de leurs abords à travers les activités de pleine nature (randonnées diverses : vélo, pédestre, équestre… dont activités nautiques : canoë, paddle…), écotourisme (découverte/observation de la faune et de la flore, birdwatching), tourisme patrimonial (conchyliculture, pêche, cabanes).
- Dans le secteur rétro-littoral, en très grande majorité à composante agricole: agri-tourisme, oeno-tourisme et tourisme patrimonial (découverte des domaines agricoles et de leur patrimoine bâti), mais également tourisme sportif et de découverte de la plaine agricole à

travers les activités de pleine nature (randonnées diverses : vélo, pédestre, équestre…).

S'agissant de l'offre foncière économique, le SCoT du Pays de l'Or identifie un ensemble de polarités économiques (de rayonnement, intermédiaires et de proximité) afin de répondre aux besoins de renforcement et de diversification des activités économiques sur son territoire, à hauteur de 82 ha. Dans une moindre mesure, les trois SCoT approuvés identifient une offre adaptée aux besoins propres de leur territoire.

Le SCoT Pays de Lunel accompagne la croissance de population par la création d'emplois et d'activités. Entre 80 et 110ha de nouvelles zones d'activités sont identifiées en lien avec les pôles de Lunel et Marsillargues et l'échangeur autoroutier.

Pour **le SCoT de Montpellier Métropole Méditerrannée**, ce sont 660 ha dédié à l'économie qui sont identifiés.

Le principal enjeu commun aux territoires est sans nul doute l'aéroport international Montpellier Méditerranée, dont les enjeux de développement et de connexions aux deux territoires sont importants et affichés dans les deux documents, notamment en relation avec l'axe de l'avenue de la mer (avenue Georges Frêche sur Lattes et Pérols), objet du projet d'Ode de reconquête de cette périphérie commerciale.

Le programme du parc d'activité des Portes de l'Aéroport, sur la commune de Mauguio a d'ailleurs été revu, notamment pour ne pas entrer en contradiction avec cette opération majeure. Dans une moindre mesure, l'importance de la zone de l'Ecoparc sur la commune de St Aunès représente un enjeu commun en terme d'attractivité territoriale et de gestion de certains flux sur une frange Est élargie du territoire métropolitain.